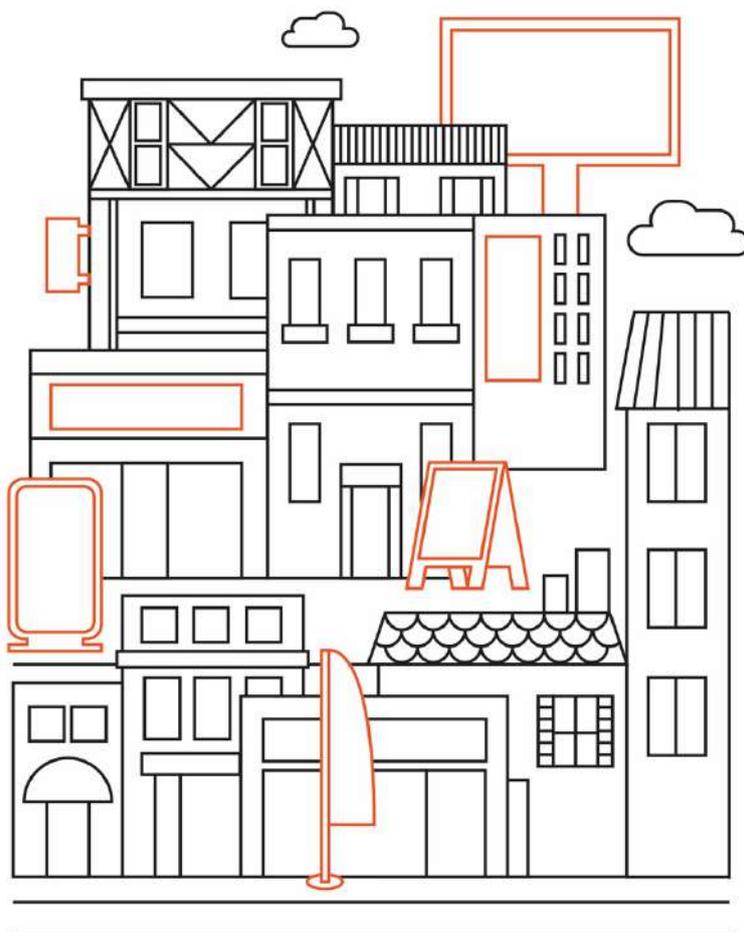


Département de Seine-et-Marne

Commune de Vaux-le-Pénil

Tome 1 : Rapport de présentation

Règlement Local de Publicité (RLP)



Arrêté au conseil municipal du 13 février 2025.



Ville de
Vaux-le-Pénil

accompagné par le bureau d'études



SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	4
I. DROIT APPLICABLE SUR LE TERRITOIRE EN MATIERE DE PUBLICITE EXTERIEURE.....	7
1. DEFINITIONS	8
1.1. <i>Le règlement local de publicité.....</i>	<i>8</i>
1.2. <i>La définition des dispositifs visés par le Code de l'environnement.....</i>	<i>9</i>
1.3. <i>La notion d'agglomération.....</i>	<i>11</i>
1.4. <i>La notion d'unité urbaine</i>	<i>14</i>
2. LES PERIMETRES D'INTERDICTION DE TOUTE PUBLICITE EXISTANT SUR LE TERRITOIRE.....	16
2.1. <i>Les interdictions absolues</i>	<i>16</i>
2.2. <i>Les interdictions relatives.....</i>	<i>20</i>
3. LES REGLES APPLICABLES AU TERRITOIRE ET LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION, D'URBANISME OU D'AMENAGEMENT AYANT UN IMPACT SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE.....	22
3.1. <i>La réglementation nationale existante</i>	<i>22</i>
3.2. <i>La réglementation locale préexistante.....</i>	<i>24</i>
3.3. <i>Les règles du Code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires.</i>	<i>27</i>
4. REGIME DES AUTORISATIONS ET DECLARATIONS PREALABLES.....	28
4.1. <i>L'autorisation préalable</i>	<i>28</i>
4.2. <i>La déclaration préalable</i>	<i>28</i>
4.3. <i>L'instruction.....</i>	<i>29</i>
5. LES COMPETENCES EN MATIERE DE PUBLICITE EXTERIEURE	30
6. LES DELAIS DE MISE EN CONFORMITE	30
II. LES ENJEUX LIES AU PARC D’AFFICHAGE.....	32
1. LE CONTEXTE TERRITORIAL DE LA COMMUNE DE VAUX-LE-PENIL.....	32
1.1. <i>Démographie.....</i>	<i>32</i>
1.2. <i>Mobilité.....</i>	<i>33</i>
1.3. <i>Économie.....</i>	<i>35</i>
1.4. <i>Environnement et paysages.....</i>	<i>38</i>
2. LES ENJEUX EN MATIERE DE PUBLICITES ET PREENSEIGNES.....	40
2.1. <i>Généralités.....</i>	<i>40</i>
2.2. <i>Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol</i>	<i>44</i>
2.3. <i>Publicités / préenseignes apposées sur mur ou clôture</i>	<i>50</i>
2.4. <i>La densité</i>	<i>52</i>
2.5. <i>Publicités / préenseignes apposées sur mobilier urbain.....</i>	<i>55</i>
2.6. <i>La publicité sur bâches.....</i>	<i>61</i>
2.7. <i>Dispositifs de petit format (micro-affichage) intégrés à des devantures commerciales.....</i>	<i>63</i>
2.8. <i>Les dispositifs de dimensions exceptionnelles.....</i>	<i>64</i>
2.9. <i>Publicités / préenseignes lumineuses.....</i>	<i>65</i>
2.10. <i>L’affichage d’opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif</i>	<i>69</i>

3.	LES ENJEUX EN MATIERE D'ENSEIGNES.....	71
3.1.	<i>Généralités</i>	71
3.2.	<i>Enseignes parallèles au mur</i>	74
3.3.	<i>Enseignes sur auvent, marquise ou balcon</i>	79
3.4.	<i>Enseigne sur clôture</i>	80
3.5.	<i>Enseignes perpendiculaires au mur</i>	83
3.6.	<i>La surface cumulée des enseignes</i>	86
3.7.	<i>Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol</i>	87
3.8.	<i>Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu</i>	93
3.9.	<i>Enseignes lumineuses</i>	95
	<i>Enseignes et préenseignes temporaires</i>	97
III.	LES SUPPORTS LUMINEUX INSTALLES A L'INTERIEUR DES VITRINES	99
IV.	ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DE LA COLLECTIVITE EN MATIERE DE PUBLICITE EXTERIEURE	100
1.	LES OBJECTIFS.....	100
2.	LES ORIENTATIONS.....	101
V.	JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS	106
1.	LE ZONAGE RETENU	106
2.	LES CHOIX RETENUS EN MATIERE DE PUBLICITES ET DE PREENSEIGNES.....	110
3.	LES CHOIX RETENUS EN MATIERE D'ENSEIGNES	114
4.	LES CHOIX RETENUS EN MATIERE DE SUPPORTS LUMINEUX EN VITRINE.....	118

Introduction

La commune de Vaux-le-Pénil est intégralement située dans le département de Seine-et-Marne et compte 11 174 habitants¹.

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes vise ainsi à concilier la liberté d'expression², qui ne peut être restreinte que pour des motifs d'intérêt général exprimés dans un cadre législatif, et les enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

Au regard des enjeux fondamentaux dans ses matières, le législateur a entendu créer ainsi un régime particulier et dérogatoire d'encadrement de l'activité publicitaire lorsqu'elle est exercée par le biais d'enseignes ou de préenseignes ; ce choix particulier s'opère par le biais d'un régime de police administrative spéciale.

En d'autres termes, la réglementation de la publicité extérieure et des enseignes s'inscrit dans le cadre législatif qui garantit la liberté d'expression constitutionnelle. Ainsi, toute mesure réglementaire locale visant la publicité extérieure ou l'enseigne ne peut qu'être prise dans un objectif de protection du cadre de vie, ou encore de préservation de la sécurité routière, de la santé publique, de la lutte contre les discriminations, ou d'autres objectifs légalement établis.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que son décret d'application du 30 janvier 2012³ ont considérablement modifié une partie de la réglementation qui datait de 1982⁴, afin de transformer les Règlements Locaux de Publicité (RLP), en de véritables instruments de planification locale, offrant aux collectivités locales, la possibilité de contrôler et harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure, à savoir les publicités, les enseignes et les préenseignes.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le Règlement local de publicité (RLP) permet ainsi d'adapter à des conditions et caractéristiques locales d'un territoire, les règles nationales régissant la présence de la publicité, des préenseignes et des enseignes dans le cadre de vie.

¹ Données démographiques issues du recensement 2021 de l'INSEE (population totale)

² L'article L.581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et des idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes.

³ Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes.

⁴ Décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes.

Parmi les évolutions juridiques résultant de la loi ENE et de son décret d'application, citons notamment, sans que cela soit exhaustif :

- Le transfert des compétences vers les maires ou présidents d'EPCI en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- Le renforcement des sanctions, notamment financières, en cas de non-conformité des dispositifs ;
- L'instauration d'une règle de densité publicitaire limitant le nombre de dispositifs autorisés sur une unité foncière le long des voies ouvertes à la circulation publique ;
- La création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses ;
- La réduction des formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations ;
- La précision des règles dérogatoires applicables dans les aéroports et les gares, afin de tenir compte de leur spécificité en termes de tailles et de fonctionnement ;
- L'encadrement spécifique des publicités lumineuses, en particulier numériques, s'agissant de leur surface, leur luminance, leur consommation énergétique et leur dispositif anti-éblouissement.

Par ailleurs, la loi ENE a intégralement refondé les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au titre V du livre 1er du Code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique, menée dans les conditions définies par le chapitre III du Titre II du Livre 1er du code de l'environnement.

C'est donc la collectivité territoriale compétente en matière de PLU(i) qui est également compétente pour la révision du RLP(i)⁵.

En outre, l'article L.581-14 du Code de l'environnement dispose que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de plan local d'urbanisme, le RLP doit être élaboré normalement à l'échelon intercommunal, les communes ne pouvant qu'agir à titre palliatif.

La commune de Vaux-le-Pénil dispose de la compétence en matière de PLU⁶, l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité lui revient.

Le RLP(i) est élaboré sur la même base normative que les PLU(i) et comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la collectivité concernée (intercommunalité ou commune) en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ;

⁵ Article L 581-14 du Code de l'environnement

⁶ Article L.5219-5 I. du code général des collectivités territoriales.

- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant et complétant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie ;
- **Les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci, ce qui leur confère la même force juridique. Les limites de l'agglomération, fixées par le maire en application de l'article R.411-2 du code de la Route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité afin de permettre une meilleure coordination entre le champ d'application des différentes législations.

Le présent document constitue ainsi le « *rapport de présentation* » de ce RLP(i) et élabore en premier lieu un diagnostic de l'état de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, diagnostic sur lequel se fondent les orientations et objectifs qui seront décrits, expliqués et justifiés par le présent document.

I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

Le code de l'environnement ne porte que sur la présentation de messages situés sur une voie publique ou sur une voie privée et visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public. Ainsi, les messages posés à l'intérieur d'un local fermé, même visibles d'une voie ouverte à la libre circulation du public, n'entrent pas dans le champ du code de l'environnement. Il s'agit donc de prendre en considération cette notion de visibilité, qui est similaire à celle de co-visibilité en ce qui concerne notamment la protection des monuments historiques. Néanmoins, depuis la loi « Climat » du 22 août 2021⁷, il est désormais possible, dans le cadre de la mise en place d'un RLP ou RLPi, d'encadrer les dispositifs lumineux apposés à l'intérieur d'un local fermé et visibles depuis une voie publique.

En application du code de l'environnement, les messages ne sont pas réglementés dans leur formulation, mais dans la forme matérielle de leur présentation, à savoir : le support, la dimension, la quantité, la forme, la typographie, la couleur, les techniques employées, etc.

D'autres législations sont cependant applicables quant au fond des messages publicitaires, tel le droit de la consommation (prohibition de la publicité mensongère ou de nature à induire en erreur), le droit de la presse (prohibition de la diffamation et de l'injure), le droit administratif général (protection des bonnes mœurs et de l'ordre public) ou le droit des professions réglementées (enseignes pharmaceutiques, débits de tabacs, etc.).

Le Code de l'environnement autorise la présence de publicité en agglomération, c'est-à-dire dans un paysage comportant des bâtiments suffisamment rapprochés. En revanche, il l'interdit strictement en dehors de l'agglomération, supposé être un paysage naturel.

Depuis la loi « *Climat et Résilience* » et ses décrets d'application, le pouvoir de police en matière de publicité appartient au Maire dès lors que la commune n'appartient pas à un EPCI compétent en matière de PLU(i) ou RLP(i).

C'est donc le Maire compétent qui délivre les autorisations requises, avec éventuellement l'accord ou l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Il est à noter que l'accord de l'ABF est désormais nécessaire, notamment, pour toutes les autorisations d'enseignes situées dans le même périmètre que pour les autorisations d'urbanisme, soit 500 mètres de rayon par rapport aux monuments historiques, sauf adaptation spécifique dans le cadre d'un PLU⁸.

Enfin, le code de l'environnement renvoie également aux dispositions du code de la route, afin d'encadrer la publicité au regard d'impératifs de sécurité routière. En effet, les articles R.418-1 à R.418-9 du Code de la route précisent que, dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites les publicités enseignes et préenseignes pouvant induire une confusion avec des signaux réglementaires ou, qui conduiraient à en réduire la visibilité ou leur efficacité. Des dispositions spécifiques précisent les modalités d'implantation d'une publicité ou d'une enseigne, en fonction du statut de la voie et, de sa situation dans une agglomération.

⁷ Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

⁸ Article L 621-30 du code du patrimoine

1. Définitions

1.1. Le règlement local de publicité

Le RLP est un acte réglementaire, opposable à tous, qui édicte des règles locales permettant l'adaptation du règlement national de publicité et de le suppléer ou de le compléter, le cas échéant, aux spécificités du territoire.

Il a pour objectif de découper le territoire en plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage, tout en tenant compte du contexte urbain. Ce sont les zones de publicité (ZP).

Le RLP comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles nationales.

Le Code de l'environnement et le règlement national de publicité constituent en effet des règles nationales qui demeurent impératives et qui, sauf disposition contraire, s'imposent aux autorités locales. En conséquence, cette dernière ne peut normalement qu'aggraver les mesures de police en les adaptant aux circonstances locales⁹.

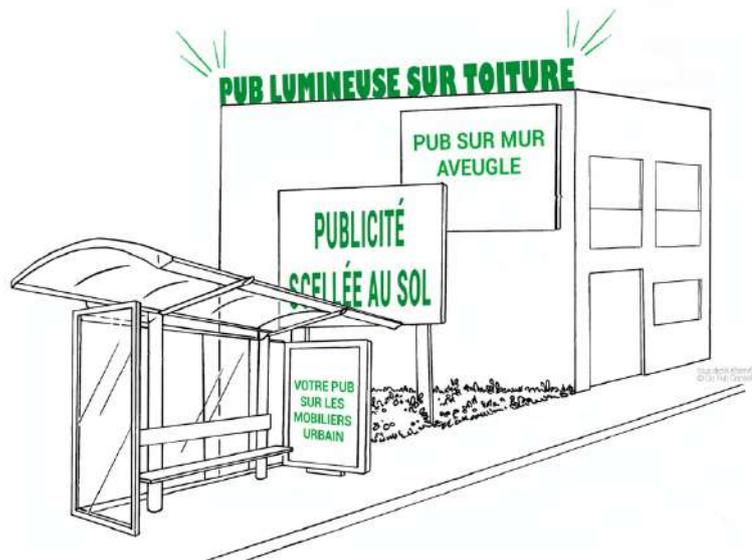
Une règle plus restrictive est, par exemple, celle qui réduirait la surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 10,5 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du sol (règle nationale), à une surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 8 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (règle locale).

Le RLP approuvé est annexé au PLU afin de garantir son accessibilité dans un but de sécurité juridique.

⁹ CE, 18 avril 1902, Commune de Nérès-les-Bains.

1.2. La définition des dispositifs visés par le Code de l'environnement

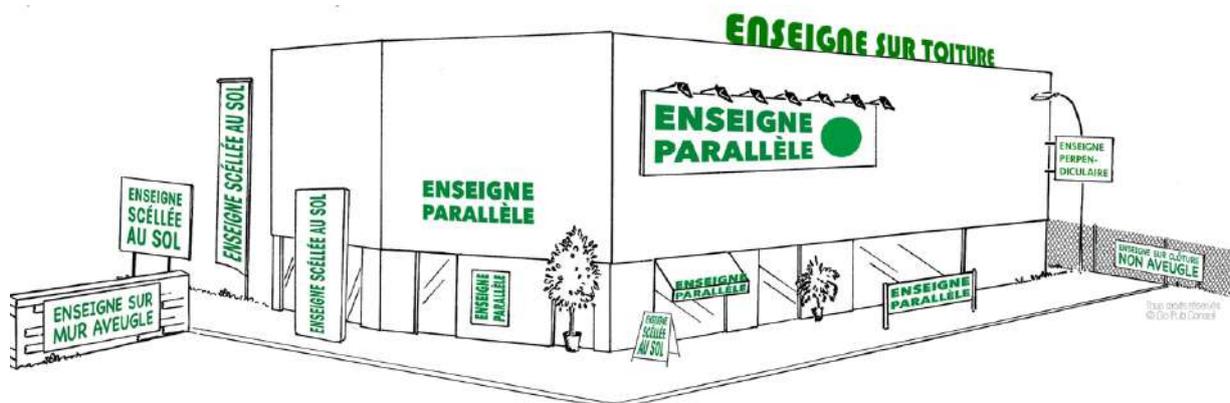
Constitue **une publicité**¹⁰, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.



En d'autres termes, le dispositif destiné à présenter des inscriptions, formes ou images publicitaires, est lui aussi assimilé à une publicité au sens du code de l'environnement. Dès lors, le fait de présenter, ou non, un message sur un panneau, n'est pas déterminant en matière réglementaire, tant que le dispositif potentiellement porteur de message existe.

Toutefois, ne constituent pas des publicités, les inscriptions, formes ou images régies par des dispositions spécifiques, dont les panneaux de signalisation routière, ferroviaire, aérienne, fluviale ou maritime, les panneaux et marques à caractère réglementaire ou obligatoire (affichage en matière d'urbanisme par exemple).

Constitue **une enseigne**¹¹ toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



¹⁰ Article L581-3-1° du code de l'environnement

¹¹ Article L581-3-2° du code de l'environnement

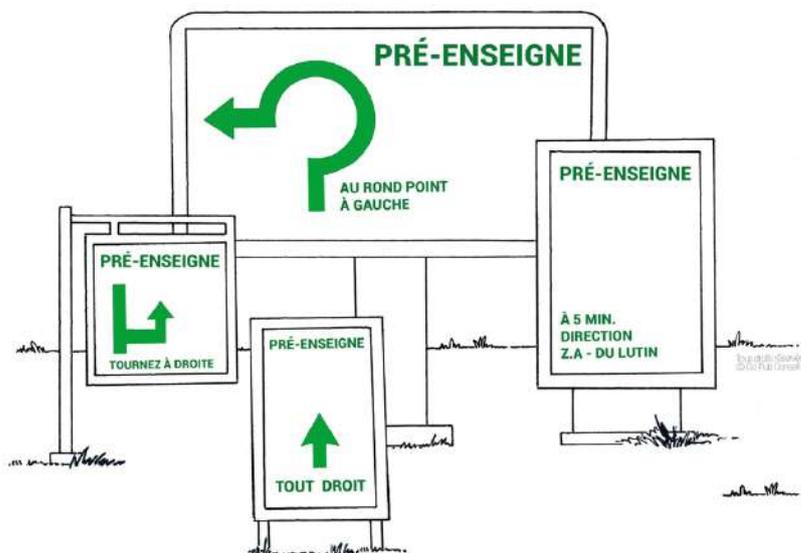
Cette définition pose comme principe, un lien entre l'image et le lieu et l'activité qui s'y exerce. L'immeuble doit ici être entendu comme unité foncière, c'est-à-dire qu'il peut être bâti ou non, dès lors que l'activité s'y exerce.

Ce qui est « *relatif à une activité* » est constitué par toute forme de message et, dépasse largement la notion statutaire de raison sociale identifiant l'activité. Ainsi, il peut s'agir d'une image, tout comme d'un nom, d'une marque, d'un produit, et ce, quel que soit le moyen de présentation du message au public.

Ne seront cependant jamais considérés comme des enseignes, les éléments régis par des législations spécifiques ayant un caractère obligatoire ou protégé (inscriptions intégrées à une protection au titre des monuments historiques par exemple).

Il est précisé que le RLP(i) régit l'apparence matérielle des enseignes et non le contenu de leur message.

Constitue **une préenseigne**¹² toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Il s'agit ici d'un message de signalétique correspondant à une information de destination.

Les préenseignes étant soumises aux dispositions régissant la publicité, le RLP(i) n'édicte pas de règles spécifiques pour les préenseignes et renvoie pour celles-ci aux règles relatives à la publicité.

La notion de surface unitaire du dispositif mentionnée dans les articles du code de l'environnement (pour les publicités et préenseignes) devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité lumineuse¹³ ou non¹⁴ apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier.

¹² Article L581-3-3° du code de l'environnement

¹³ CE, 20 octobre 2016, commune de Dijon, n°395494

¹⁴ CE, 6 octobre 1999, Société Sopremo, n° 169570, T. pp. 623-963

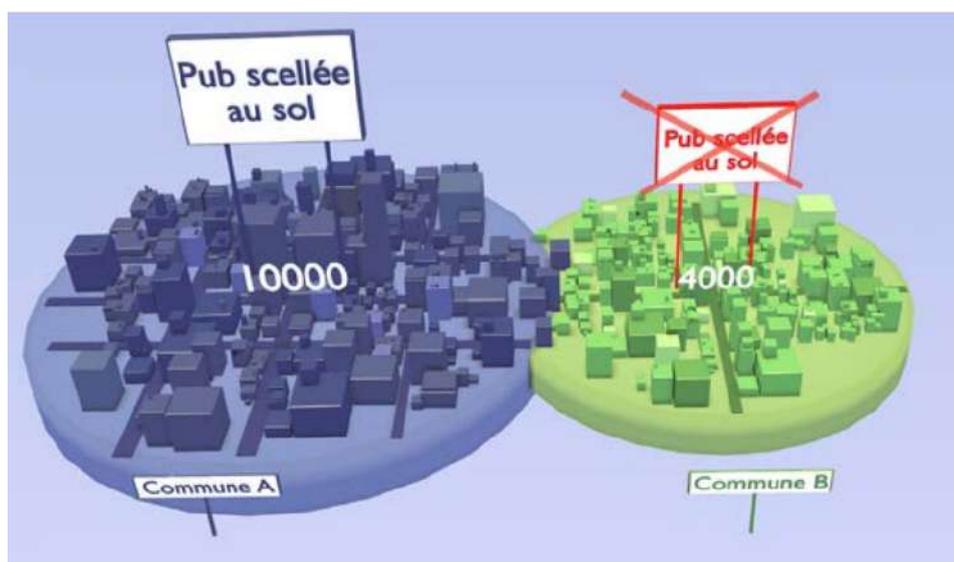
1.3. La notion d'agglomération

« La notion d'agglomération au sens de la réglementation sur les affiches, enseignes et préenseignes est définie par le code de la route »¹⁵. Cette notion peut donc se distinguer d'autres notions voisines contenues dans d'autres législations, en particulier les notions de « partie actuellement urbanisée » ou de « zone urbanisée » au sens du Code de l'urbanisme.

Plus précisément, constitue ici une agglomération tout « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde », conformément à l'article R.110-2 du code de la route.

Ses limites sont fixées normalement par arrêté du maire¹⁶ et représentées sur un document graphique qui est annexé au règlement local de publicité¹⁷.

Le décompte de la population de l'agglomération s'établit dans les limites de la commune¹⁸. Cette solution interdit de considérer comme constituant une agglomération unique un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et implantés sur deux communes distinctes, l'une jouxtant l'autre.



Bien que la zone agglomérée (continue) se situe sur les communes A et B, la population de l'agglomération s'apprécie dans les limites de chaque commune. Les dispositifs publicitaires installés dans la commune B sont donc soumis aux règles applicables aux agglomérations de moins de 10 000 habitants. Dans cet exemple, les communes ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, les dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits.

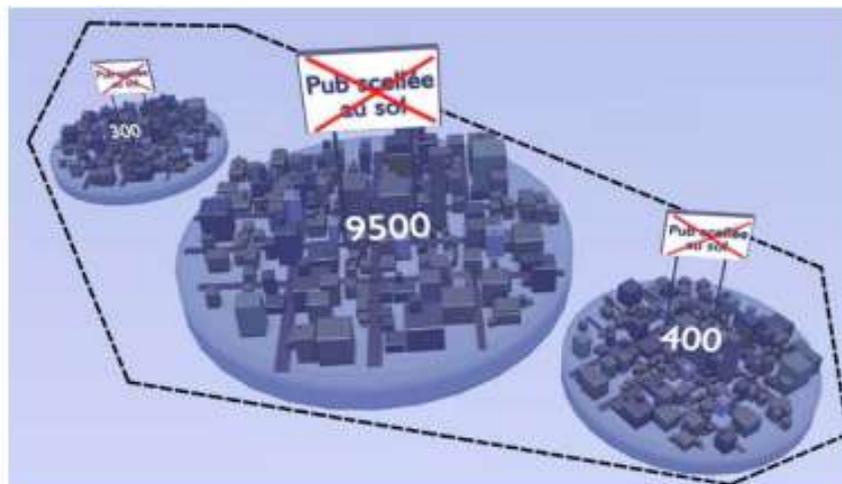
¹⁵ Article L.581-7 du Code de l'environnement

¹⁶ Article R.411-2 du Code de la route

¹⁷ Article R.581-78 al. 2 du code de l'environnement

¹⁸ CE, 26 novembre 2012, Ministre de l'écologie, du développement durable et du logement c/ Sté Avenir, req. n°352916.

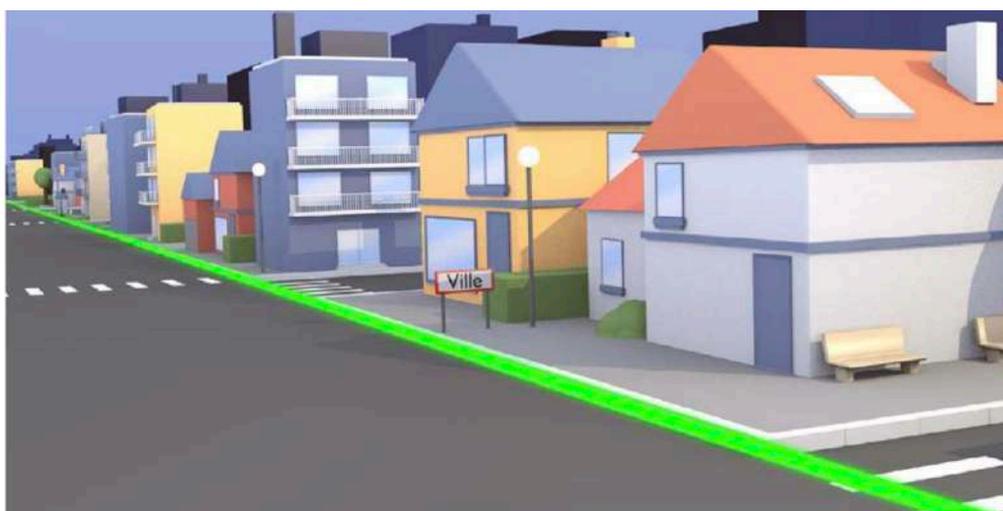
Il convient de préciser qu'une commune peut être constituée de plusieurs agglomérations, c'est-à-dire de plusieurs espaces bâtis discontinus.



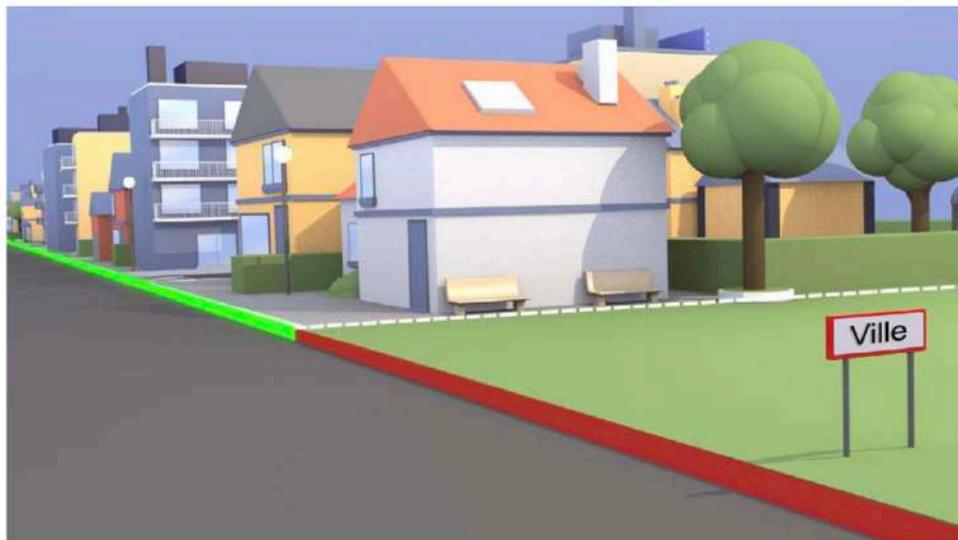
La population de la commune (pointillé) est supérieure à 10 000 habitants, mais les agglomérations qui la composent comptent chacune moins de 10 000 habitants. Les dispositifs publicitaires situés dans chacune de ces agglomérations sont soumis aux règles applicables dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Dans cet exemple, la commune ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, les dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits dans chaque agglomération.

La notion d'agglomération est donc définie par un critère « géographique » (l'agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés) et deux critères « réglementaires » (l'agglomération est la partie du territoire communal délimitée par arrêté du maire et située entre les panneaux routiers indiquant les limites ainsi fixées).

Dans l'appréhension de l'affichage publicitaire, la réalité physique de l'agglomération prime sur la réalité formelle, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie et leur positionnement par rapport au bâti (cf. décision du 2 mars 1990, « Ministre de l'urbanisme, du logement et des transports contre Société Publi-System », n °68134).



Ici, l'espace bâti s'étend avant le panneau d'entrée d'agglomération. Pour autant, les règles relatives aux dispositifs publicitaires situés en agglomération s'appliquent sur l'ensemble de l'espace bâti. Ils sont admis sur l'ensemble de cet espace (trait vert).



Bien qu'une partie de l'espace non bâti se situe après le panneau d'entrée d'agglomération, les règles relatives aux dispositifs publicitaires situés hors agglomération s'appliquent sur l'ensemble de l'espace non bâti. Donc ils sont interdits sur l'ensemble de cet espace (trait rouge).

Aux termes de l'article L 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière¹⁹, toute publicité est interdite, à l'exception des dispositifs liés aux emprises d'aéroports et des gares ferroviaires et routières ou, des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places²⁰. Elles peuvent aussi être autorisées par le RLP(i) à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité, elles sont également interdites en dehors des agglomérations selon les mêmes conditions.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, certaines activités peuvent être signalés par des préenseignes dites dérogatoires :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- Les activités culturelles (spectacles vivants ou cinématographies, enseignement, expositions d'art, etc.),
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, sous réserve qu'ils soient ouverts à la visite,
- À titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, pour la durée de l'opération ou de la manifestation.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

¹⁹ Article R.110-2 du code de la route

²⁰ Article L.581-3-3° du code de l'environnement

1.4. La notion d'unité urbaine

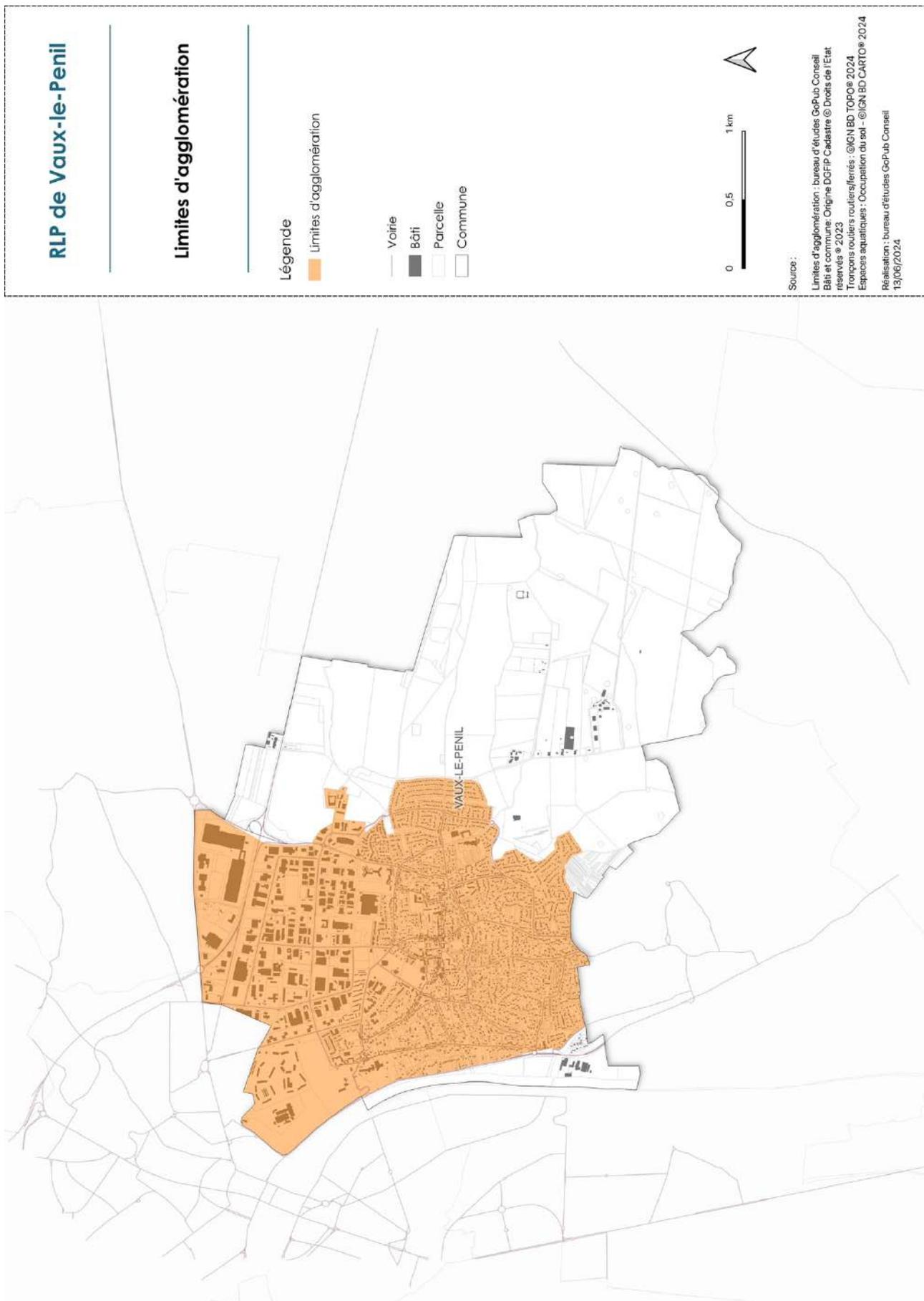
La notion **d'unité urbaine** ne correspond pas à une collectivité juridique particulière, telle qu'une communauté de communes ou une communauté urbaine.

On appelle ainsi unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Pour l'application de la réglementation des affiches et enseignes, le seuil de référence est de 100 000 habitants.

La commune de Vaux-le-Pénil appartient à l'unité urbaine de Paris qui compte plus de 10 millions d'habitants²¹.

²¹ Données démographiques issues du recensement 2021 de l'INSEE (population totale)



2. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire

2.1. Les interdictions absolues

Aux termes du I de l'article L.581-4 du code de l'environnement :

- I. - *Toute publicité est interdite :*
- 1° Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;*
 - 2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;*
 - 3° Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;*
 - 4° Sur les arbres.*

Ces interdictions sont absolues et ne permettent aucune dérogation, hormis celles qui résultent de la décision de classement ou de protection. Tel est notamment le cas des rares publicités d'époque ayant un caractère remarquable et incorporé au classement de protection.

En l'espèce, la commune de Vaux-le-Pénil est concernée par l'interdiction absolue de publicité sur :

- l'église Saint-Pierre et Saint-Paul, inscrite depuis 1926 ;
- le Château de Vaux-le-Pénil, inscrit depuis 1946.

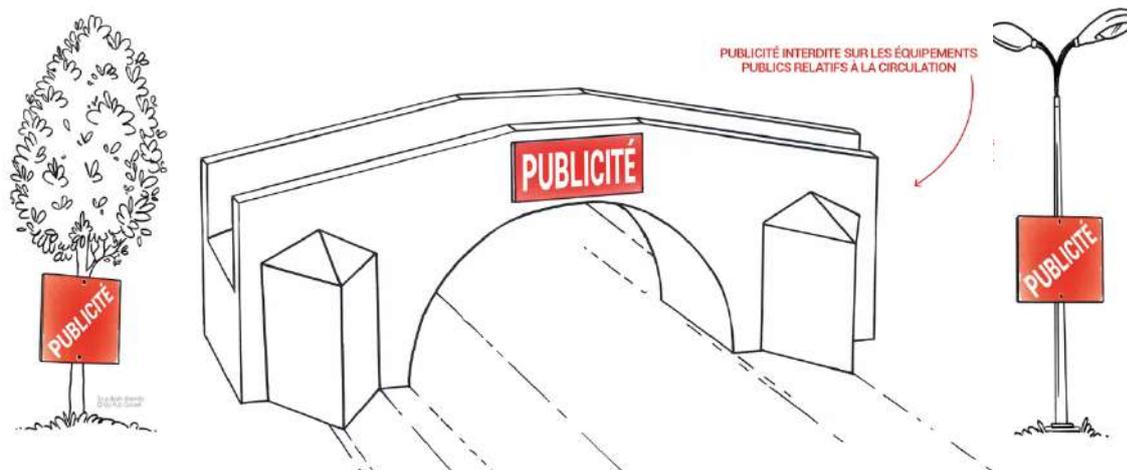


Château de Vaux-le-pénil, juillet 2024.

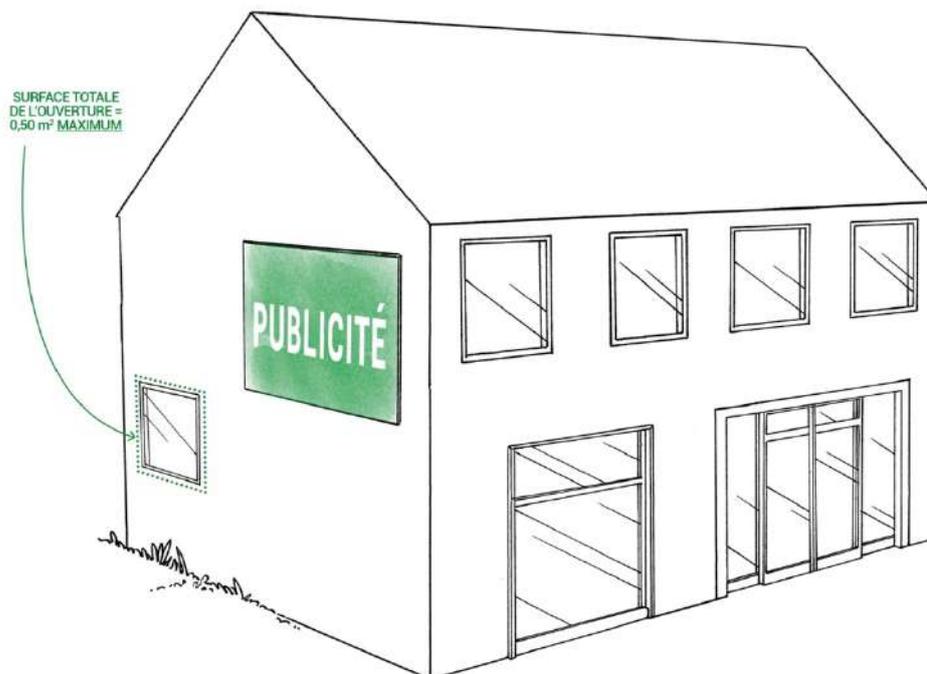
La partie réglementaire du code de l'environnement prévoit d'autres interdictions²².

Ainsi, la publicité est également interdite :

1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;



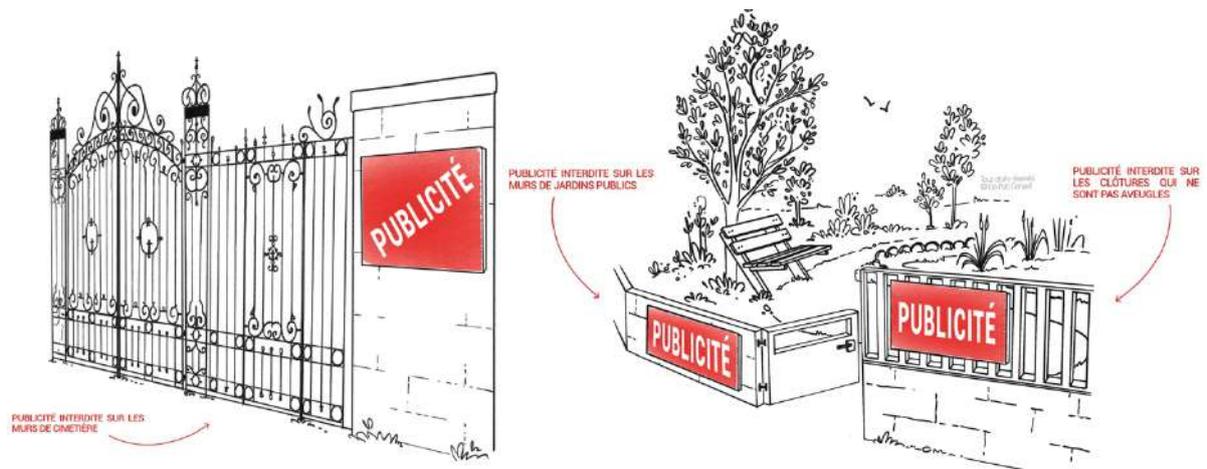
2° Sur les murs des bâtiments, sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;

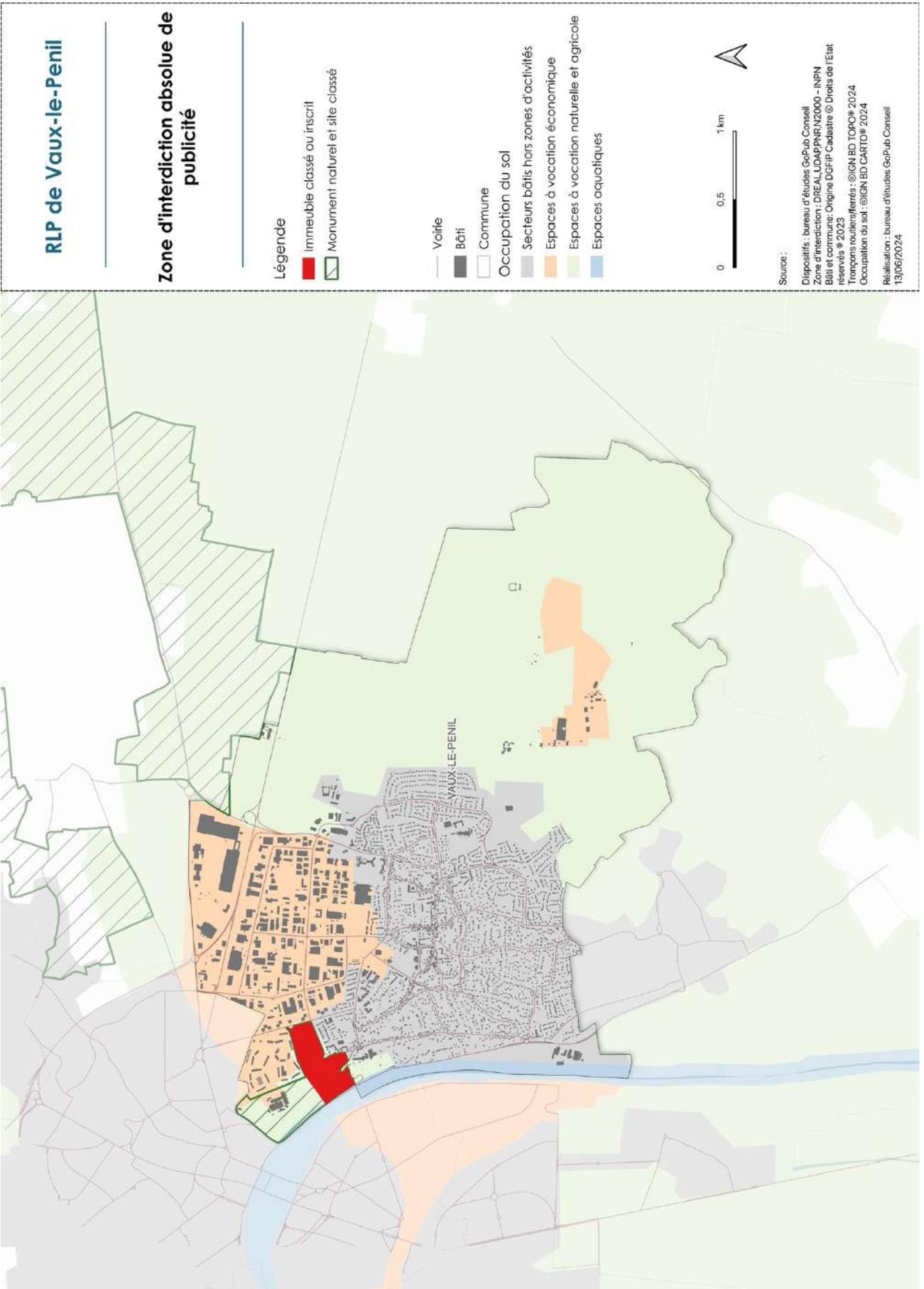


²² Article R.581-22 du Code de l'environnement.

3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

4° Sur les murs de cimetièrre et de jardin public.





2.2. Les interdictions relatives

Contrairement aux interdictions absolues, les interdictions relatives peuvent faire l'objet de dérogations dans le cadre de l'instauration du RLP(i)²³.

Ces interdictions relatives concernent :

- 1° *Les abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;*
- 2° *Le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du même code ;*
- 3° *Les parcs naturels régionaux ;*
- 4° *Les sites inscrits ;*
- 5° *Les distances de moins de 100 mètres et le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L 581-4 du code de l'environnement ;*
- 6° *(abrogé)*
- 7° *L'aire d'adhésion des parcs nationaux ;*
- 8° *Les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L 414-1 du code de l'environnement.*

Le territoire de Vaux-le-Pénil est concerné par l'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques. Depuis la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) il est précisé que : « *La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative. [...] En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci* »²⁴

« *La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé* »²⁵

En l'espèce, cette protection s'applique à la liste de monuments classés et inscrits énumérés ci-avant ainsi qu'à certains monuments historiques situés sur la commune de Melun :

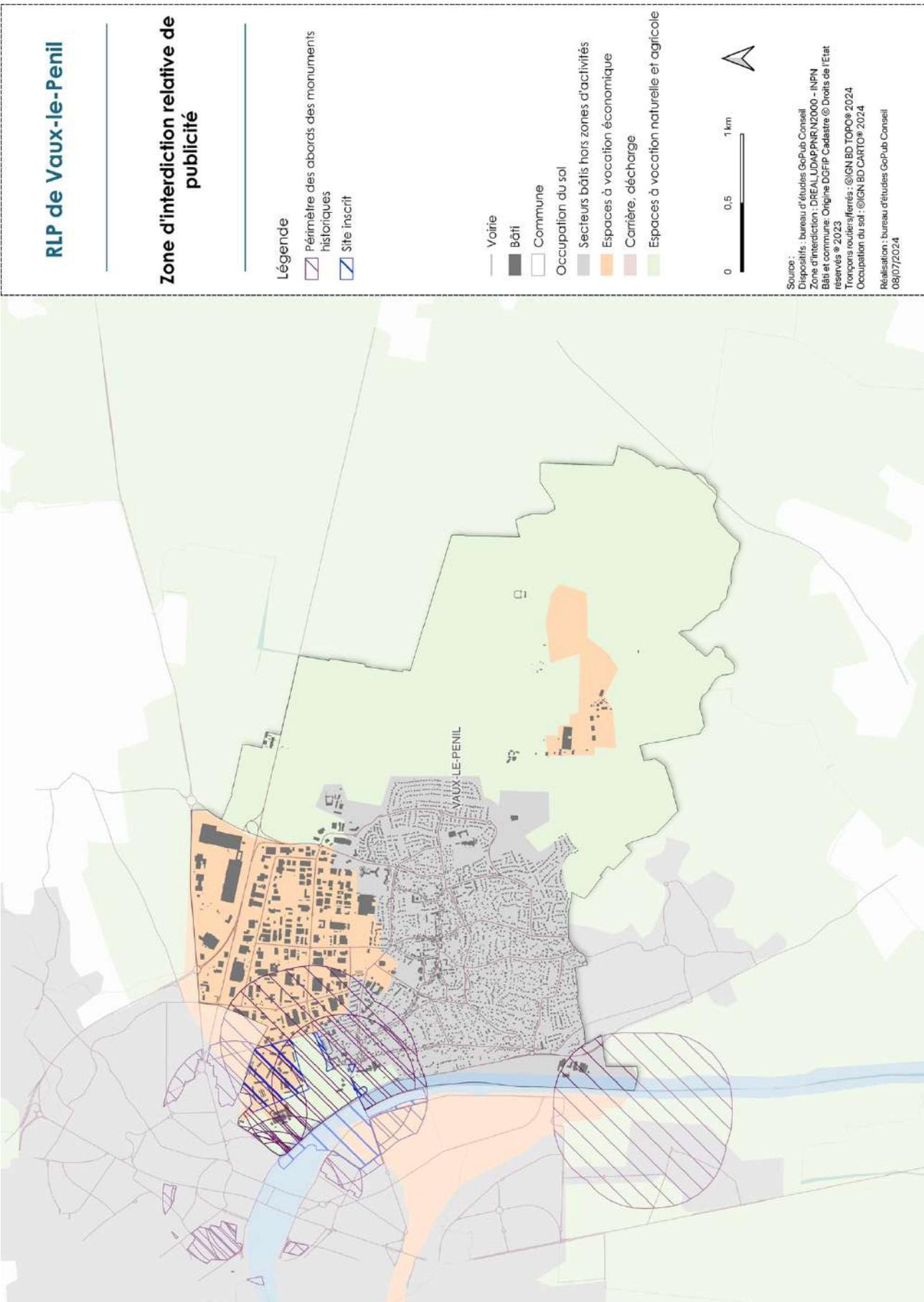
- L'ancien couvent des Récollets ;
- L'église Notre-Dame ;
- L'ancien Prieuré Saint-Sauveur ;
- L'ancien hôtel de la Vicomté ;
- L'église Saint-Aspais ;
- Un immeuble situé rue du Presbytère à Melun ;
- Un immeuble situé rue du Lin à Melun.

La cartographie ci-après représente l'ensemble des interdictions absolues et relatives applicables sur le territoire de Vaux-le-Pénil.

²³ Article L.581-8 du Code de l'environnement.

²⁴ Article L.621-30 du Code du patrimoine.

²⁵ Article L.621-30 du Code du patrimoine.



3. Les règles applicables au territoire et les documents de planification, d'urbanisme ou d'aménagement ayant un impact sur la publicité extérieure.

Il convient ici de rappeler les règles nationales en vigueur sur la commune de Vaux-le-Pénil, mais également celles précédemment en vigueur dans le cadre du précédent RLP.

Par ailleurs, la commune de Vaux-le-Pénil dispose de plusieurs documents ayant un impact plus ou moins significatif sur le futur RLP. Parmi ces documents, on compte notamment le précédent RLP.

3.1. La réglementation nationale existante

Aujourd'hui, seule la réglementation nationale s'applique sur la commune de Vaux-le-Pénil. Les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur sur la commune sont celles définies pour les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Les règles applicables aux publicités et pré enseignes :

	Agglo > 10 000 habitants
Publicité sur un mur ou une clôture non lumineuse	surface $\leq 10,5 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 7,5 \text{ m}$
Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol non lumineuse	surface $\leq 10,5 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 6 \text{ m}$
Publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence	surface $\leq 10,5 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 7,5 \text{ m}$ ou 6 m Extinction entre 1h et 6h
Publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence (dont numérique)	surface $\leq 8 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 6 \text{ m}$ Extinction entre 1h et 6h
Publicité lumineuse sur toiture ou terrasse en tenant lieu	Hauteur de lettrage $\leq 1/6^{\text{ème}}$ de la hauteur de la façade $\leq 2 \text{ m}$ si hauteur du bâtiment $\leq 20 \text{ m}$ sinon hauteur de lettrage $\leq 1/10^{\text{ème}}$ de la hauteur de la façade $\leq 6 \text{ m}$ Réalisation en lettres ou signes découpés
Dispositif publicitaire de dimensions exceptionnelles	Un mois avant le début de la manifestation et retrait dans les 15 jours suivant la fin de la manifestation
Publicité apposée sur bâche de chantier	Saillie par rapport à l'échafaudage nécessaire aux travaux $\leq 0,50 \text{ m}$ Durée de l'affichage \leq durée effective d'utilisation de l'échafaudage Surface unitaire $\leq 50\%$ de la surface totale de la bâche (sauf BBC)
Bâches publicitaires	Sur un mur aveugle Saillie par rapport au mur $\leq 0,50 \text{ m}$ 100 m entre 2 bâches

Les règles applicables aux enseignes :

Agglo > 10 000 habitants	
Disposition générales	Obligation d'utilisation de matériaux durables Obligation de maintien des dispositifs dans un bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement Suppression et remise en état des lieux dans les 3 mois de la cessation de l'activité sauf si intérêt historique, artistique ou pittoresque.
Enseigne parallèle au mur	Ne doit pas dépasser les limites du mur support ni de l'égout du toit Saillie limitée à 25cm Installation possible mais limitée sur auvent ou marquise, devant balconnet ou une baie ou sur le garde-corps d'un balcon
Enseigne perpendiculaire au mur	Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support Saillie $\leq 1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant 2 alignements de la voie publique, limitée à 2 m
Cumul d'enseignes en façade (parallèles + perpendiculaires)	Si façade > 50 m ² , surface cumulée maximale $\leq 15\%$ de la façade Si façade < 50 m ² , surface cumulée maximale $\leq 25\%$ de la façade sont exclues les activités culturelles et établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol $\leq 1\text{m}^2$	PAS DE REGLES SPECIFIQUES
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol > 1m ²	1 dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité signalée Surface unitaire $\leq 10,5 \text{ m}^2$ Hauteur : 6,5m si largeur > 1l / 8m si largeur < 1m Règle de recul et de prospect
Enseigne sur clôture	PAS DE REGLES SPECIFIQUES
Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu	Réalisation en lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base (limité à 0,50m de haut) Si façade > 15 m, hauteur limitée à 1/5 de la façade dans la limite de 6m Si façade <15 m, hauteur limitée à 3m Surface cumulée pour un même établissement : 60m ²
Enseigne temporaire	Installation : 3 semaines avant la manifestation Retrait : 1 semaine après la manifestation
Enseigne lumineuse	Extinction de 1h à 6h sauf activités nocturnes ouvertes Dérogation permettant l'allumage 1h après la fermeture et 1h avant l'ouverture pour les activités commençant entre minuit et 7h Clignotement interdit sauf services d'urgence

3.2. La réglementation locale préexistante

Seule la réglementation nationale s'applique sur la commune de Vaux-le-Pénil. En effet, la commune disposait d'un RLP approuvé en 1993, soit un RLP dit de « 1^{ère} génération ». Ce dernier a été adopté sous l'égide de l'ancienne réglementation applicable à la publicité extérieure de 1982²⁶. Les RLP dits de « 1^{ère} génération » sont caducs depuis janvier 2021.

Pour rappel, la réforme de la loi « Grenelle II » et ses décrets d'application ont supprimé notamment les zones de publicité restreintes, les zones de publicité élargies et les zones de publicité autorisées. Le Code de l'environnement dispose désormais dans son article L.581-14 que « le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national »²⁷.

Le tableau ci-dessous synthétise les caractéristiques du RLP de Vaux-le-Pénil :

Les règles applicables aux enseignes :

	ZPR 1 : les zones d'habitats hors ZPR2	ZPR2 : Lieu-dit Le Pet au Diable.	PR3 : le secteur de la zone industrielle et espaces contigus
Interdictions	Enseigne sur toiture	-	Enseigne sur toiture
Enseigne en façade	2 par activité / installation au 1 ^{er} étage ou jusqu'à la limite supérieure du 1 ^{er} étage pour les enseignes perpendiculaires au mur avec saillie de 2m maximum	Non précisé – Code de l'environnement	Ne pas dépasser des limites du mur. 12m ²
Enseigne scellée / installée sur le sol	Autorisée uniquement pour les commerces installés en retrait de la voie publique	Non précisé – Code de l'environnement	12m ² / 1 par unité foncière.

Aucune règle particulière n'était prévue en ZPR2 et les formes d'enseignes non mentionnées dans le tableau ci-dessus étaient encadrées uniquement par les dispositions nationales du Code de l'environnement.

²⁶ Décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes.

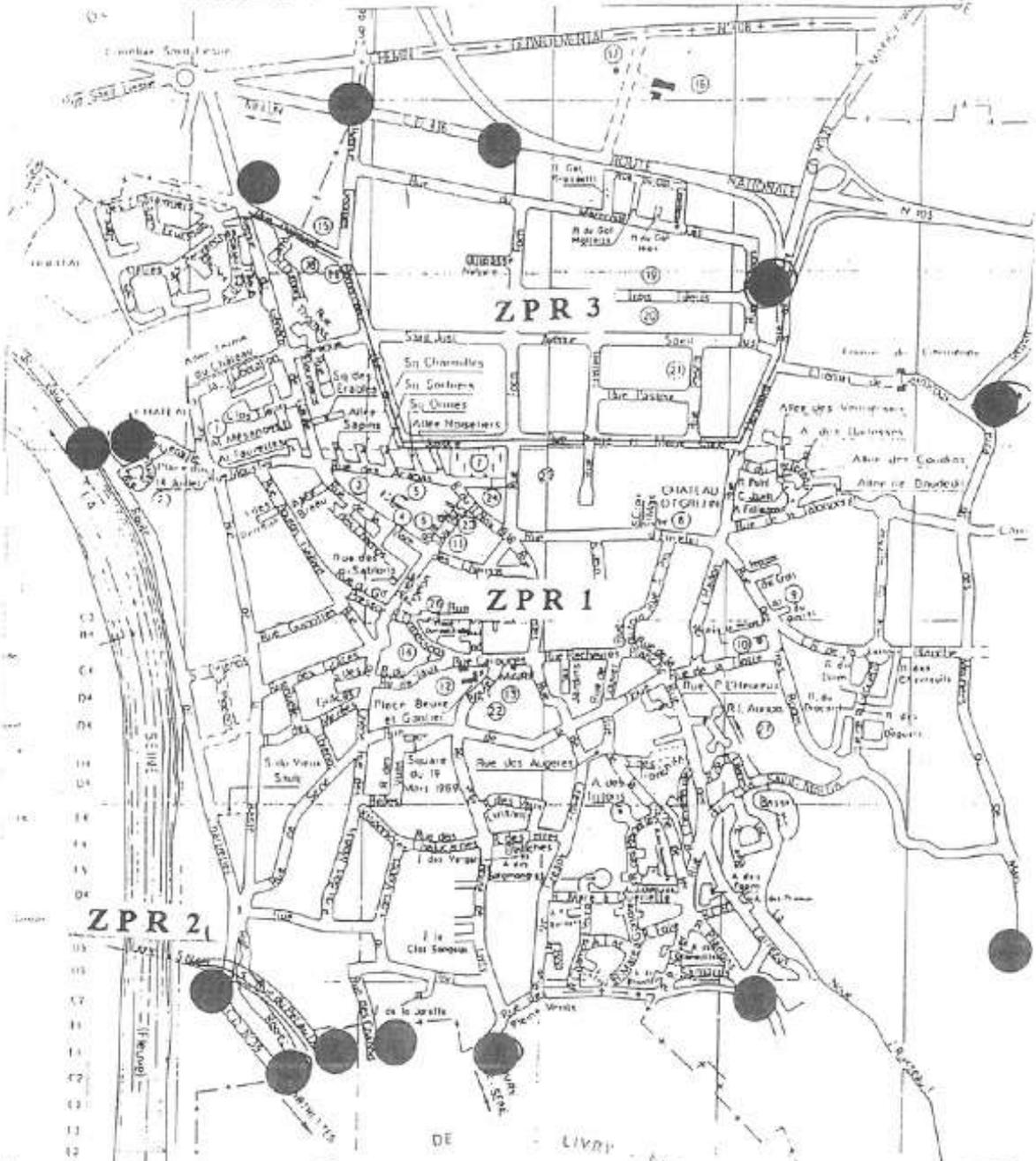
²⁷ Article L.581-14 du Code de l'environnement.

Les règles applicables aux publicités et pré enseignes :

	ZPR 1 : les zones d'habitats hors ZPR2	ZPR2 : Lieu-dit Le Pet au Diable.	PR3 : le secteur de la zone industrielle et espaces contigus
Interdictions / dérogations	La publicité est interdite	La publicité scellée au sol est interdite	-
Publicité sur toiture / terrasse en tenant lieu	-	Non précisé – Code de l'environnement	
Publicité sur mur / clôture	-	12 m ² et 6m de hauteur au sol. 4 panneaux autorisés	12 m ² et 6m de hauteur au sol. Linéaire de façade (LF) de moins de 20 m : 0 publicité LF entre 20m. et 50 m : 1 publicité LF entre 50m. et 100 m : 2 publicités LF au-delà de 100m : 3 publicités
Publicité scellée / installée sur le sol	-	-	
Publicité sur mobilier urbain	2 m ²		Non précisé – Code de l'environnement
Publicité numérique	-	Non précisé – Code de l'environnement	Interdite
Extinction nocturne	Non-précisé – application du Code de l'environnement		

Avec ce RLP on note une très forte volonté de limiter la publicité notamment dans les lieux de vie quotidiens des pénivauxois. En effet, sur la majorité du territoire, seule la publicité apposée sur le mobilier urbain est autorisée. La publicité dans ces formes plus classiques (sur mur ou scellée au sol) est autorisée presque exclusivement sur la zone d'activités de la ZPR3.

ZONES DE PUBLICITE REGLEMENTEE



Usi n'avez été annexé
à mon arrêté n° 93-I-25
du 4 Avril 83
Le Maire, *Y. Lambert*



DE VAUX-LE-PENIL

Usi n'avez été annexé
à mon arrêté n° 93-I-25

3.3. Les règles du Code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Toutefois, par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL).

	Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	Activités culturelles	Monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	Préenseignes temporaires
Type de dispositif	Scellée au sol ou installée directement sur le sol Panneaux plats de forme rectangulaire Mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	Hors agglomération uniquement			Hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
Durée d'installation	Permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

4. Régime des autorisations et déclarations préalables

4.1. L'autorisation préalable

La demande d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant une publicité ou une pré-enseigne concernant l'installation, la modification ou le remplacement s'applique :

- aux publicités et pré-enseignes lumineuses autres qu'éclairées par projection ou transparence (dont publicités numériques) suivants :
 - dispositifs muraux (murs, clôtures, bâtiments) ;
 - dispositifs en toiture ou terrasse en tenant lieu ;
 - dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol ;
 - publicité supportée par du mobilier urbain ;
 - dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales (micro-affichage).
- à l'installation des bâches comportant de la publicité.
- à l'installation de dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Un formulaire CERFA permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

4.2. La déclaration préalable

La demande de déclaration préalable pour l'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou matériel supportant de la publicité ou une pré-enseigne s'applique :

- à l'installation, le remplacement ou la modification de dispositifs publicitaires ou préenseignes non lumineux, ou de dispositifs publicitaires ou préenseignes éclairés par projection ou transparence suivants :
 - dispositifs muraux (murs, clôtures, bâtiments) ;
 - dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol ;
 - dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales (micro-affichage) ;
 - publicité supportée par le mobilier urbain ;
 - dispositifs installés dans l'emprise d'un équipement sportif ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places et situé hors agglomération ;
- au remplacement ou la modification de bâches comportant de la publicité, dont l'emplacement a été préalablement autorisé.

Toutefois, lorsque les dimensions des préenseignes n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Un formulaire CERFA permet d'effectuer une déclaration préalable.

4.3. L'instruction

La demande d'autorisation ou de déclaration préalable doit être déposée en cas de. :

- Nouvelle installation d'un support ;
- De remplacement d'un support ;
- De modification d'un support.

L'autorité compétente dispose d'un délai de 2 mois (si le dossier est complet) pour transmettre sa réponse au déclarant.

Elle doit également solliciter l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) pour :

- Les enseignes permanentes sur monuments historiques (art. R.581-16-II-1° du .C env.) ;
- Les enseignes permanentes en agglomération aux abords des monuments historiques (art. R.581-16-1-1° du C. env.) ;
- Les enseignes temporaires installées pour plus de 3 mois (travaux publics ou opérations immobilières) installées sur les immeubles ou dans les lieux d'interdictions absolues de publicité (art. R.581-17 du C. env.).

Les publicités ou préenseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu (art. R.581-11 du C. env.).

ou encore le préfet de région pour :

- Les enseignes permanentes installées en site classé ou sur un monument naturel, dans le cœur de parc national, dans les réserves naturelles ou sur les arbres (art. R.581-16-II-2° du C. env.).

5. Les compétences en matière de publicité extérieure

Depuis la loi « *Climat et Résilience* », y compris en l'absence d'un RLP(i), le pouvoir de police en matière de publicité appartient aux maires des communes. Néanmoins, la loi Climat a prévu des possibilités de transfert des compétences d'instruction et de police en fonction de l'appartenance ou non à un EPCI compétent en matière de PLU(i) ou RLP(i).

Dans le cas de Vaux-le-Pénil, le transfert des compétences de police s'est opéré dès le 1^{er} janvier 2024 en faveur du maire.

6. Les délais de mise en conformité

Le code de l'environnement prévoit des délais de mise en conformité adaptés en fonction du type d'infraction (infraction au code de l'environnement ou au RLP(i)) et en fonction du type de dispositif en infraction (Publicités et préenseignes ou enseignes).

Tableau délais de mise en conformité des publicités, pré-enseignes, enseignes en fonction de la caducité des RLP ou de la création d'un RLP(i)

Territoires avec RLP (caduc ou proche caducité)		
Conformité immédiate	Toutes publicités, pré-enseignes, enseignes non conformes au RNP (règles RNP) et non conformes au RLP (caduc) au 13 juillet 2022.	L.581-1 au L.581-45 et R.581-1 au R.581-88
Conformité au 14 janvier 2023	Toutes publicités, pré-enseignes, enseignes conformes au RLP (caduc) au 13 janvier 2021 et non conformes au RNP (règles RNP)	L.581-43
Conformité au 14 juillet 2024	Toutes publicités, pré-enseignes, enseignes conformes au RLP (caduc) au 13 juillet 2022 et non conformes au RNP (règles RNP)	L.581-43
Territoires sans RLP (avec RLP(i) en élaboration)		
Conformité 2 ans après approbation RLP(i)	Toutes publicités, pré-enseignes conformes au RNP (règles RLP(i))	règles RLP(i) plus restrictives que le RNP
Conformité 6 ans après approbation RLP(i)	Toutes enseignes conformes au RNP (règles RLP(i))	règles RLP(i) plus restrictives que le RNP

28

²⁸ : Tableau récapitulatif réalisé par la Direction Département des Territoires de la Dordogne (DDT 24) : https://www.dordogne.gouv.fr/contenu/telechargement/42228/336585/file/D%C3%A9lais_Publicit%C3%A9_Ext%C3%A9rieure.pdf

Les délais de mise en conformité sont retranscrits dans le tableau de synthèse ci-dessous²⁹ :

	Infraction au Code de l'environnement	Infraction au RLP
Publicités et préenseignes et supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines	Mise en conformité sans délai	Délai de 2 ans à compter de l'approbation du RLP pour se mettre en conformité
Enseignes	Mise en conformité sans délai	Délai de 6 ans à compter de l'approbation du RLP pour se mettre en conformité

En l'absence de mise en conformité dans les délais impartis plusieurs sanctions sont possibles :

- **Sanction administrative** : via la mise en place d'une amende administrative prononcée par le maire (uniquement pour certaines infractions³⁰) ;
- **Sanctions pénales** : via une astreinte pénale (entre 15 et 150€ par jour et par support en infraction) ou encore par une amende délictuelle ou contraventionnelle en fonction de l'infraction. Ces sanctions sont prononcées par le procureur de la République.
- **Mesures de police** : via la suppression d'office du support par l'autorité de police avec refacturation des frais à la charge du contrevenant ou mise en demeure pouvant conduire à une astreinte (env. 230€ par jour et par support en infraction, le montant de l'astreinte est réévalué tous les ans) ou à une exécution d'office.

²⁹ Articles L.581-43 et R.581-88 du Code de l'environnement.

³⁰ Cette amende peut être prononcée uniquement dans les cas suivants : publicité soumise à déclaration préalable, implantée sans déclaration préalable ou dans des conditions qui ne respectent pas les termes de la déclaration (**art. L.581-26 du C. env.**) / publicité installée dans des lieux d'interdiction absolue de publicité (**art. L.581-4 du C. env.**) / publicité installée sur un immeuble (unité foncière sans l'accord du propriétaire (**art. L.581-24 du C. env.**) / Publicité ne mentionnant pas le nom et l'adresse ou la dénomination ou raison sociale de la personne qui l'a apposée ou fait apposer (**art. L.581-5 du C. env.**).

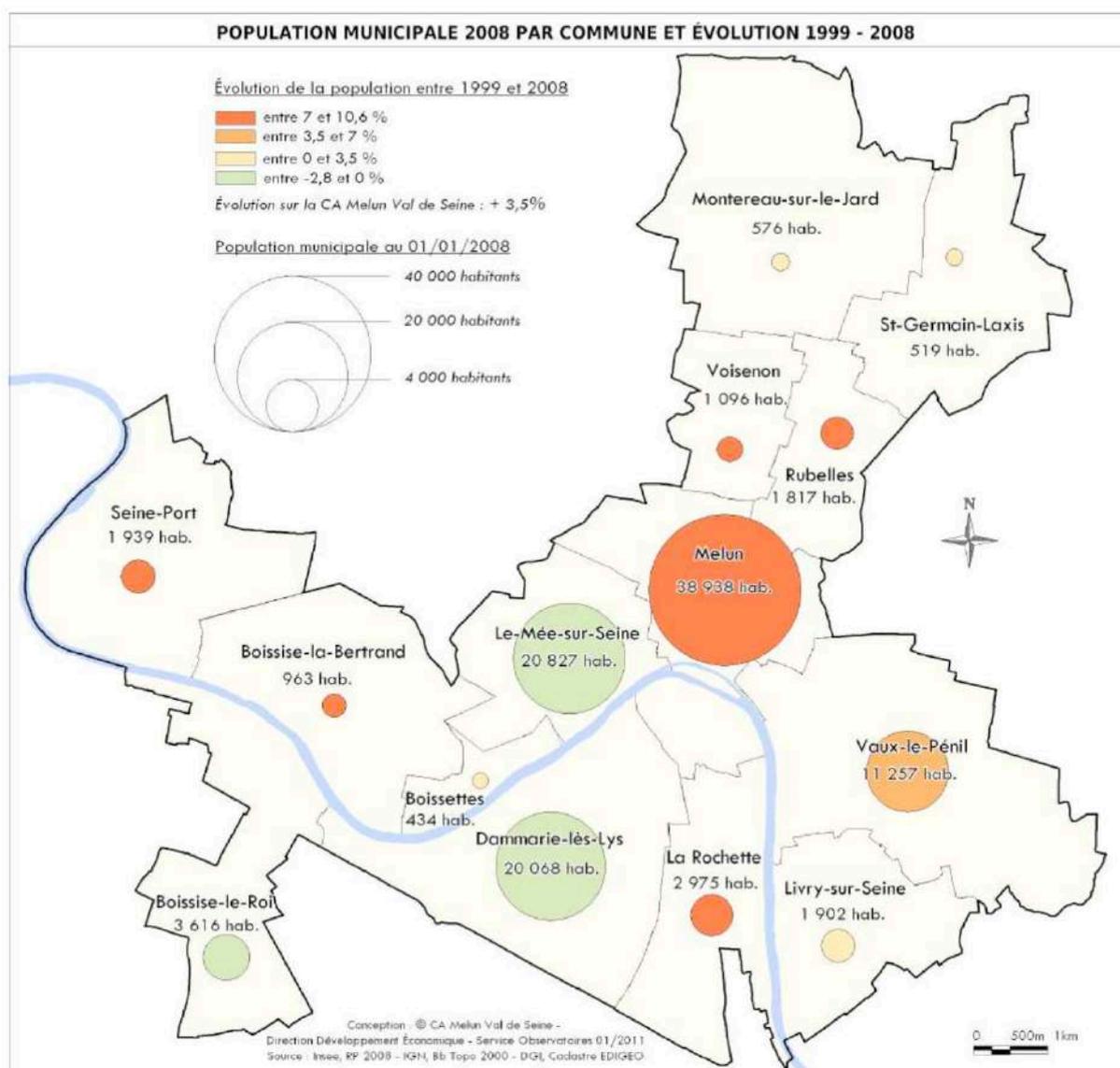
II. Les enjeux liés au parc d'affichage

1. Le contexte territorial de la commune de Vaux-le-Pénil

Située dans le département de Seine-et-Marne, la commune de Vaux-le-Pénil limitrophe de la commune de Melun s'étend sur 1 164 hectares à 42 km de Paris.

1.1. Démographie

La commune de Vaux-le-Pénil a connu un accroissement régulier de sa population jusque dans les années 80. C'est à cette époque que la commune connaît une augmentation importante de sa population, et cela jusqu'au début des années 2000. Entre 1980 et 1999, on compte une augmentation de près de 4 000 habitants faisant passer à la commune le seuil symbolique des 10 000 habitants.



Source : I.N.S.E.E., R.P. 2008, exploitations principales. Traitement Observatoire Maison de l'Emploi Melun-Val-de-Seine

Source : PLU

Cette constance s'explique par une activité économique importante sur la commune, notamment due à la zone industrielle de Melun-Vaux qui concentrait déjà en 2008 environ 600 entreprises.

Cette offre de service est complétée par une diversité d'équipements publics principalement installés dans le centre de Vaux-le-Pénil.

1.2. Mobilité

Vaux-Le-Pénil est bordée par l'autoroute A 5 au nord de Melun, qui relie Paris à Troyes. Cet axe routier permet de relier facilement la Région parisienne.

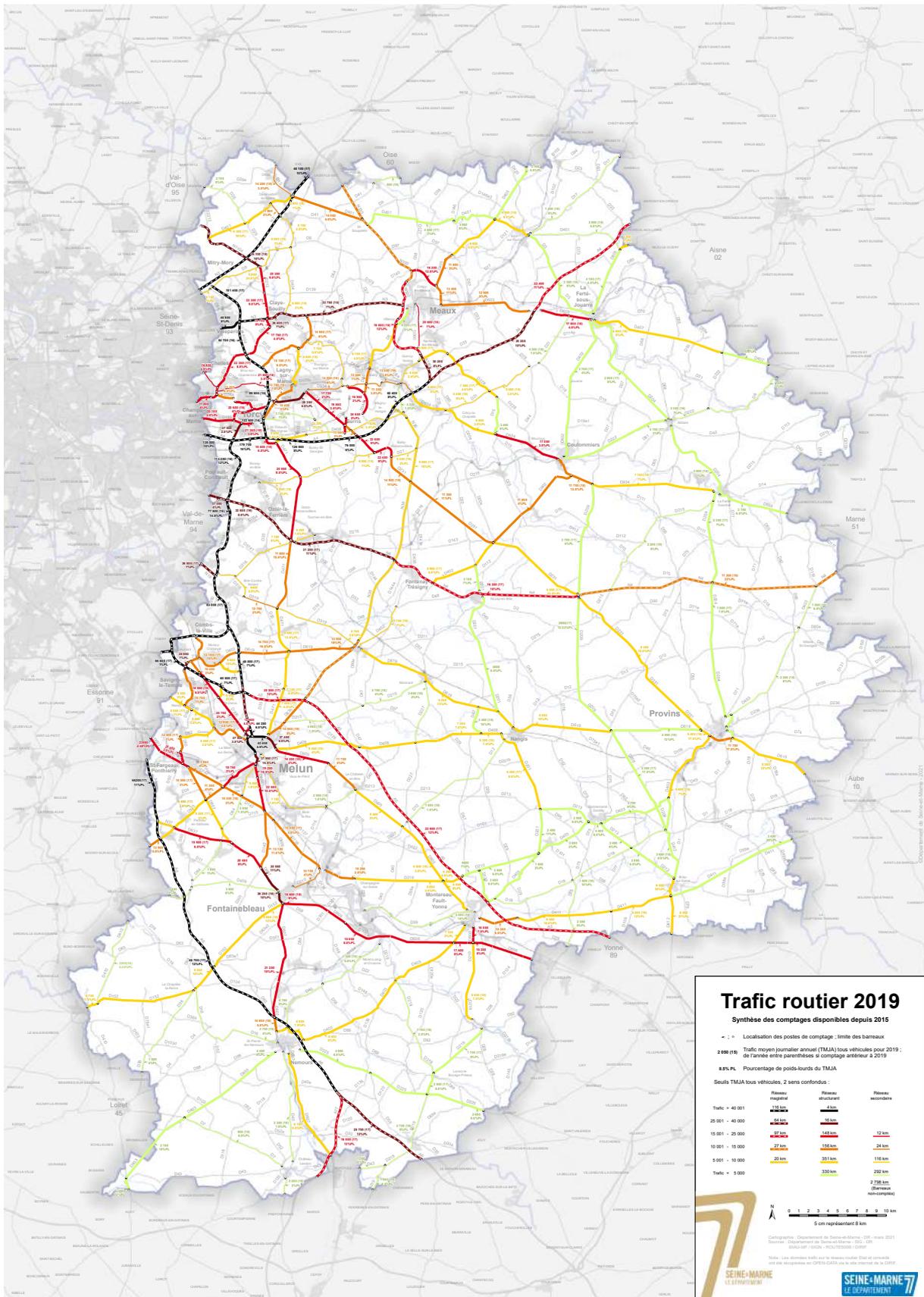
Le contournement de cette autoroute s'opère notamment via un grand axe routier traversant le territoire de Vaux-Le-Pénil, l'ancienne route nationale 105, devenue en 2007 la route départementale 605 qui relie Brie-Comte-Robert à Montereau-Fault-Yonne (la zone d'activités de Bréau). Le flux quotidien de cette voie est enregistré en 2019 à environ 16 200 véhicules par jour.

Cet axe majeur est complété par la route départementale 408 (la « route de Nangis »), qui relie Melun à Nangis. Porte d'entrée de l'agglomération melunaise, le flux quotidien enregistré en 2019 est d'environ 9 400 véhicules par jour. Comme la RD605, la RD408 fait partie du « réseau structurant d'intérêt départemental ». Il convient ici de noter que cet axe est inscrit comme route classée à grande circulation au titre du décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 (portion Maincy – Nangis).

La départementale 39 (la « route de Chartrettes »), traverse du nord vers le sud le territoire communal et relie Melun à Montereau-Fault-Yonne en longeant le fleuve. Le flux quotidien enregistré en 2019 est d'environ 7 150 véhicules par jour, mais il supporte un trafic essentiellement local.

Le reste du réseau viaire permet la desserte locale et est alimentée également par les transports collectifs (essentiellement routiers). On note que ceux-ci permettent de relier la ligne « D » du R.E.R., dont la gare est située au sud de Melun, à 2 kilomètres du centre de Vaux-Le-Pénil.

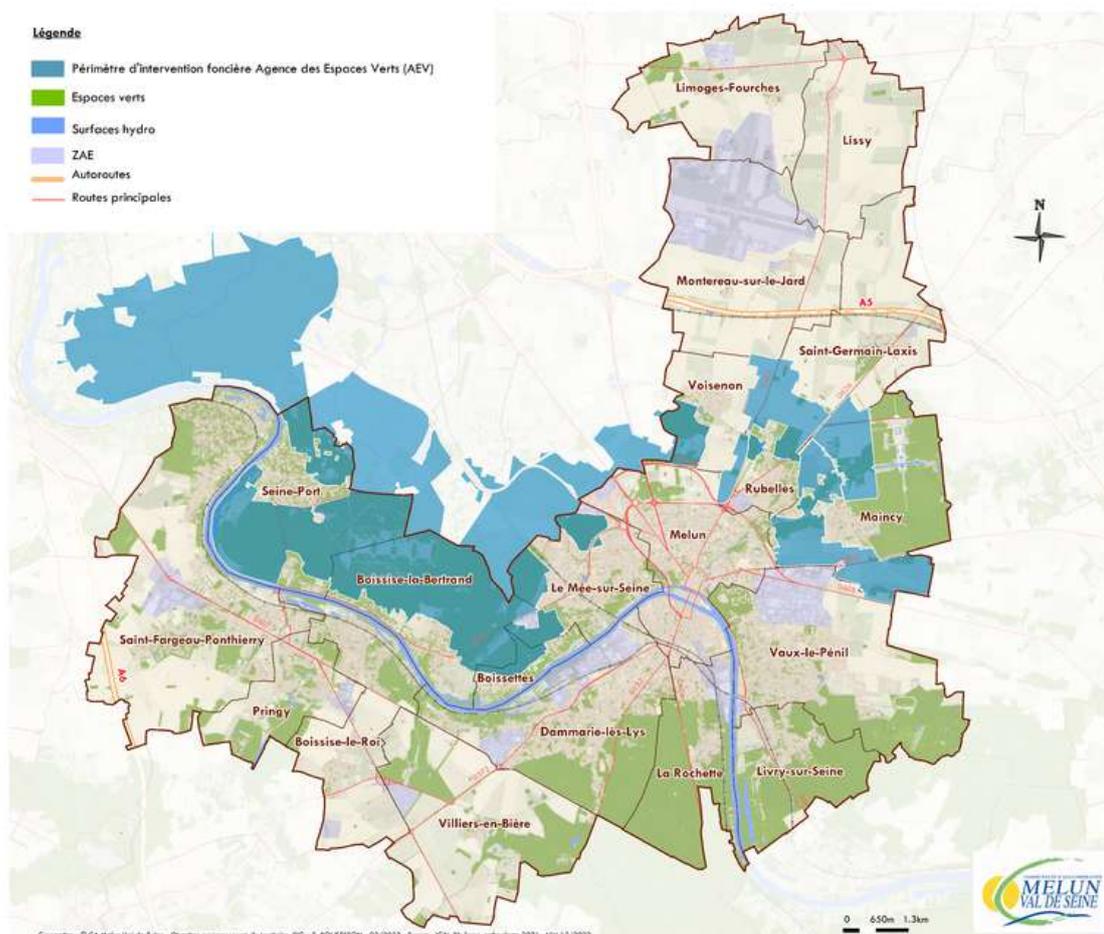
La localisation géographique (proximité de l'agglomération melunaise), la présence d'une zone d'activité d'envergure à l'échelle du territoire ainsi que les flux journaliers importants sont des facteurs qui peuvent entraîner une pression publicitaire plus ou moins intense sur ces axes privilégiés. Cette pression passe aussi bien par la présence de publicité et préenseigne que par la présence d'enseigne. En effet, les flux journaliers denses sont propices à l'installation de commerces, d'entreprises et d'activités diverses.



1.3. Économie

La ville de Vaux-le-Pénil déploie une activité économique principalement tournée vers le commerce, les transports et les services divers. Plusieurs pôles d'activités se dégagent sur la commune :

- Le Parc d'Activités Économique (PAE) de Vaux-le-Pénil / Melun Val-de-Seine compte environ 300 entreprises sur ses 160 hectares et regroupe plus de 5 000 salariés. Il accueille des activités industrielles, logistiques, commerciales, BTP et tertiaires. Il représente la première zone d'activité du territoire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et le deuxième Parc d'activité de Seine-et-Marne.



- Le cœur de ville où se déploient des activités de services, restauration et de commerce de proximité. Ces commerces bénéficient quasiment exclusivement aux habitants de la commune.



Rue des Carouges, centre-ville de Vaux-le-Pénil avec ses commerces de proximité, avril 2024.

- Les petites polarités commerciales de la commune : on compte 3 polarités commerciales de ce type sur Vaux-le-Pénil :
 - o La zone commerciale du Moustier qui compte plusieurs entreprises de service (banque, pharmacie, boulangerie, etc.).



Vue d'ensemble de la zone commerciale du Moustier, Vaux-le-Pénil, avril 2024.

- La zone commerciale des Trois-Rodes qui compte plusieurs commerces de proximité gravitant autour d'un petit centre commercial affilié à la grande distribution.



Vue d'ensemble de la zone commerciale des Trois-Rodes, Vaux-le-Pénil, extrait Google Maps.

- La zone commerciale de la Cheriseraie où se concentrent des activités plutôt à caractère artisanal ou industriel.



Vue d'ensemble de la zone commerciale de la Cheriseraie, Vaux-le-Pénil, extrait Google Maps.

Les entreprises les plus importantes en termes de salariés, implantées sur Vaux-le-Pénil, sont :

- La SADE, Société Auxiliaire des Distributions d'Eau ;
- L'entreprise Novoferm, fabricant de fermeture coupe-feu ;
- L'entreprise Henri-Peignen, fabricant de portes et fenêtres en métal ;
- L'entreprise Hanny, entreprise de maçonnerie ;
- Le groupe industriel Bouygues.

1.4. Environnement et paysages

La commune de Vaux-le-Pénil se caractérise par une forte pression foncière due au développement économique et à sa situation géographique proche de l'agglomération melunaise. Néanmoins, les espaces naturels, agricoles et verts restent particulièrement présents sur la commune. En effet, on compte plusieurs Espaces Boisés Classés (EBC) dont les principaux sont listés ci-après :

- L'ensemble du Buisson de Massoury (285,70 hectares) ce dernier étant également reconnu comme étant une ZNIEFF de type 1 et 2 ;
- Le tertre de Chersy (1,53 hectares) ;
- Le parc de Faucigny-Lucinge (41,71 hectares) ;
- Le parc des Ormesson (1,85 hectares) ;
- Le parc des Egrefins (1,63 hectares) ;
- Des bosquets résiduels dans l'espace urbain (0,24 et 0,22 hectare).

Outre le Buisson de Massoury, la commune de Vaux-le-Pénil compte également une autre ZNIEFF, dite de la vallée de la Seine entre Melun et Champagne-sur-Seine. Il s'agit d'une ZNIEFF de type II de plus de 1 000 hectares qui couvre l'ensemble de la Vallée de la Seine depuis Melun jusqu'à Champagne-sur-Seine.

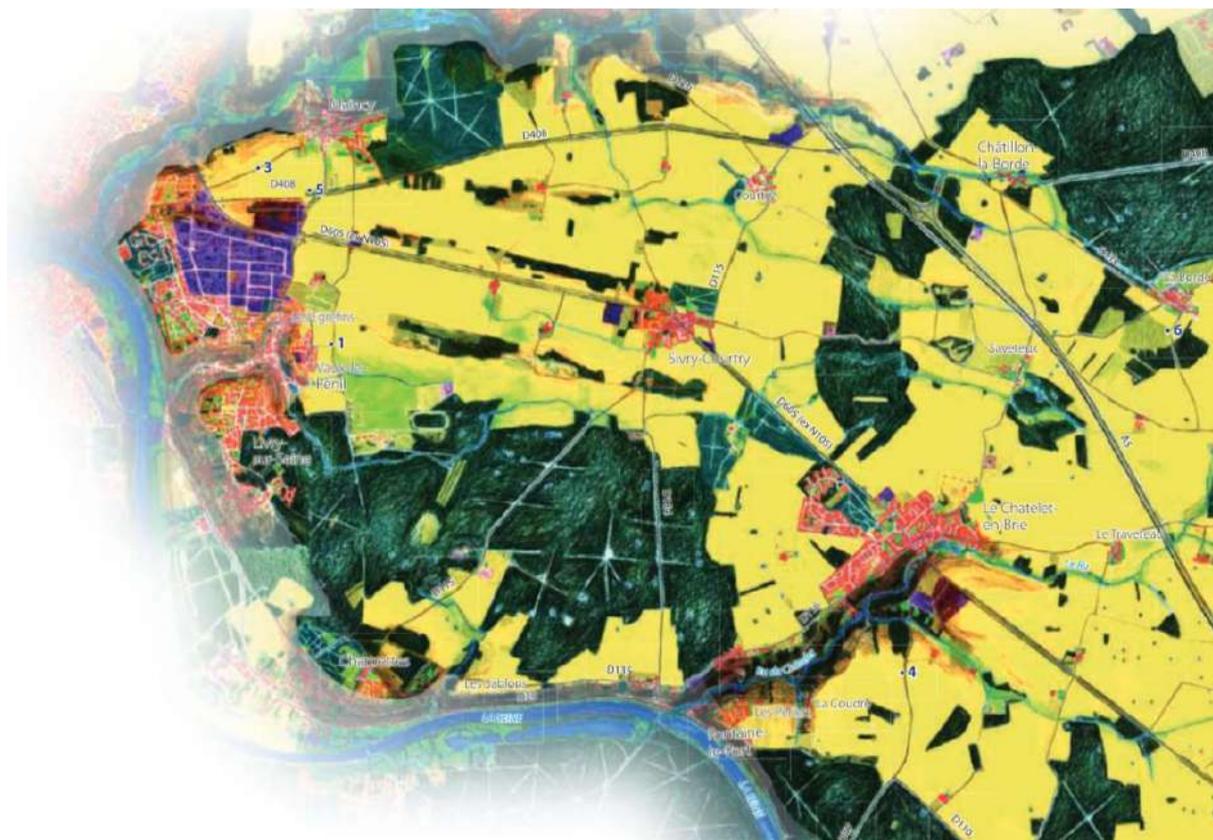
Ce patrimoine naturel est complété par un patrimoine historique et architectural. En effet, la commune de Vaux-le-Pénil compte 2 monuments historiques classés ou inscrits :

- L'église paroissiale, inscrite par l'arrêté du 14 avril 1926 ;
- Le château de Vaux-le-Pénil (les façades et les toitures, ainsi que le parc), inscrit par l'arrêté du 23 novembre 1946.

Le Château et ses jardins sont également reconnus comme site classé. Le parc du Château est quant à lui inscrit depuis 1947. S'ajoute à cette liste, plusieurs monuments remarquables identifiés au PLU de Vaux-le-Pénil :

- Le Conservatoire de l'Espace François Mitterrand (rue des Ormessons) ;
- Le « château » des Egrefins (rue des Egrefins) ;
- La Maison Austruy (côte Sainte-Gemme) ;
- La « Roseaie » (rue de la Baste) ;
- Les « Aigues-Vives » (rue de la Baste) ;
- La « Pommeraie » (rue de la Baste) ;
- La Villa Sinnaïa (rue de la Baste) ;
- La Maiso (rue du Moustier) ;
- La ferme de Germeuoy.

La commune de Vaux-le-Pénil appartient à l'entité paysagère de Brie du Chatelet, elle-même divisée en plusieurs sous-entités paysagères. Le Plateau du Chatelet-en-Brie est la sous-unité paysagère à laquelle appartient Vaux-le-Pénil. L'atlas des paysages de Seine-et-Marne évoque des plaines ponctuées de bois dont l'identité semble affaiblie par les paysages environnants avec une forte particularité (Ville de Melun, vallées, forêts, etc.). Cette sous-entité paysagère en frange de l'agglomération melunaise est parsemée de routes et de lignes à haute tension. Les bourgs et les villes occupent une situation de frange, notamment au rebord des vallées.



Atlas du Paysage de Seine-et-Marne.

De manière plus précise, la commune de Vaux-le-Pénil est structurée en trois grandes unités paysagères de la commune :

- Le plateau : L'est du territoire communal est déployé principalement sur un plateau bordé au nord et à l'est par un chapelet de collines, aux pentes douces. Les divers tertres et la butte des Bergeries ouvrent des vues lointaines vers la plaine de Sivry. Le plateau accueille des cultures céréalières de champs ouverts qui ouvrent des vues lointaines vers l'horizon. Les seuls obstacles sont, sur le plateau, la présence d'une ligne électrique et, sur le tertre de Cherisy, de la centrale d'incinération de Maincy.
- Le coteau : Le plateau est rompu par le coteau abrupt de la rive droite de la Seine qui descend, parfois brutalement, du plateau vers le fleuve. Au nord, un évasement accueille le centre ancien de Vaux-le-Pénil sur lequel se déploie la nappe pavillonnaire.
- La plaine alluviale : La perception du fleuve, depuis le coteau, diffère selon les points de vue : de belles vues sur le fleuve sont offertes depuis les rues du centre ancien ; a contrario, la vision du fleuve est obérée par le viaduc et les talus de la voie ferrée et par les bâtiments industriels en contrebas de la voie, du côté de La Rochette³¹.

³¹ Source : PLU de Vaux-le-Pénil.

2. Les enjeux en matière de publicités et préenseignes

Pour affiner la vision du territoire par le prisme de la publicité extérieure, un inventaire des publicités, préenseignes y compris du mobilier urbain et des enseignes situées sur le territoire de Vaux-le-Pénil a été effectué en juillet 2024. C'est sur la base de ces données que le diagnostic du règlement local de publicité a été réalisé.

Une analyse des lieux d'implantation des dispositifs, des modalités de leurs implantations, de leurs dimensions, de leurs caractéristiques a permis d'identifier les enjeux et les besoins d'une réglementation locale renforcée sur le territoire de Vaux-le-Pénil.

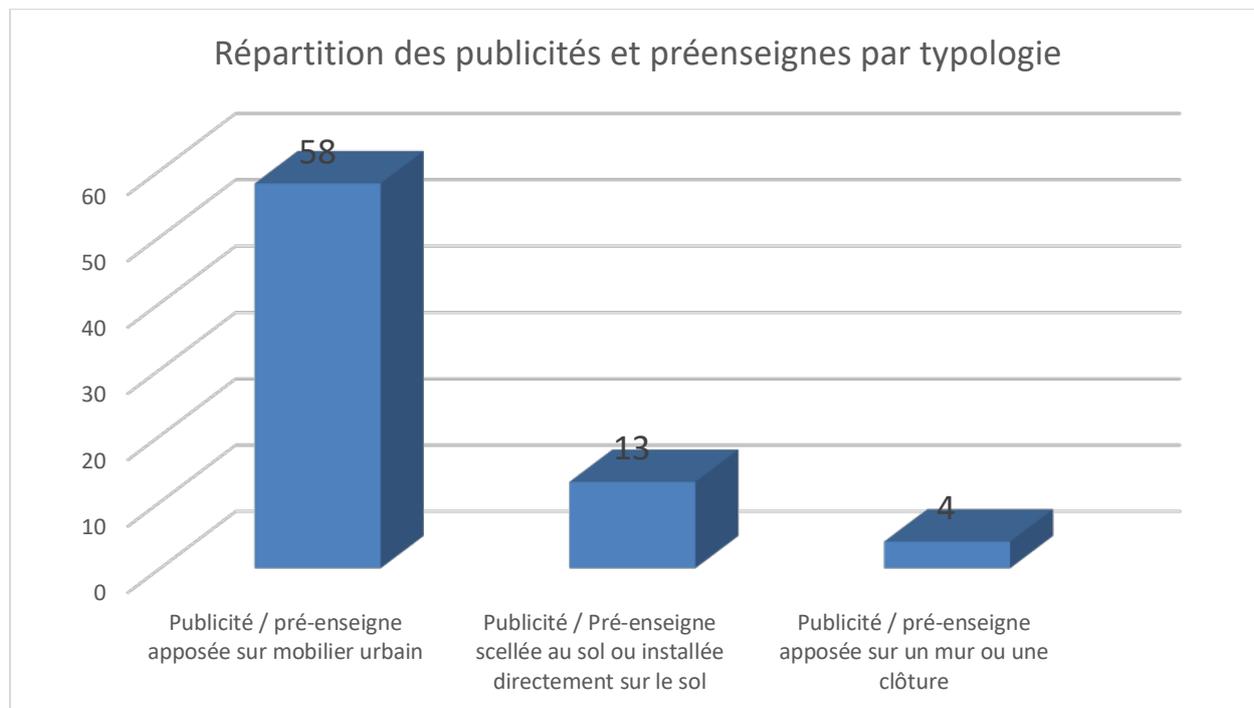
2.1. Généralités

Le parc publicitaire est en permanente évolution du fait notamment des campagnes d'affichage régulièrement menées. De ce fait, un dispositif publicitaire peut accueillir alternativement une publicité et une préenseigne. De plus, les règles applicables aux publicités et aux préenseignes sont identiques à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires. C'est pourquoi ces dispositifs font l'objet d'une analyse commune.

Pour chaque publicité ou préenseigne, le Code de l'environnement précise que « *Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer* ».

« *Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent* »³².

75 publicités et préenseignes ont été recensées sur le territoire de Vaux-le-Pénil. Elles représentent au total d'environ 232 m² de surface d'affichage.



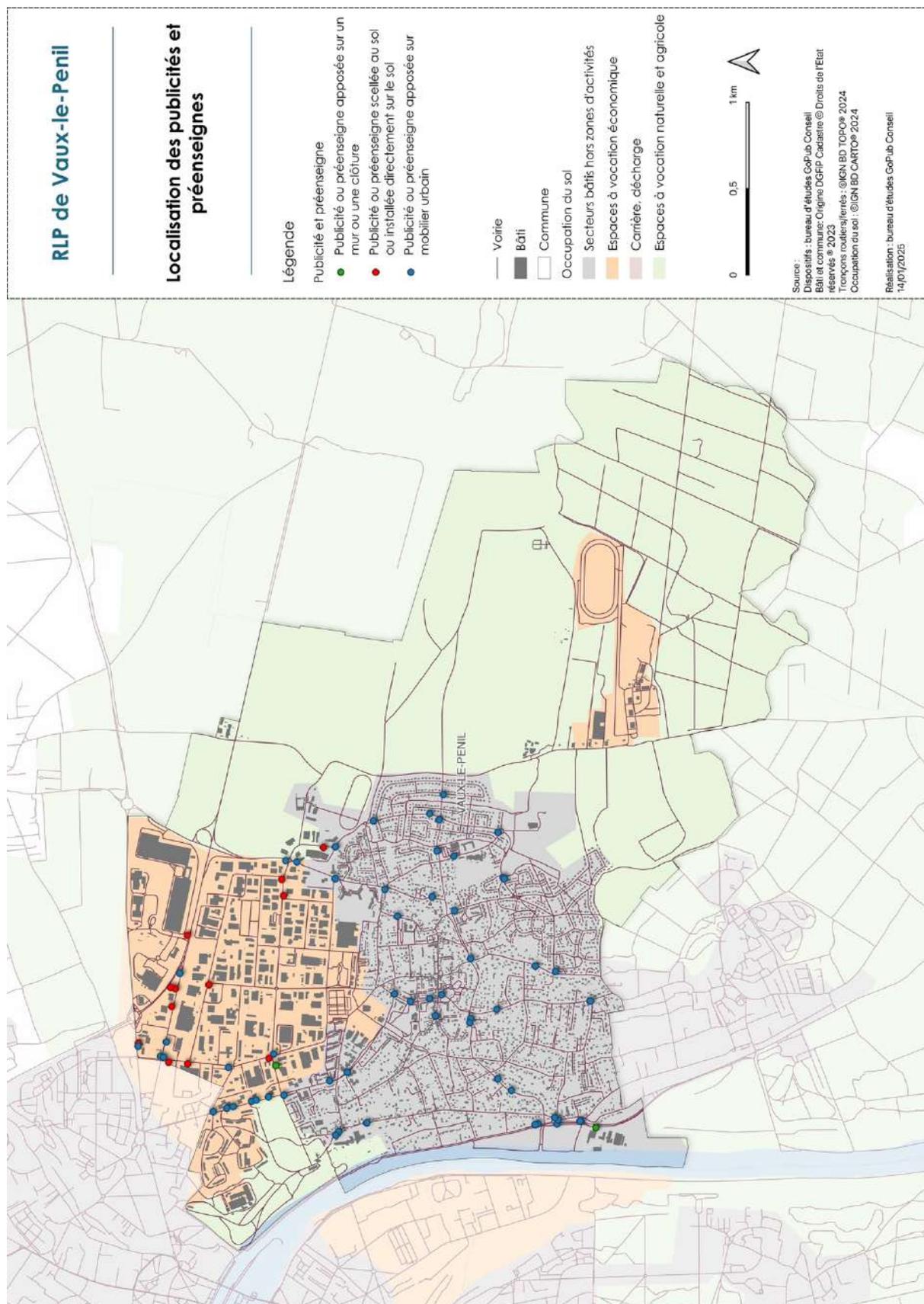
³² Article R581-24 du code de l'environnement

Le graphique ci-avant illustre la répartition des publicités et préenseignes présentes sur le territoire de Vaux-le-Pénil en fonction de leur type. Les publicités apposées sur mobilier urbain représentent la grande majorité des dispositifs recensés (77% des dispositifs publicitaires de la commune). Les autres formes de publicités représentent respectivement 16% des dispositifs pour les supports scellés ou installés directement sur le sol et seulement 7% des supports pour les publicités sur mur ou clôture.

Au regard de ces éléments, la répartition des publicités et préenseignes sur le domaine privé et le domaine public est la suivante :

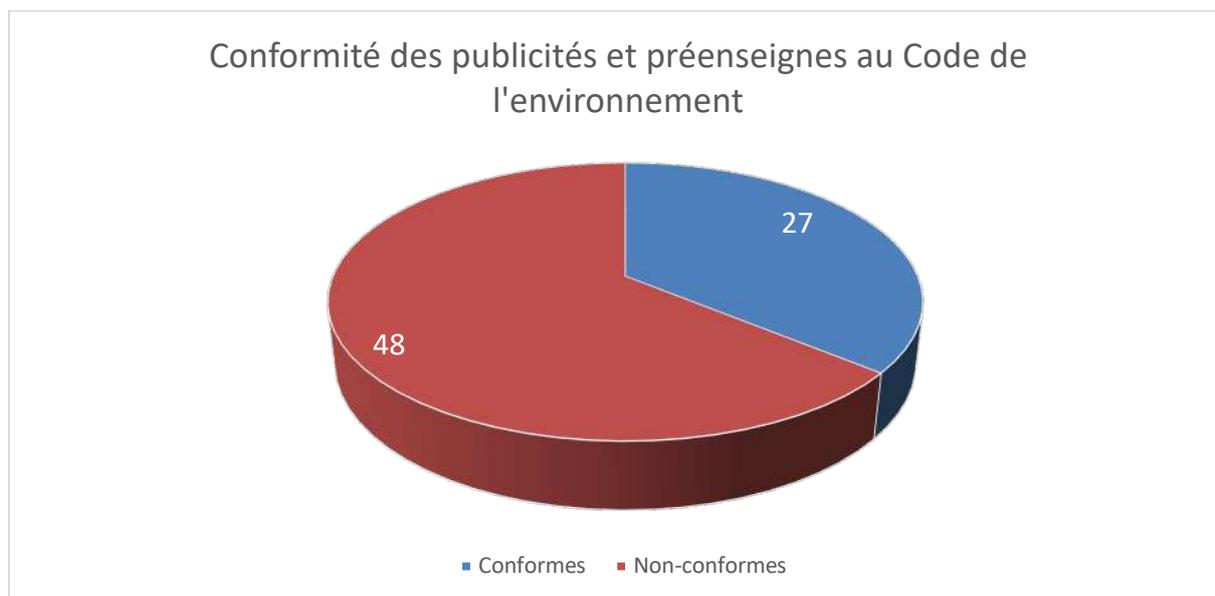
- 77% des supports publicitaires sont installés sur le domaine privé ;
- 33% des publicités et préenseignes sont implantées sur le domaine public.

Il convient également de préciser que sur les 75 supports publicitaires relevés sur le territoire de Vaux-le-Pénil, 70 (soit plus de 93% du parc) appartiennent à des professionnels de l'affichage. Sur ces 70 supports, 58 relèvent de publicités apposées sur mobilier urbain et 46 sont non-conformes aux dispositions nationales, soit plus de 65% des dispositifs exploités par les professionnels de l'affichage.



La majorité des dispositifs publicitaires et des préenseignes est concentrée sur le nord de la commune, ce qui correspond aux espaces d'activités denses et notamment à la route de Montereau qui rejoint la D605 et joue un rôle d'entrée de ville.

Le diagnostic des publicités et préenseignes a également permis de mettre en avant un certain nombre de dispositifs non conformes au Code de l'environnement.



On constate que 49 dispositifs sont non-conformes au Code de l'environnement, ce qui représente 65% des publicités et préenseignes de Vaux-le-Pénil. Certains dispositifs font l'objet de plusieurs infractions. On compte donc 49 dispositifs non-conformes pour 65 infractions.

Les principales infractions relevées sur le territoire sont :

- L'installation de publicités / préenseignes sur des éléments visés à l'article R.581-22 du Code de l'environnement (plus de 35 supports) ;
- L'installation de publicités / préenseignes au sein de secteurs patrimoniaux listés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement ou hors agglomération (20 supports).

La mise en conformité de ces seules infractions permettrait de résorber plus de 85% des infractions constatées sur le territoire de la commune de Vaux-le-Pénil. La commune dispose, depuis le 1^{er} janvier 2024, des compétences de police et d'instruction lui permettant dès à présent de demander aux contrevenants de se mettre en conformité avec la réglementation nationale.

2.2. Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Le Code de l'environnement prévoit des règles spécifiques aux publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, notamment en matière de :

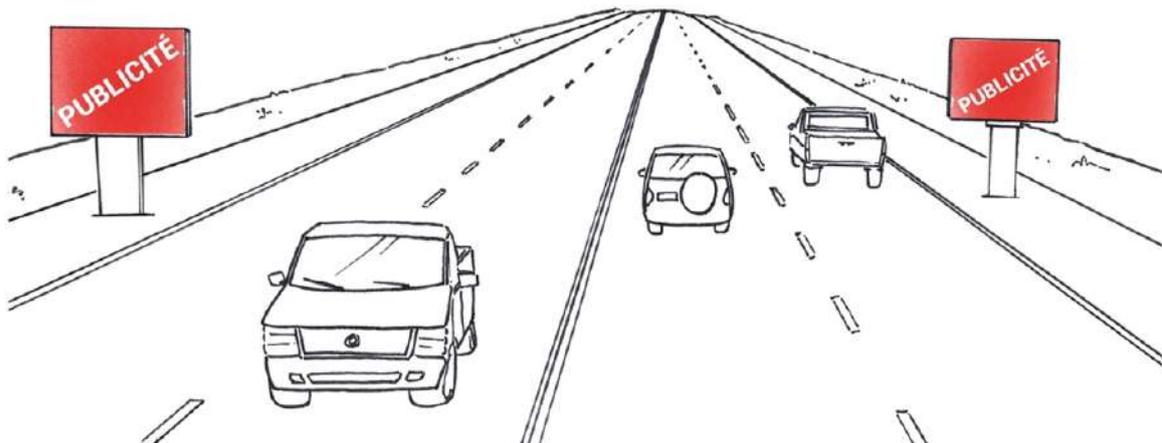
- Surface unitaire maximale $\leq 10,5 \text{ m}^2$
- Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$

Ces dispositifs font l'objet de prescriptions en matière d'implantation. A ce titre, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits en agglomération :

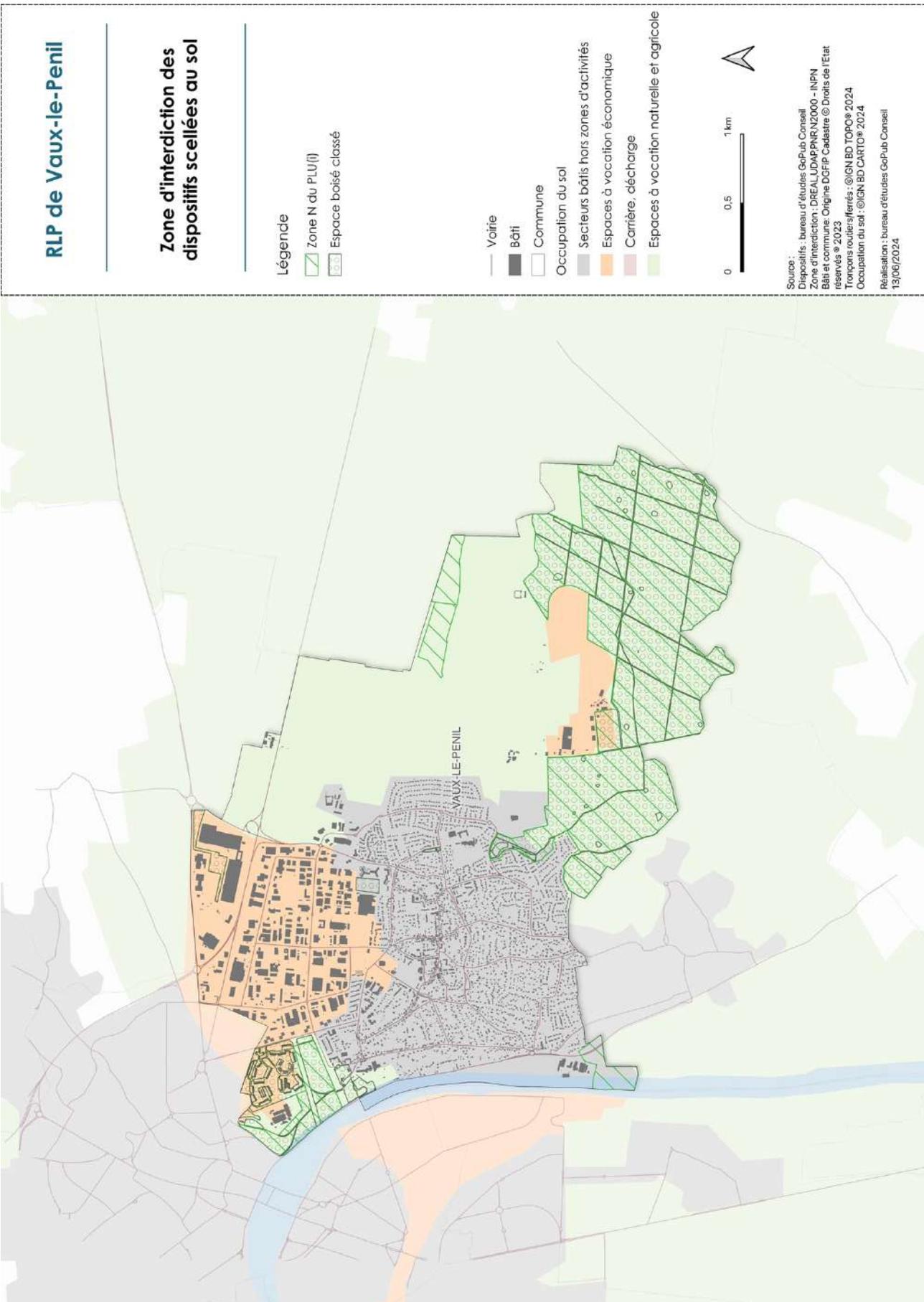
1° Dans les espaces boisés classés³³,

2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme.

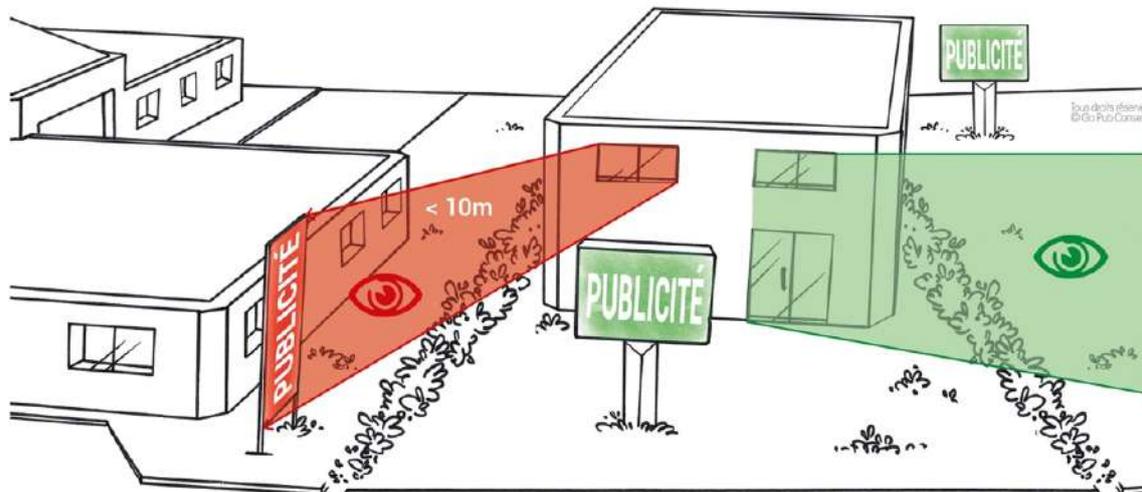
Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.



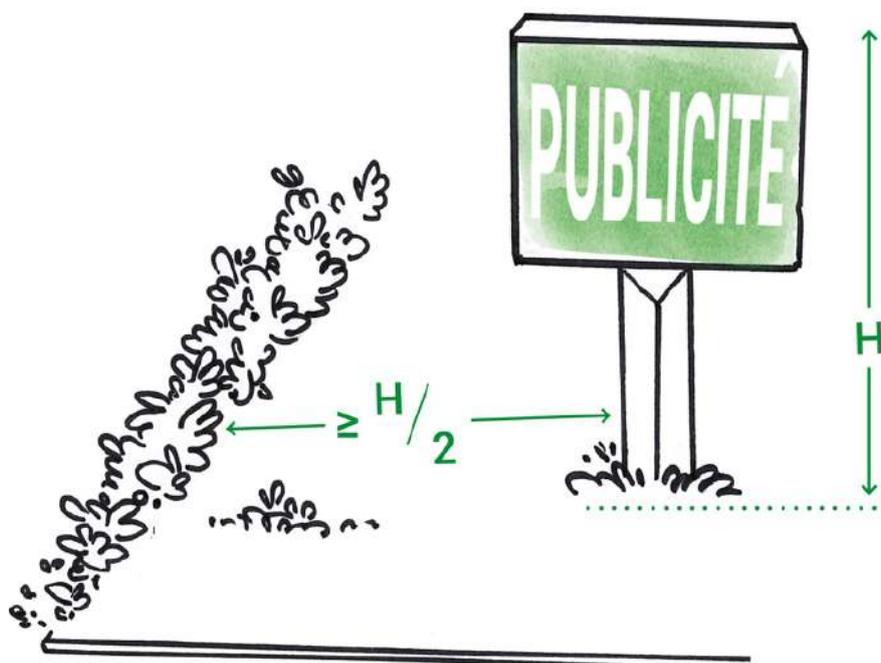
³³ Article L113-1 du code de l'urbanisme



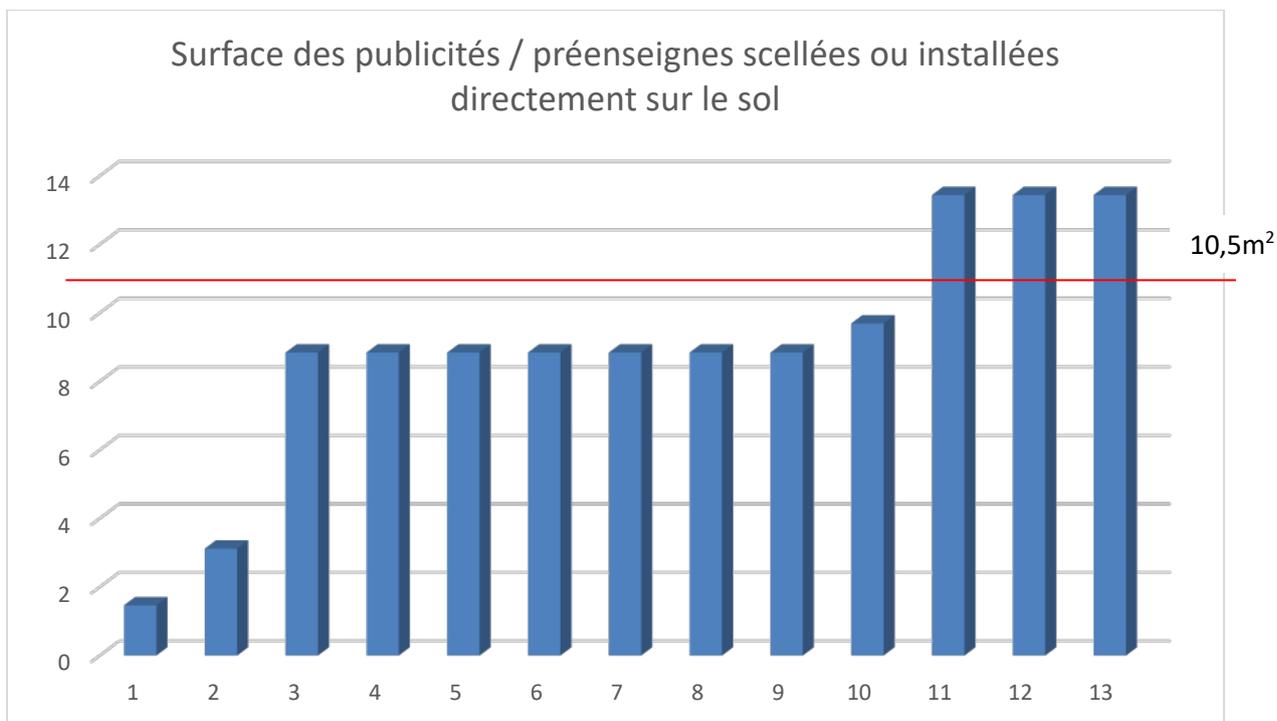
Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



L'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.



Sur la commune de Vaux-le-Pénil, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol représentent la deuxième catégorie de publicité la plus recensée sur le territoire (16% des dispositifs).



On remarque que 3 dispositifs excèdent la surface de 10,5 m² (et 12 m²), format maximum autorisé par le Code de l'environnement. La majorité des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol a une surface d'environ 10,5 m² (61% des publicités de ce type).



Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol d'un format d'environ 10,5 m², Vaux-le-Pénil, juillet 2024.



Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol d'un format de plus de 12 m², Vaux-le-Pénil, juillet 2024.

Les principales problématiques paysagères sont les suivantes :

- Format excédant les 10,5m². Il s'agit du format maximum prévu par la réglementation nationale ;
- Installation au sein des secteurs patrimoniaux listés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement³⁴ ou hors agglomération ;



Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol installées au sein des secteurs patrimoniaux de la commune, Vaux-le-Pénil, juillet 2024.

- Mauvais état d'entretien ou de fonctionnement.



Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en mauvais état d'entretien / fonctionnement, Vaux-le-Pénil, juillet 2024.

³⁴ Pour plus de précision, voir [Les interdictions relatives](#) du présent rapport de présentation.

Ces non-conformités ont un impact non négligeable sur le cadre de vie et sont accrues par une installation au sein des zones d'activités du territoire. En effet, ces zones d'activités sont composées de grands équipements qui participent à la banalisation du paysage. Cette perception est accentuée par la présence de publicités scellées au sol / installées directement sur le sol et des nombreuses enseignes présentes dans ces secteurs. Aussi, les espaces d'activités du nord de la commune constituent un véritable enjeu d'image pour Vaux-Le-Pénil.



Publicités / préenseignes scellées ou installées directement sur le sol implantées au sein de la zone d'activités et participant à la dégradation paysagère des axes structurants de la commune, Vaux-le-Pénil, juillet 2024 et extrait google map.

La pression publicitaire est particulièrement accrue dans ces secteurs du fait de la concentration d'activités, de populations et d'emplois qui génèrent des flux de circulation importants et donc favorisent la pression publicitaire dans ces espaces.

Les enjeux liés aux dispositifs publicitaires scellés au sol sont donc principalement leur format, leur implantation et leur qualité. Le RLP, s'il peut maintenir des espaces d'expression avec des supports de grand format, peut également fixer une règle de densité pour limiter l'impact de ces dispositifs sur le cadre de vie et les perspectives paysagères.

Le futur RLP pourra également préserver les espaces où la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est peu ou pas présente, et notamment dans les espaces pavillonnaires pour accompagner la valorisation du territoire.

2.3. Publicités / préenseignes apposées sur mur ou clôture

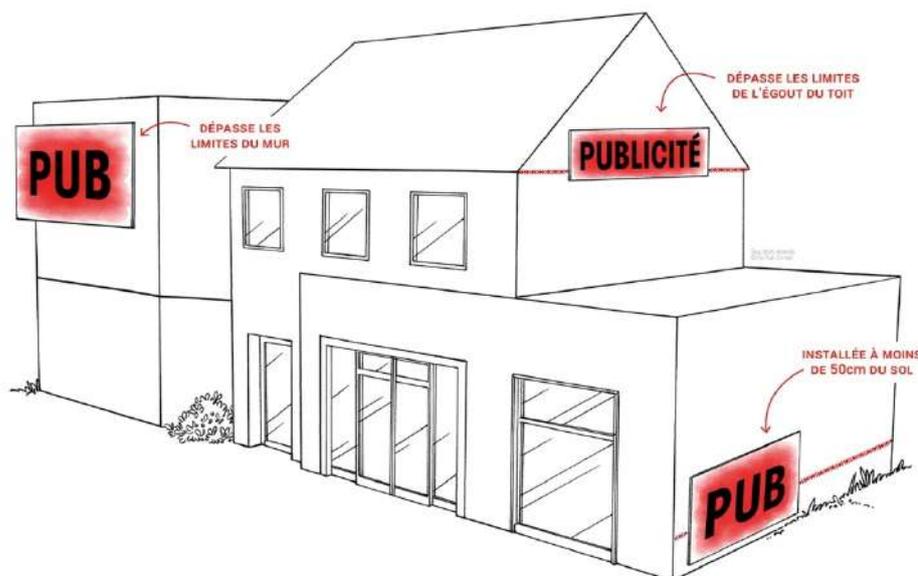
Au même titre que pour les publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, le Code de l'environnement prévoit des règles spécifiques aux publicités ou préenseignes apposées sur mur ou clôture, notamment en matière de :

Surface unitaire maximale $\leq 10,5 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 7,5 \text{ m}$

Ces dispositifs répondent également à des prescriptions d'installation. Elles sont donc interdites si elles sont :

- Apposées à moins de 50 cm du niveau du sol,
- Apposées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- Dépassent les limites du mur qui la supporte,
- Dépassent les limites de l'égout du toit,
- Apposées sur un mur sans que les publicités anciennes existantes au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

Actuellement, les publicités apposées sur mur ou clôture ne représentent que 6% des dispositifs publicitaires relevés sur Vaux-le-Pénil. Pourtant, il s'agit des dispositifs qui s'intègrent mieux à l'environnement : « leur impact [aux publicités murales] dans le cadre de vie étant moins prégnant du fait de leur adossement à un support plein »³⁵.

Deux dispositifs (sur trois) ont un format de plus de $10,5 \text{ m}^2$ et se trouvent en illégalité vis-à-vis des dispositions nationales. Tous les dispositifs relevés se trouvent en infraction avec le Code de l'environnement pour divers motifs : installation hors agglomération, format

³⁵ Instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des formats des publicités.

excédant les possibilités offertes par la réglementation ou encore installation sur clôture non-aveugle.



Publicité / préenseigne installée sur clôture non-aveugle et publicités / préenseignes installées hors agglomération et dont le format excède 12 m², Vaux-le-Pénil, juillet 2024.

Les enjeux liés aux publicités apposées sur mur ou clôture sont avant tout de faire respecter la réglementation nationale. Elle permettra de mettre en conformité la majorité des problématiques paysagères rencontrées. Cependant, le RLP pourra agir entre autres sur la surface et l'implantation des supports pour participer à la valorisation et à la préservation du territoire de Vaux-le-Pénil.

2.4. La densité

Outre les règles d'implantations spécifiques en fonction de la typologie des publicités, le Code de l'environnement pose la règle de densité suivante³⁶ applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Par exception, il peut être installé :

- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 m linéaires.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaires, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

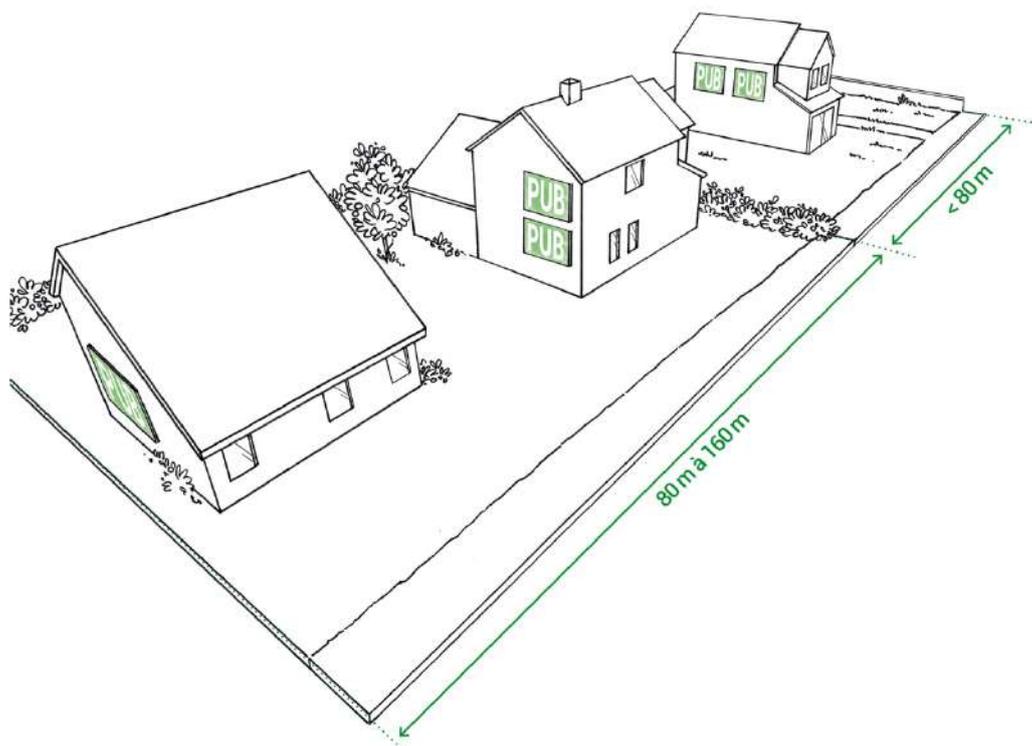
Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaires, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

³⁶ Article R581-25 du code de l'environnement



Sans pour autant constituer des infractions aux règles de densité prévues par le code de l'environnement des phénomènes de surenchère ou d'accumulation des supports sur un même secteur / mur / clôture etc. ont été identifiés sur le territoire.



Publicités / préenseignes en doublon sur le même mur, Vaux-le-Pénil, juillet 2024.

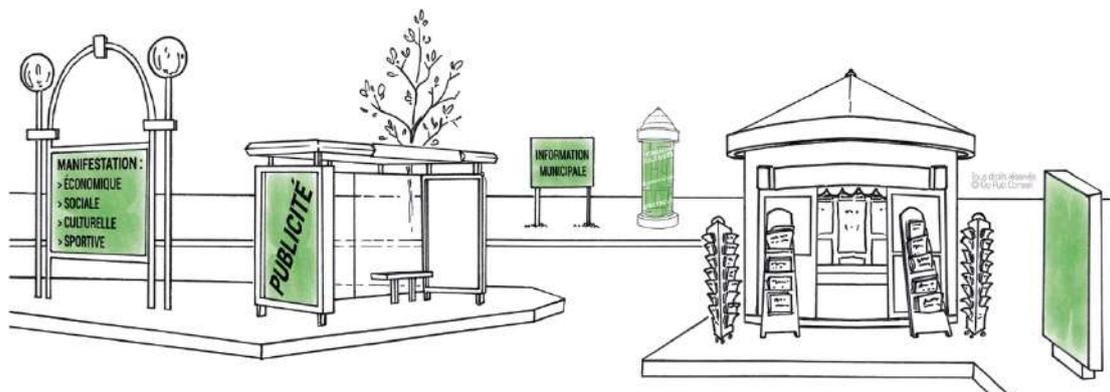


Publicités / préenseignes en co-visibilité sur le même axe, Vaux-le-Pénil, extrait Google Maps.

Si la densité publicitaire n'est pas problématique à l'échelle du territoire, les bonnes pratiques en la matière pourront être entérinées pour que la commune se prémunisse de surenchère publicitaire.

2.5. Publicités / préenseignes apposées sur mobilier urbain

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.



Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifés sur le domaine public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Colonnes porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
Mâts porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ; Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$.
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ; Si surface unitaire $> 2 \text{ m}^2$ et hauteur $> 3 \text{ m}$ alors : - interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ; - ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés (8 m^2 si numérique) ; - ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

Le mobilier urbain peut donc, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

- non lumineuse ;
- éclairée par projection ou par transparence.

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, le mobilier urbain ne peut supporter de publicité numérique.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 01h00 et 06h00 ainsi que les publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Cette catégorie de publicité se décompose en 5 sous-catégories, mais seulement 3 sous-catégories de publicité apposée sur mobilier urbain sont présentes sur la commune de Vaux-le-Pénil, à savoir :

- Des abris destinés au public supportant de la publicité ;
- Des mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, appelés aussi « *sucette* » ;
- Des mâts porte-affiche.

Les abris-bus supportant de la publicité posent peu de problèmes paysagers. Leur installation est conditionnée par les circuits des transports en commun. Le format de ces supports est de 2m².



Publicités apposées sur un abri destiné au public, Vaux-le-Pénil, juillet 2024.

Les publicités apposées sur mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques sont toutes de petit format (2m²). Les mobiliers urbains de grand format (8 m²) sont absents du territoire.



Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité, Vaux-le-Pénil, juillet 2024.

Les mâts porte-affiche sont de taille réduite (moins de 1,5 m²) mais ne respectent pas l'interdiction de publicité sur « les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public » imposée par le Code de l'environnement.



Mât porte-affiche sur candélabre, Vaux-le-Pénil, juillet 2024.

Les principales problématiques de ces supports relèvent de leurs installations en secteur patrimonial et plus rarement hors agglomération.



Publicités apposées sur mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques en secteur patrimonial Vaux-le-Pénil, juillet 2024.



Mâts porte-affiche installé en secteur patrimonial, Vaux-le-Pénil, juillet 2024.

Par ailleurs, certains supports nécessiteraient d'être repositionnés afin de valoriser davantage la face d'information non publicitaire à caractère général ou local. En effet, l'installation de la publicité sur le mobilier urbain doit rester accessoire.



Mobiliers urbains dont l'information locale n'est pas ou peu visible, Vaux-le-Pénil, juillet 2024.

RLP de Vaux-le-Penil

Localisation des publicités et préenseignes présentés en zone d'interdiction relative

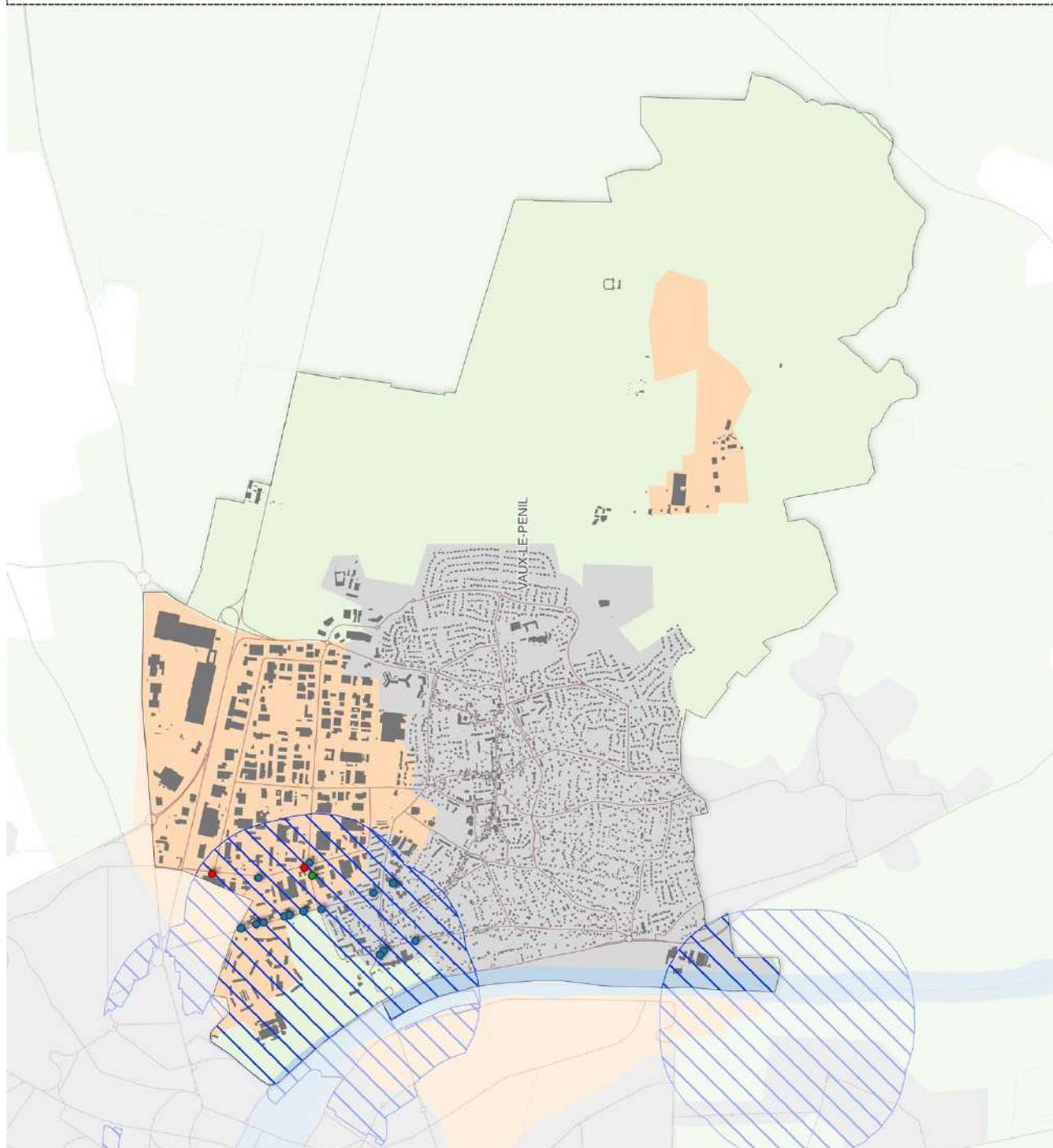
Légende

- Publicité et préenseigne
- Publicité ou préenseigne apposée sur un mur ou une clôture
 - Publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol
 - Publicité ou préenseigne apposée sur mobilier urbain
- Zone d'interdiction relative
- Voie
 - Bâti
 - Commune
 - Occupation du sol
 - Secteurs bâtis hors zones d'activités
 - Espaces à vocation économique
 - Carrière, décharge
 - Espaces à vocation naturelle et agricole



0 0.5 1 km

Source : bureau d'études GoPub Conseil
Bâti et commune : Origine DGFP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
Tronçons routiers/fermés : ©IGN BD TOP® 2024
Occupation du sol : ©IGN BD CARTO® 2024
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil
29/07/2024



Bien que le format de ces publicités soit généralement moins impactant pour les paysages (car de faible format), ce type de dispositif occupe une place importante dans le paysage urbain puisqu'il représente environ 77% des supports relevés. Ainsi, la place de la publicité apposée sur mobilier urbain sur le territoire communal devra être traitée de manière spécifique dans la future réglementation locale.

Par ailleurs, la problématique majeure de ces supports est leur installation au sein d'espaces patrimoniaux protégés. En effet, une partie de la commune de Vaux-le-Pénil est couverte par le périmètre délimité des abords (PDA) du château de Vaux-le-Pénil. Cet espace de protection important impacte aujourd'hui l'installation de mobilier urbain supportant de la publicité. Il s'agira d'un enjeu de réflexion important dans le cadre de l'élaboration du RLP.

2.6. La publicité sur bâches

Les bâches publicitaires relèvent d'une catégorie spécifique issue de la « *grenellisation* » du code de l'environnement. En effet, ces dispositifs ne faisant pas l'objet de règles particulières sous l'ancienne réglementation de la publicité extérieure.

On compte deux types de bâches :

1° Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;

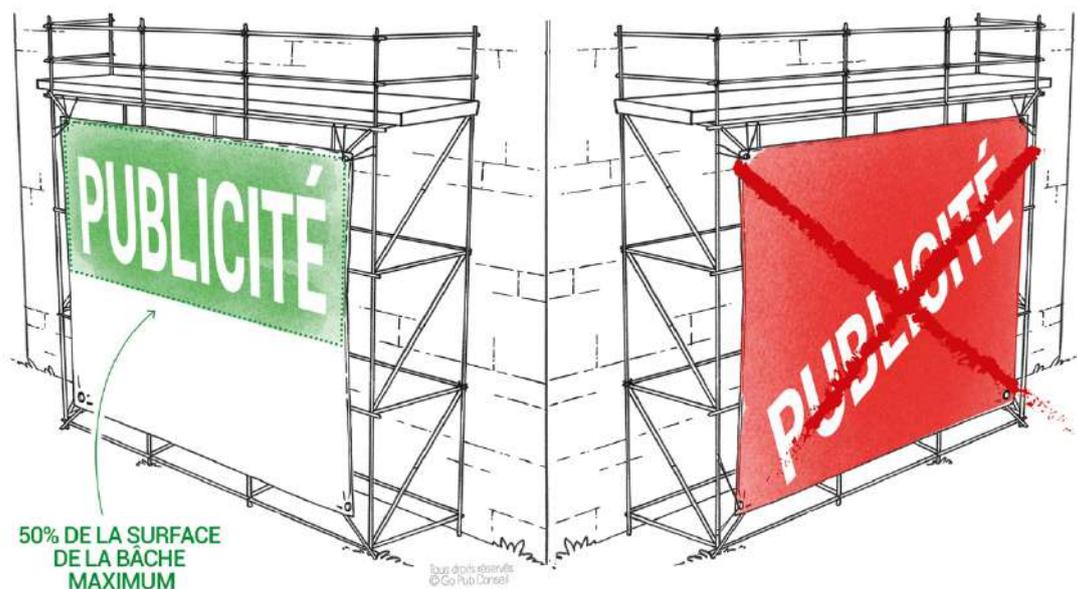
2° Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Ces bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 50 cm par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

Durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier \leq l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.

Surface de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier \leq 50% de la surface de la bâche³⁷



³⁷ L'autorité de police peut autoriser une surface plus importante dans le cadre de travaux donnant lieu au label BBC Rénovation

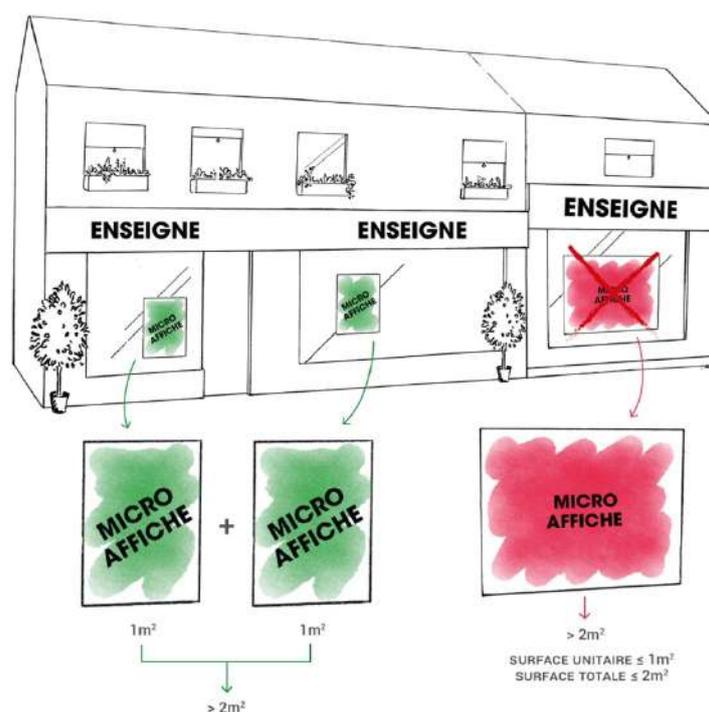
2.7. Dispositifs de petit format (micro-affichage) intégrés à des devantures commerciales.

Comme pour les bâches publicitaires, cette catégorie de dispositifs est apparue suite à la « *grenellisation* » de la réglementation de la publicité extérieure.

Il s'agit d'une catégorie spécifique de publicité strictement encadrée par le Code de l'environnement. Le Guide pratique du Ministère de l'Écologie sur la réglementation de la publicité extérieure définit ces dispositifs comme une « *publicité d'une taille inférieure à 1m², majoritairement apposée sur les murs ou vitrines de commerces* ».

Il s'agit d'une catégorie relativement peu répandue et peu impactante pour le paysage. Le risque de ces dispositifs est de venir surcharger la façade des activités qui les accueillent en masquant la lisibilité du commerce en question. Il s'agit également d'une source de revenu pour ces activités.

Le Code de l'environnement les limite à une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leur surface cumulée ne peut recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales, notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Aucun dispositif de ce type n'a été relevé lors du diagnostic.

2.8. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits si la publicité qu'ils supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

La durée d'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles qui supportent de la publicité numérique ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 50 mètres carrés.

D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de dimensions exceptionnelles, notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Lors du recensement, aucun dispositif de dimensions exceptionnelles n'a été relevé sur le territoire de Vaux-le-Pénil.

2.9. Publicités / préenseignes lumineuses

Depuis quelques années, de nombreuses études ont évalué l'impact de la pollution lumineuse. En juillet 2015, la Mission Économie de la Biodiversité (MEB) et l'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes (ANPCEN) ont démontré une augmentation du nombre de points lumineux de l'éclairage public de 89% entre les années 90 et 2012. Cela représente aujourd'hui près de 11 millions de points lumineux.

Cette pression lumineuse a un impact non négligeable sur l'environnement et le cadre de vie. Seule ou en combinaison avec d'autres pressions, elle contribue à l'érosion actuelle de la biodiversité et à la fragmentation des milieux.

La publicité lumineuse, publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet, participe donc directement à cette pression lumineuse.

Les associations incitent donc à avoir une réflexion sur l'éclairage extérieur des collectivités pour tenir compte des enjeux sociétaux et environnementaux générés par cette question du lumineux. Ainsi, les publicités, les enseignes et préenseignes lumineuses, qu'elles soient éclairées par projection, transparence ou numérique, participent à l'accentuation de la pollution lumineuse sur le territoire national.

Les effets d'éblouissement, de désynchronisation des rythmes biologiques, de perturbation des migrations et déplacements nocturnes, de la reproduction ou encore du changement des relations proies-prédateurs sont autant de conséquences sur la vie nocturne de la biodiversité.

L'étude de l'ANPCEN a notamment démontré que la consommation électrique des enseignes lumineuses s'élevait à 2 milliards de kWh³⁸.



Source : <http://risquesenvironnementaux-collectivites.oree.org/le-guide/risques-mon-territoire/sante-environnement/pollution-lumineuse.html>

³⁸ https://www.anpcen.fr/docs/20150715084400_1oawf6_doc172.pdf

Compte tenu de ces enjeux, la pollution lumineuse a été reconnue notamment par la loi de 2016 pour la reconquête de la biodiversité. En effet, pour la première fois en 2016, le législateur est venu reconnaître les paysages nocturnes comme « *patrimoine de la Nation* » et souligne le devoir pour tous de protéger l'environnement nocturne. Déjà en 2010, la loi « Grenelle II » prévoyait la création au sein du livre V, titre VIII du Code de l'environnement d'un nouveau chapitre dénommé « *Prévention des nuisances lumineuses* ».

Le Code de l'environnement a donc mis en place des règles spécifiques dédiées aux publicités et préenseignes lumineuses, notamment l'extinction nocturne. En effet, les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles supportées par les mobiliers urbains affectés aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes.

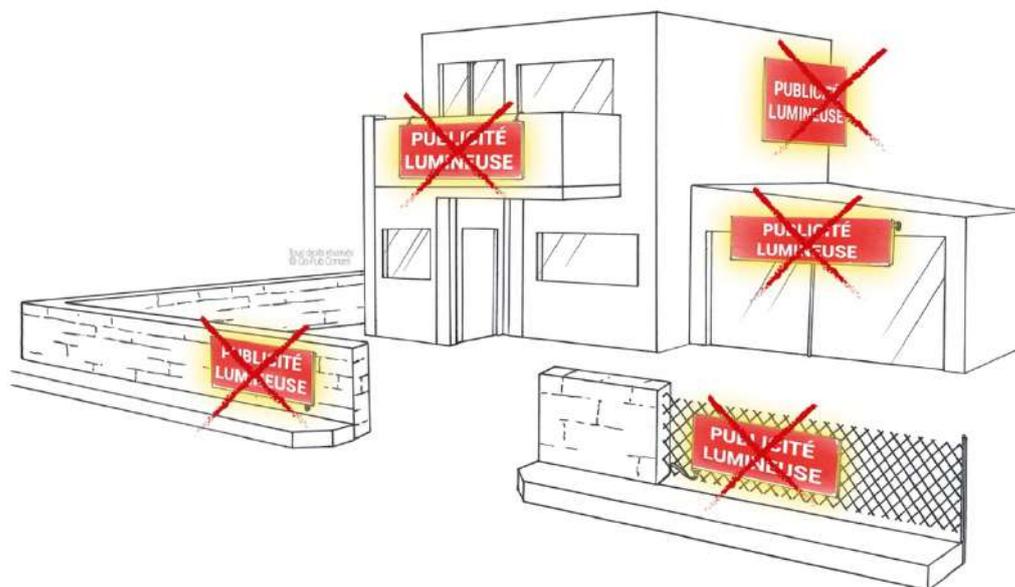
La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel³⁹. Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

La publicité numérique, et la publicité autre que celle éclairée par projection ou par transparence, est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est donc soumise aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse, à savoir :

- Surface unitaire maximale $\leq 8 \text{ m}^2$;
- Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$.

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte et ne peut :

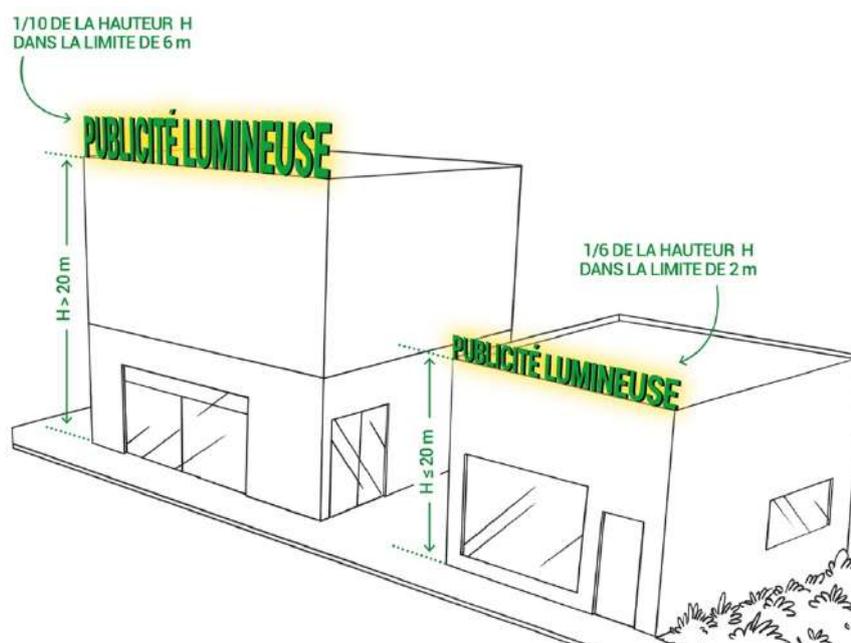
- Recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- Dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- Être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Être apposée sur une clôture.



³⁹ Arrêté ministériel non publié à ce jour

Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.

Hauteur maximale des publicités sur toiture	
Hauteur de la façade ≤ 20 m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2m
Hauteur de la façade > 20 m	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6m



En l'espèce, la publicité lumineuse est très peu présente sur le territoire de Vaux-le-Pénil puisque, en dehors du mobilier urbain supportant de la publicité, seulement 10 dispositifs sont lumineux. En dehors du mobilier urbain, on ne compte qu'un seul dispositif lumineux éclairé par projection ou par transparence. Aucune publicité numérique n'a été relevée sur la commune.

Les publicités éclairées par projection ou transparence sont, en termes de dimensions et de réglementation, soumises aux mêmes règles que les publicités non lumineuses.



Publicité éclairée par projection, Vaux-le-Pénil, juillet 2024.

Au regard des impacts détectés en matière de pollution lumineuse, plusieurs recommandations, appuyées par l'ANPCEN ont été proposées comme :

- **Sélectionner l'intensité et la qualité de la lumière**, l'intensité de l'éclairage sera limitée au nécessaire. Si les lampes sont surdimensionnées, leur puissance doit être réduite. Remplacer les lampes au mercure par des lampes au sodium en utilisant au minimum la lumière blanche ;
- **Moduler la durée d'éclairage**, il faut viser une synchronisation avec la période de repos nocturne. Les publicités et autres éclairages non nécessaires durant cette période doivent être éteints ou leur intensité réduite autant que possible.

Le RLP permettra de proposer des règles locales adaptées aux impacts des supports lumineux installés aujourd'hui à Vaux-le-Pénil. La piste d'une plage d'extinction nocturne renforcée ou de la diminution de certains formats d'affichage sont autant d'outils que le RLP pourrait mettre en place.

2.10. L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif

Le maire est chargé de déterminer, par arrêté, un ou plusieurs emplacements destinés à. L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. Ces dispositifs sont exemptés de toutes redevances ou taxes.

La surface allouée par commune pour ce type d'affichage est de :

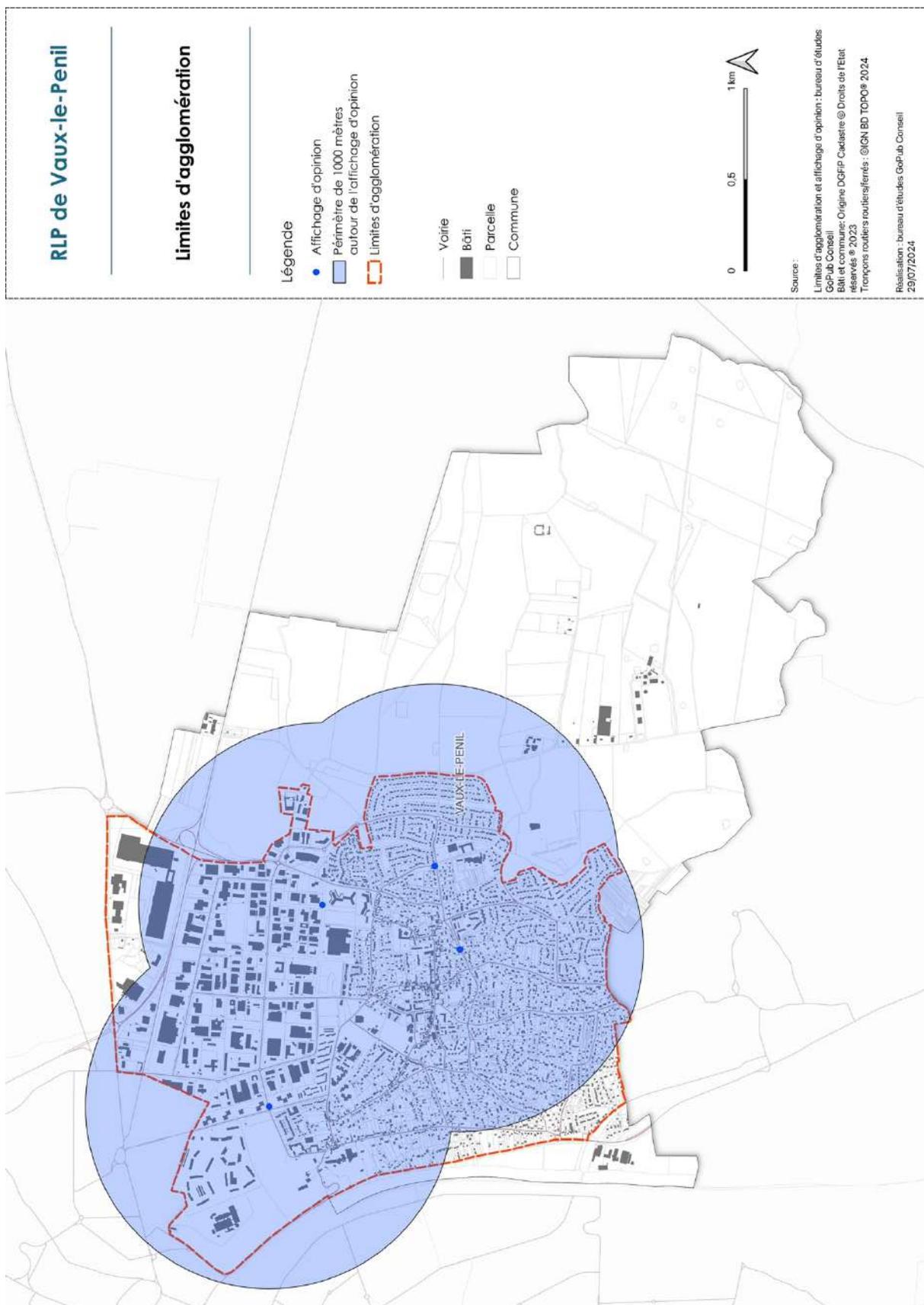
- 1° 4 m² pour les communes de moins de 2 000 habitants ;
- 2° 4 m² plus 2 m² par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants ;
- 3° 12 m² plus 5 m² par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes.

Dans le cas de la commune de Vaux-le-Pénil, qui compte 11 174 habitants, la collectivité doit disposer d'un minimum de 17 m² réservé à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, soit 12 m² pour la 1ère tranche de 10 000 habitants et 5 m² pour la tranche de 10 000 habitants supplémentaires.

En l'espèce, la commune de Vaux-le-Pénil dispose de 4 emplacements d'affichage d'opinion et de publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. Ces emplacements représentent environ 18 m² d'affichage. En effet, l'ensemble des panneaux sont doubles faces et ont un format (par face) excédant légèrement 2 m². La ville de Vaux-le-Pénil est donc en conformité avec les obligations fixées dans le Code de l'environnement.

En matière d'emplacement, ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public, en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, sous réserve que le ou les emplacements réservés soient disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un d'eux au moins.

Dans le cas de Vaux-le-Pénil, la cartographie ci-après montre l'emplacement et le rayonnement des emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.



Au regard des cartographies ci-dessus, la commune de Vaux-le-Pénil est globalement en conformité avec les obligations fixées dans le Code de l'environnement.

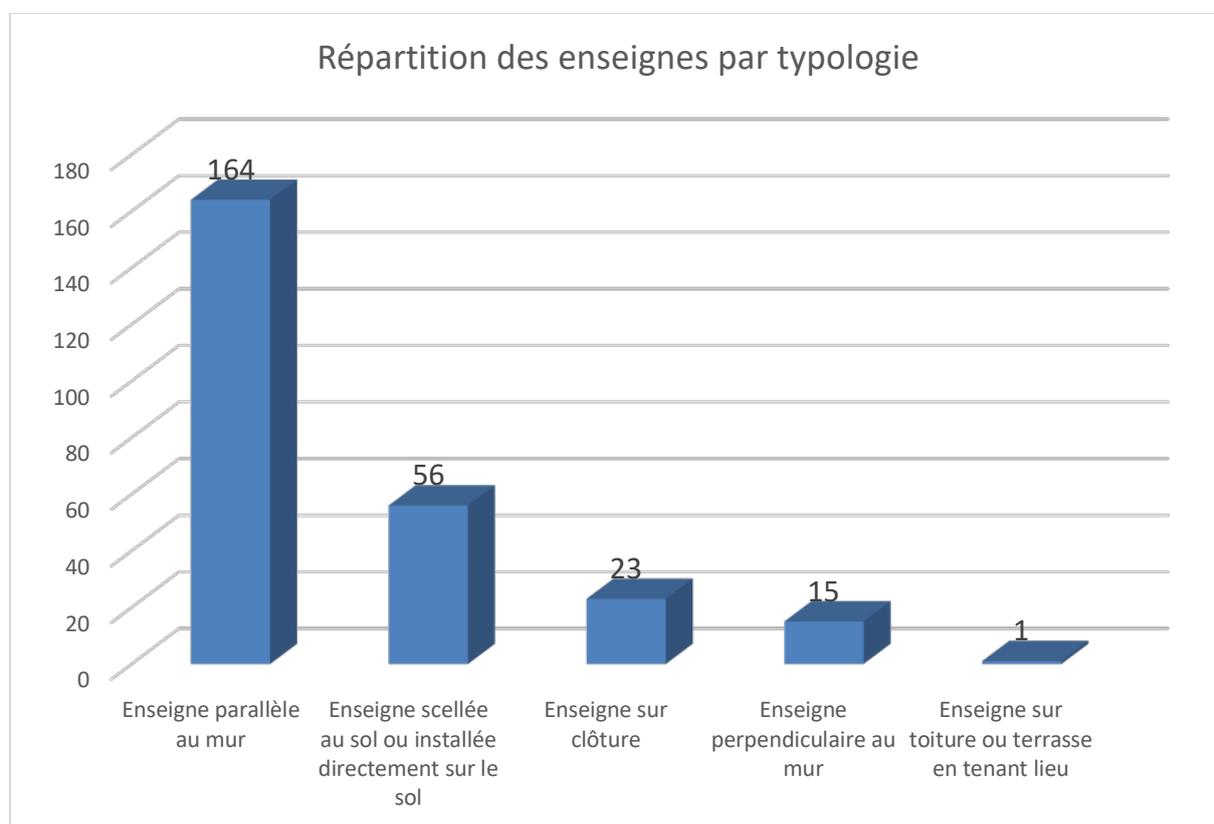
3. Les enjeux en matière d'enseignes

3.1. Généralités

Les enseignes, par leurs implantations et leurs formats, peuvent avoir un impact important sur le paysage. En effet, on observe dans certains lieux des enseignes qui ne s'inscrivent pas dans le cadre paysager les entourant. Cela est aussi bien le cas en zones d'activités qu'en centre-ville ou en secteur où il y a peu d'enseignes.

Dans un premier temps, nous aborderons chacune des catégories d'enseignes présentes sur le territoire communal de Vaux-le-Pénil. Puis, nous verrons que ces différentes enseignes peuvent être lumineuses.

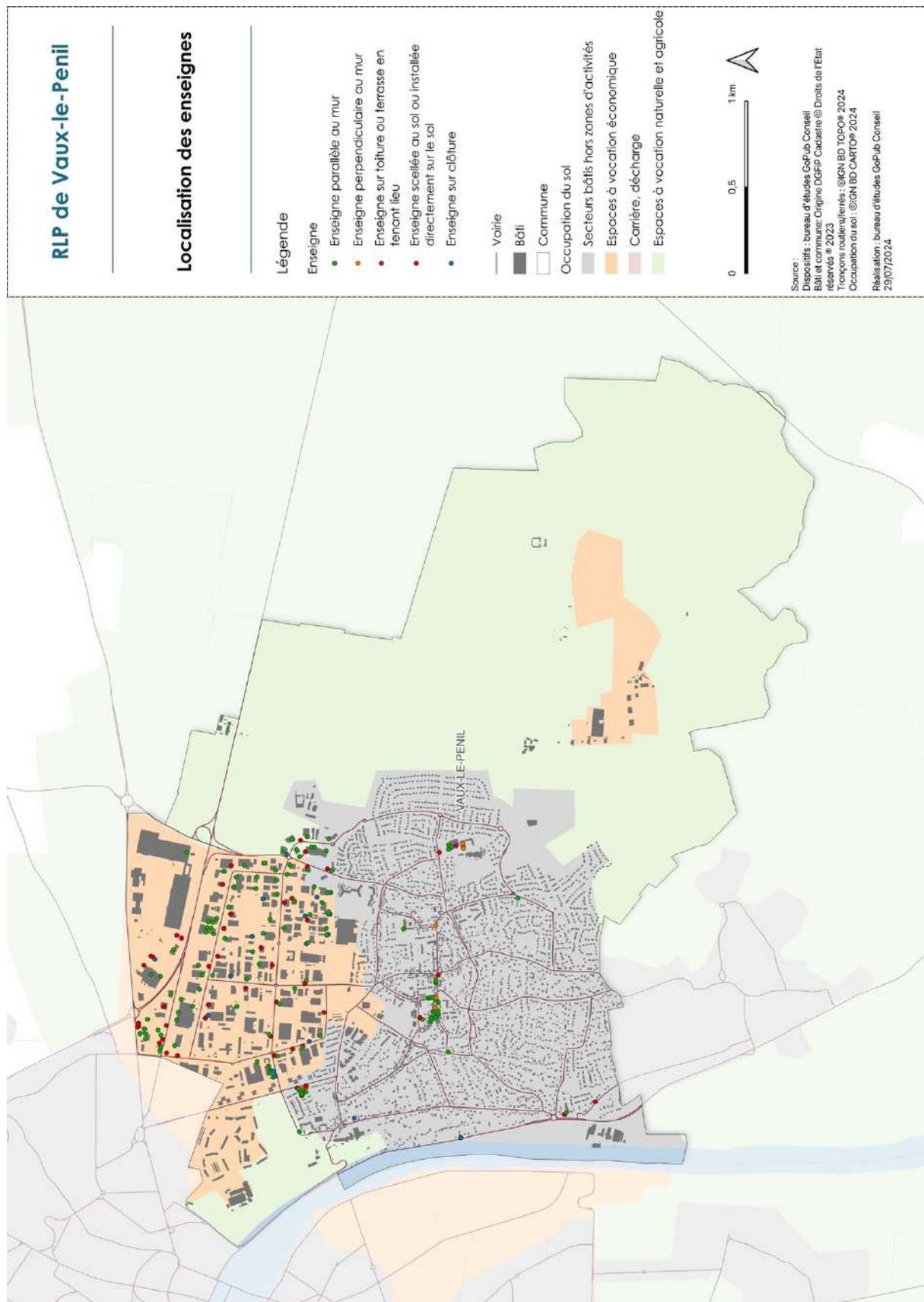
Cinq grandes catégories d'enseignes sont présentes sur le territoire communal réparties de la manière suivante :



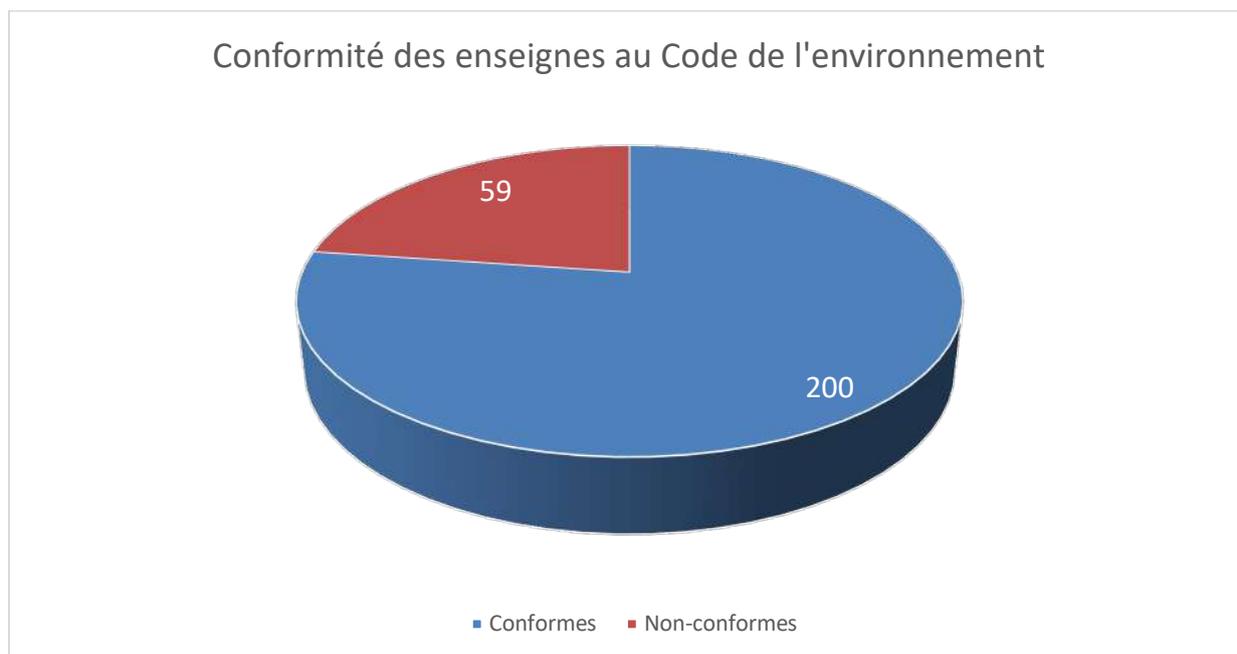
Quel que soit leur typologie, le Code de l'environnement impose que les enseignes doivent être :

- Constituées par des matériaux durables,
- Maintenues en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- Supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et que les lieux soient remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

Compte tenu de la définition des enseignes donnée par le Code de l'environnement, la présence d'activités génère nécessairement une pression liée aux enseignes. On les retrouve donc là où le tissu commercial est dense (zones d'activités, centre-ville, etc.).



Le diagnostic des enseignes a également permis de mettre en avant un certain nombre de dispositifs non conformes au Code de l'environnement.



On constate que 59 dispositifs sont non conformes au Code de l'environnement, ce qui représente 23 % des enseignes de la commune de Vaux-le-Pénil. Certains dispositifs font l'objet de plusieurs infractions. On relève donc 22 dispositifs non-conformes pour plus de 70 infractions.

Les principales infractions relevées sur le territoire sont :

- Le surnombre d'enseignes scellées ou installées au sol par voie bordant l'activité signalée (plus de 20 supports) ;
- La présence de façades saturées d'enseigne et ne respectant pas les principes de proportionnalité posés par le Code de l'environnement (environ 20 supports) ;
- Des enseignes parallèles dépassant des limites du mur ou de l'égout du toit (près de 10 supports).

La mise en conformité de ces seules infractions permettrait de résorber 68% des infractions constatées sur le territoire de la commune de Vaux-le-Pénil. La commune dispose, depuis le 1^{er} janvier 2024, des compétences de police et d'instruction lui permettant dès à présent de demander aux contrevenants de se mettre en conformité avec la réglementation nationale. Cette mise en conformité permettrait de gagner considérablement en qualité de cadre de vie.

3.2. Enseignes parallèles au mur

L'enseigne parallèle au mur se retrouve aussi bien en centre-ville qu'en zones d'activités. Ce type d'enseigne représente 63% des enseignes relevées à Vaux-le-Pénil et elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur store-banne, sur panneau de fond ou encore sur des affiches.



Enseigne peinte en façade et sur baie, Vaux-le-Pénil, juillet 2024.



Enseignes avec panneau de fond et réalisées en lettres découpées, Vaux-le-Pénil, juillet 2024.

Cette grande diversité des enseignes devra être prise en compte dans le RLP pour permettre à chaque activité de pouvoir se signaler selon les contraintes de sa façade commerciale et selon sa créativité.

L'enseigne parallèle au mur est globalement l'enseigne posant le moins de problèmes paysagers dès lors qu'elle respecte les règles nationales en vigueur concernant son implantation et sa surface⁴⁰. En effet, ce type d'enseigne doit répondre à des règles d'implantations spécifiques comme :

- Ne pas dépasser les limites de ce mur
- Ne pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm
- Ne pas dépasser les limites de l'égout du toit.

⁴⁰ [La surface cumulée des enseignes](#)



Enseignes parallèles au mur dépassant des limites de l'égout du toit, Vaux-le-Pénil, juillet 2024.



Enseignes parallèles au mur des limites du mur, Vaux-le-Pénil, juillet 2024.

La zone commerciale est la plus fournie en enseignes. Ces dernières côtoient également les autres typologies d'enseignes et de publicité qui peuvent accroître le sentiment de saturation du paysage. Les formats de ces enseignes sont plus importants, mais correspondent à des chartes graphiques récentes de grandes enseignes nationales, ce qui atténue leur impact visuel.



Activités de la zone commerciale, Vaux-le-Pénil, juillet 2024.

La profusion d'enseignes de la zone commerciale contraste avec la faible présence d'enseigne dans les zones artisanales et industrielles de la commune. Dans ces secteurs, les enseignes sont plus sobres, moins imposantes et moins nombreuses. Ces enseignes sont marquées par la simplicité, avec parfois la présence d'enseignes en lettres ou signes découpés qui démontre une certaine qualité.



Activités des zones industrielles et artisanales, Vaux-le-Pénil, juillet 2024.



Enseignes en lettres / signes découpés ou peints en façade, zones industrielles et artisanales, Vaux-le-Pénil, juillet 2024.

Le bâti ancien est peu mis en valeur par les enseignes sur le territoire. Plusieurs bâtisses en pierre apparente accueillent des activités avec des enseignes ne préservant pas ce patrimoine local architectural.



Absence de valorisation du patrimoine bâti ancien par les enseignes, Vaux-le-Pénil, juillet 2024.

A contrario, le centre-ville bénéficie d'enseignes plus qualitatives avec une recherche de cohérence entre le bâti et les enseignes.



Enseignes parallèles au mur en cohérence vis-à-vis de la façade commerciale et valorisant le cœur de ville, Vaux-le-Pénil, juillet 2024.



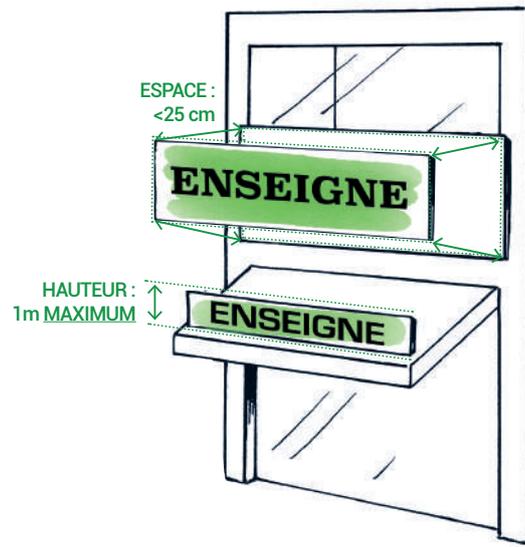
Harmonisation des enseignes parallèles au mur avec la façade commerciale et le bâti, Vaux-le-Pénil, juillet 2024.

Le futur RLP pourra s'appuyer sur la Charte de qualité urbaine pour proposer une réglementation locale adaptée en fonction des secteurs du territoire et de la qualité des enseignes recherchées afin qu'elles participent à la valorisation du territoire. Le précédent RLP limitait les enseignes à 2 par activité.

3.3. Enseignes sur auvent, marquise ou balcon

Sont traitées dans la continuité des enseignes parallèles au mur, les enseignes sur balcon et les enseignes sur auvent ou marquise. Ces enseignes peuvent être installées sur le territoire, si elles respectent les règles suivantes :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



Il s'agit d'enseignes extrêmement rares à Vaux-le-Pénil (seulement 2 supports identifiés) malgré un format relativement important (entre 6 et 7 m²). Beaucoup de ces enseignes pourraient être installées sur la façade du bâtiment sans altérer la visibilité de l'activité.



Enseigne sur garde-corps de balcon et sur auvent, Vaux-le-Pénil, juillet 2024.

La faible présence des enseignes sur auvent ou marquise et des enseignes sur balcon pourra faire l'objet d'une réflexion quant à leur intégration.

3.4. Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture représentent environ 9% des enseignes de Vaux-le-Pénil. Ce type d'enseigne est plus souvent présent en zones d'activités et se présente sous forme de bâches ou pancartes accrochées à la clôture qui peut être aveugle ou non.



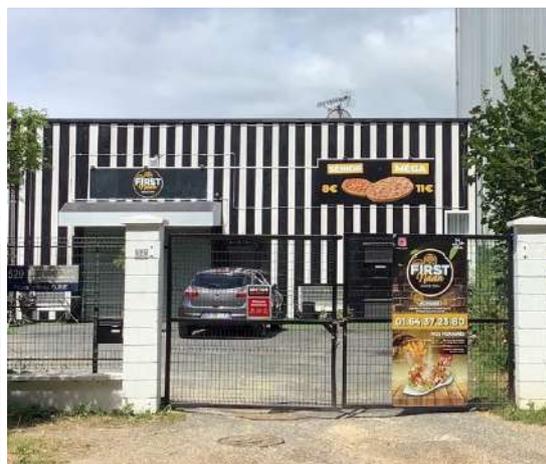
Enseignes sur clôtures non-aveugles de type « pancarte » et de type « bâche », Vaux-le-Pénil, Novembre 2023.

50% de ces enseignes ont un format compris entre 0 et 4 m². On compte 4 dispositifs excédant 8 m².



Enseignes sur clôtures avec un format de plus de 8 m², Vaux-le-Pénil, juillet 2024.

Les enseignes sur clôture doivent respecter la même réglementation que les enseignes parallèles au mur au niveau nationale. A ce titre, elles sont traitées dans la continuité de la partie dédiée aux enseignes parallèles au mur. Pour autant, leur impact, du fait de leur nombre et/ou de leur surface, peut être particulièrement important.



Enseignes sur clôture dont le message est redondant vis-à-vis des autres enseignes signalant l'activité, Vaux-le-Pénil, juillet 2024.



Plus d'une enseigne sur clôture pour signaler l'activité, Vaux-le-Pénil, Novembre 2023.

Pour autant, les enseignes sur clôture peuvent permettre à certaines activités de se signaler en l'absence d'enseigne en façade. On constate cette pratique principalement lorsque l'activité est située en retrait de la voie.



Enseignes sur clôture permettant de signaler une activité en retrait de la voie, sans enseigne en façade, Vaux-le-Pénil, juillet 2024.

Au même titre que les autres enseignes, les enseignes sur clôture pourront faire l'objet d'une réglementation spécifique dans le cadre du RLP. Cela permettra de mieux maîtriser leur implantation et de mettre en place des règles plus appropriées aux caractéristiques de ces enseignes. Une limitation en nombre et/ou en format pourrait permettre une meilleure insertion de ces enseignes dans leur environnement.

3.5. Enseignes perpendiculaires au mur

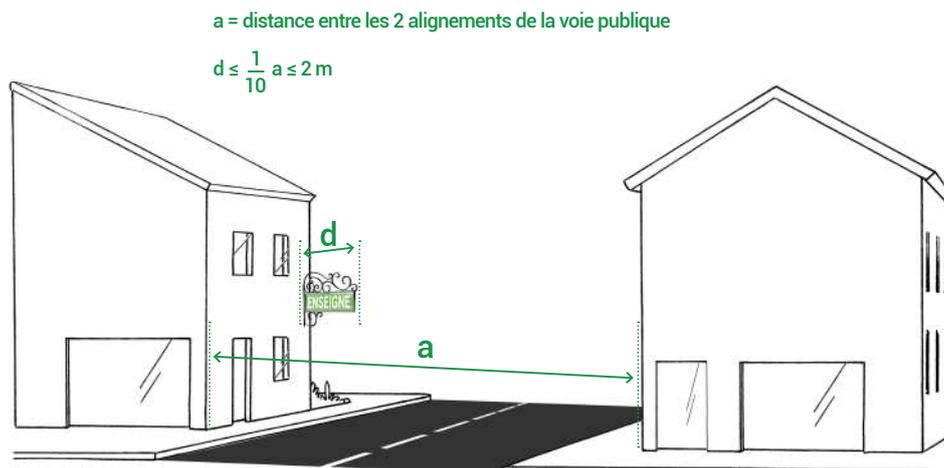
Les enseignes perpendiculaires au mur représentent à peine 6% des enseignes du territoire et disposent de surfaces assez faibles comparées aux autres enseignes. Les enseignes perpendiculaires au mur sont présentes principalement pour signaler les commerces de proximité. On les retrouve peu dans la zone d'activités.



Enseignes perpendiculaires au mur, Vaux-le-Pénil, juillet 2024.

La conformité de ces enseignes est respectée lorsqu'elles :

- Ne dépassent la limite supérieure de ce mur,
- Ne sont pas apposées devant une fenêtre ou un balcon,
- Ne constituent pas par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).



Les problèmes paysagers de ces enseignes concernent leur installation au-dessus du mur sur lequel elles sont apposées, leur saillie trop importante ou leur surnombre sur une même façade. Ces enseignes peuvent avoir un impact important en termes de paysage urbain, notamment dans les rues plus étroites du cœur de ville.



Enseignes perpendiculaires au mur avec une saillie d'1,5 m ou plus, Vaux-le-Pénil, juillet 2024.

Le cas du pôle commercial du Moustier pose question en termes d'intégration des enseignes perpendiculaires au mur. En effet, on constate un manque de cohérence dans l'installation de ces enseignes qui induit une visibilité variable et donc un manque d'équité entre les commerces.



Enseignes perpendiculaires au mur sur le pôle commercial du Moustier dépassant des limites du mur ou intégrées à la façade commerciale, Vaux-Le-Pénil, juillet 2024.



Enseignes perpendiculaires au mur dépassant des limites du mur, Vaux-Le-Pénil, juillet 2024.

On relève plusieurs enseignes installées en étage. L'alignement de l'enseigne perpendiculaire avec l'enseigne parallèle au mur principal permet une meilleure insertion des enseignes et une prise en compte des lignes architecturales du bâti. Enfin, une seule enseigne perpendiculaire au mur, figurative et réalisée en fer forgé, a été inventoriée sur la commune.



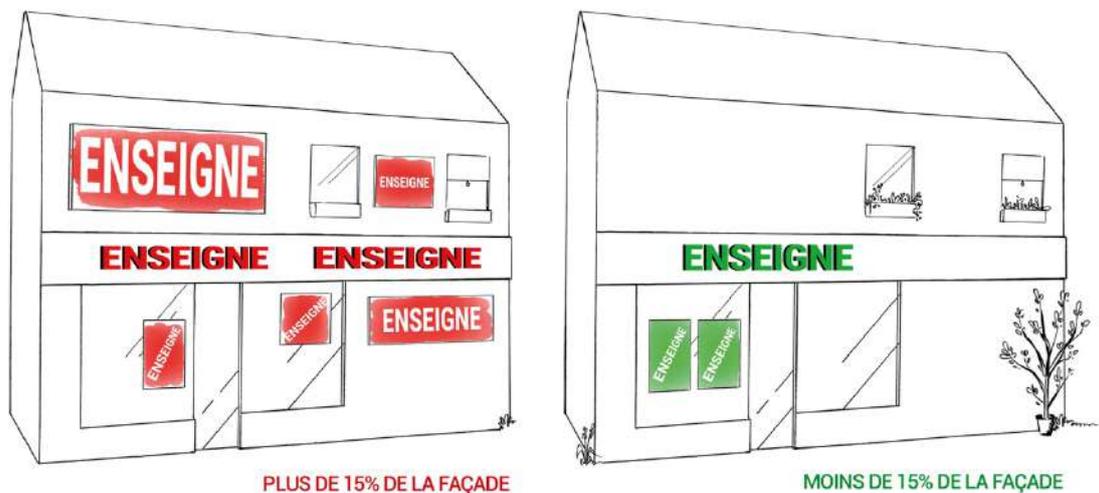
Enseignes perpendiculaires au mur installées en étage et enseigne en fer forgé, Vaux-Le-Pénil, juillet 2024.

Le futur RLP pourra mettre en place des règles privilégiant une bonne intégration de ces enseignes vis-à-vis de la façade d'activité, notamment dans le cœur de ville de Vaux-le-Pénil. Leur taille, leur saillie, leur nombre ou encore leur hauteur peuvent être réglementées.

3.6. La surface cumulée des enseignes

Cette règle nationale permet de maîtriser la surface allouée aux enseignes vis-à-vis du format de la façade commerciale de l'activité. Ainsi, les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée⁴¹ excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².

Dans le cas de cette règle, les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.



On rencontre plusieurs façades saturées d'enseignes sur le territoire. Cette règle est d'autant plus stricte pour les commerces à faible façade commerciale (ex : centre historique). Cette règle nationale est apparue dans le cadre de la « grenellisation » des règles applicables à la publicité extérieure.



Exemple d'activités dont les enseignes saturent la façade de l'activité, Vaux-le-Pénil, juillet 2024.

⁴¹ Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

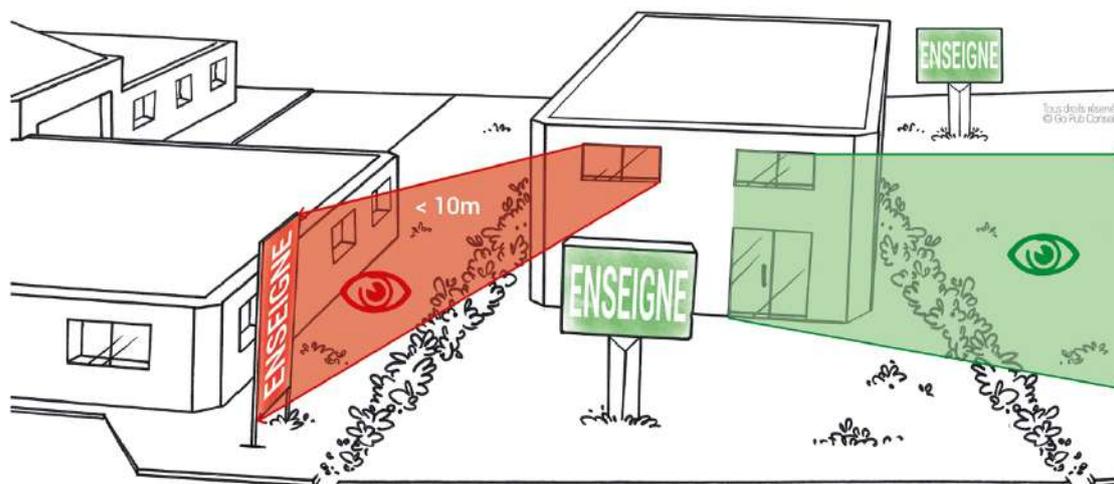
3.7. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol représentent la deuxième catégorie d'enseignes la plus répandue (22%). Elles sont particulièrement présentes sur les zones d'activités économiques de la commune et participent à la saturation du paysage. En effet, elles ont un impact paysager particulièrement important du fait de leur implantation, de leur nombre et de leur surface. Cet impact est souvent du même ordre que les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol du fait de l'utilisation du même support (panneau anciennement « 4 par 3 »). Ces similitudes entretiennent la confusion entre publicités et enseignes. Parmi ces enseignes, les catégories les plus répandues sont les drapeaux, les mâts, les totems ou encore les panneaux grand format (10,5 m² anciennement « 4 par 3 »).

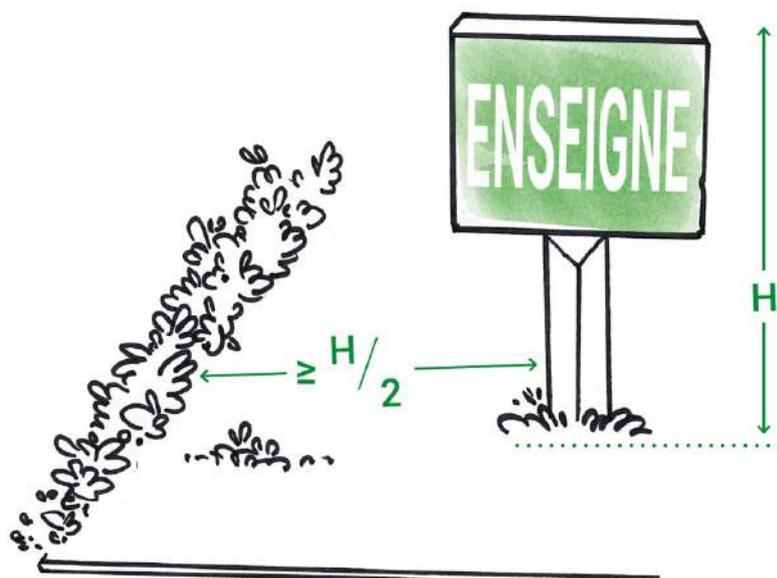


Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de type « mât », « panneau », « drapeau » et « totem », Vaux-le-Pénil, juillet 2024.

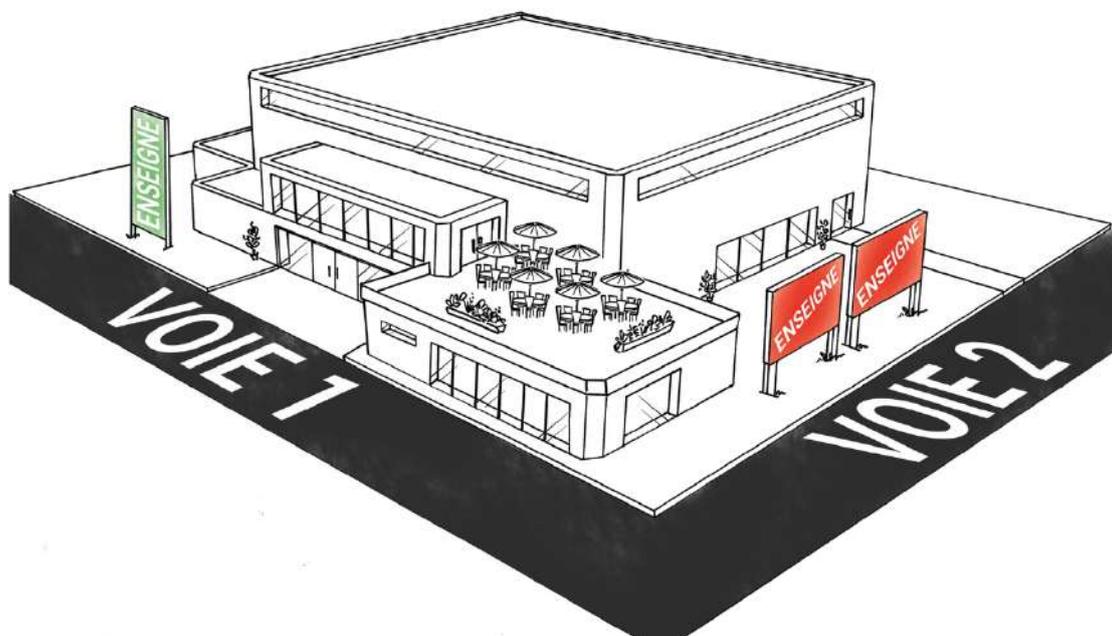
Comme pour les publicités et préenseignes de même type, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent respecter certaines règles d'implantations. Les enseignes de plus de 1m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



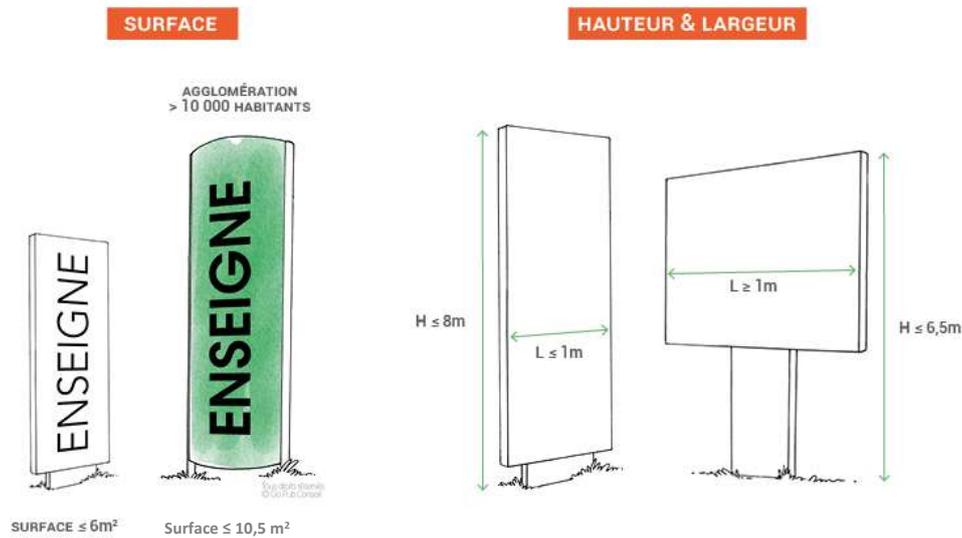
Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m². Elle est portée à 10,5 m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.



On relève plusieurs enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne respectant pas les limitations de format maximum du code de l'environnement ou encore la règle du nombre d'enseignes scellées au sol par voie bordant une activité donnée. Ce nombre est limité à une seule.



Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol excédant la limitation en nombre autorisée (une seule par voie bordant l'activité), Vaux-le-Pénil, juillet 2024.



Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol excédant le format et/ou la hauteur au sol autorisées, Vaux-le-Pénil, juillet 2024.

Un support regroupant plusieurs enseignes a été constaté sur la commune sur le parc d'activités de la Plaine de la Croix Besnard. Cette alternative permet de maintenir la visibilité des commerces tout en limitant le nombre de supports scellés au sol dans un espace restreint.



Exemples de regroupements d'enseignes sur un même support, Vaux-le-Pénil, juillet 2024.

La disparité des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, leur format, leur hauteur au sol, leur nombre et leur installation très sectorielle (principalement en zones d'activités pour ce qui est des supports de plus d'un mètre carré) participent à l'impact paysager de ces enseignes sur leur environnement tant proche que lointain.

Le RLP pourra proposer des dispositions locales permettant de minimiser l'impact de ces supports tout en conciliant les besoins des acteurs économiques locaux. Pour cela, le futur RLP pourra s'appuyer sur les bonnes pratiques observées sur le territoire.

Des enseignes scellées ou installées directement sur le sol de moins d'un mètre carré sont également dispersées sur l'ensemble du territoire. Elles sont présentes sous la forme de chevalet ou porte-menu, mais également de mâts ou de drapeaux en fonction des zones. Malgré leur format réduit, elles peuvent également avoir un impact sur leur environnement urbain. Les enseignes inférieures ou égales à 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol ne font actuellement l'objet d'aucune réglementation nationale. Aussi, le futur RLP pourra proposer une réglementation locale en cohérence avec les observations de terrain.



Exemples de supports installés sur le domaine public dans le centre-ville, Vaux-le-Pénil, juillet 2024.

Il convient de préciser que pour être qualifiées d'enseignes, ces dispositifs doivent être installés sur l'unité foncière de l'activité, sinon, il s'agit de publicité ou de préenseigne. Cette règle ne s'applique pas lorsque l'activité dispose d'une autorisation d'occupation du domaine public. Dans ce cas, on considère le dispositif comme étant une enseigne (ex : porte-menu sur une terrasse de restaurant). Dans ce cas, ces supports doivent respecter les dispositions du Code de la route et ne pas entraver la circulation piétonne. En l'absence d'autorisation d'occupation du domaine public, les dispositions installées sur le domaine public sont considérées comme des publicités ou des préenseignes en fonction de leur contenu.



Exemples de supports installés sur le domaine public et considérés comme des publicités ou préenseignes, Vaux-le-Pénil, juillet 2024.

Le futur RLP devra tenir compte de la présence d'enseignes inférieures ou égales à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol dont les formats (surface, hauteur, etc.) ne sont pas exclusivement ceux de porte-menus ou de chevalets pour tenir compte des caractéristiques de chaque activité.

3.8. Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

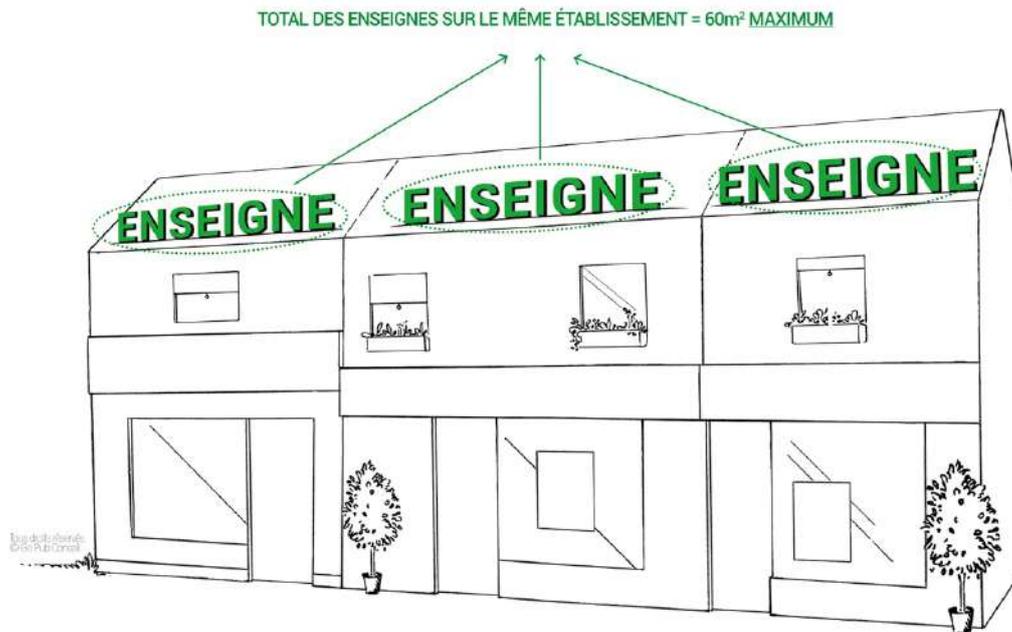
L'enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu est essentiellement présente en zone d'activités. Elle compte pour à peine 1% du total des enseignes relevées. Toutefois, une attention particulière devra être portée à cette catégorie de dispositif afin de préserver le cadre de vie et notamment certaines perspectives de qualité. Ce type de dispositif peut également présenter un risque élevé du fait d'une importante prise au vent.



Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu, Vaux-le-Pénil, juillet 2024.

Du fait de leur format et leurs caractéristiques d'implantation, ces enseignes sont soumises à des règles spécifiques. Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

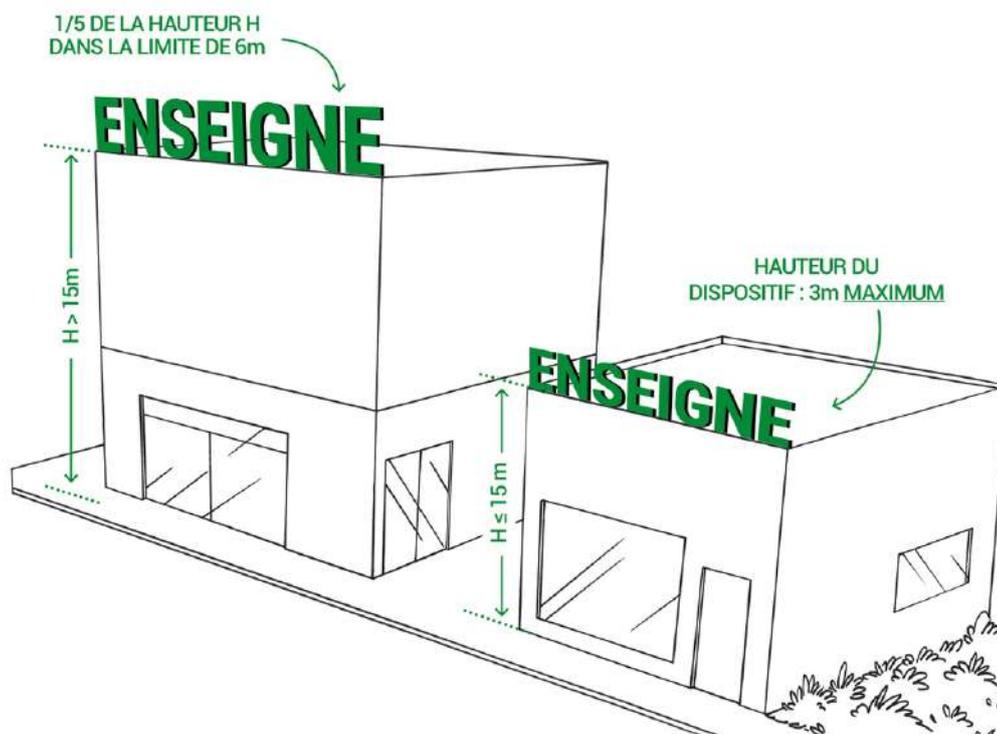
Dans le cas contraire, ces enseignes doivent avoir une surface cumulée⁴² $\leq 60 \text{ m}^2$ pour un même établissement.



⁴² Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

Ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

Hauteur maximale des enseignes sur toiture	
Hauteur de la façade \leq 15 m	3 m
Hauteur de la façade $>$ 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



L'enseigne sur toiture présente sur la commune de Vaux-Le-Pénil respecte les dispositions nationales du Code de l'environnement. Compte tenu de la rareté de ces supports et des dispositions du précédent RLP de la commune (enseigne sur toiture interdite), le futur RLP pourra proposer une réglementation locale en réduisant la taille de ces enseignes ou en les interdisant, en cohérence avec la précédente réglementation locale.

3.9. Enseignes lumineuses

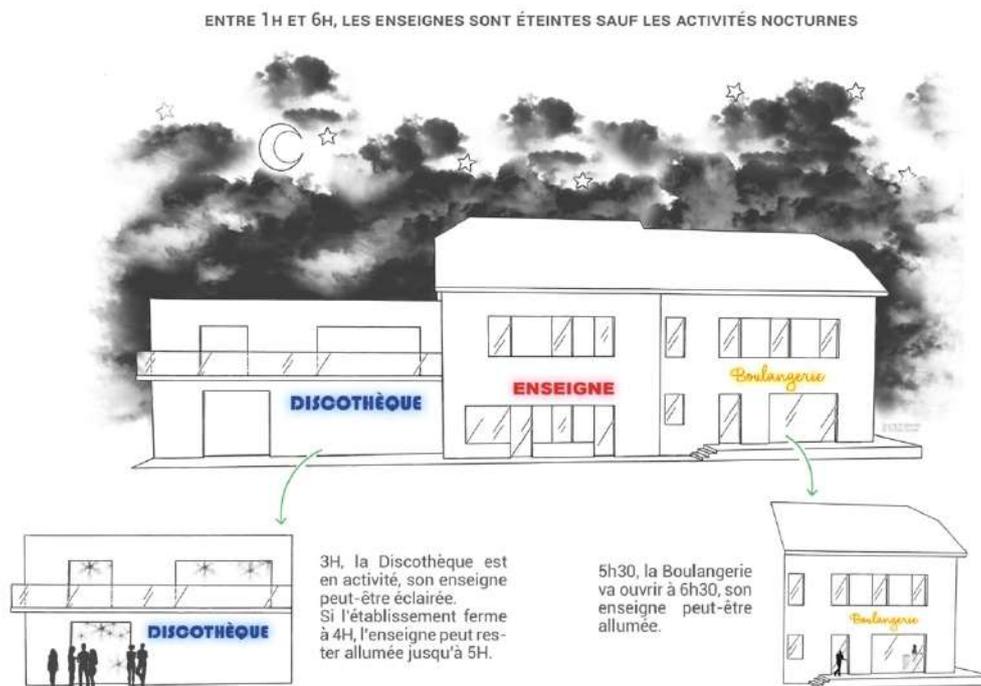
Ces enseignes ont un impact équivalent aux publicités et préenseignes de même type⁴³.

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel⁴⁴.

Elles sont éteintes⁴⁵ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.



Le recensement a permis de mettre en avant les enseignes selon qu'elles étaient lumineuses ou non. L'article R.581-59 du Code de l'environnement définit l'enseigne lumineuse comme « toute enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet ». Les enseignes lumineuses peuvent par exemple être en lettres découpées en néons, rétro-éclairées par des LED, éclairées par projection ou transparence, numériques, etc. Sur le territoire communal, presque la moitié des enseignes sont lumineuses.

⁴³ [Publicités / préenseignes lumineuses](#)

⁴⁴ arrêté non publié à ce jour

⁴⁵ l'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

Les éclairages les plus utilisés sont les spots et les rames éclairées pour l'éclairage par projection et les caissons lumineux pour l'éclairage par transparence. On compte également quelques enseignes numériques signalant principalement des stations-services ou encore des pharmacies. Il s'agit d'enseignes avec un format assez restreint avec un impact mesuré sur le paysage et l'environnement. Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.



Enseignes éclairées par projection (rampe d'éclairage et spots), Vaux-le-Pénil, juillet 2024.



Enseignes éclairées par transparence, Vaux-le-Pénil, juillet 2024.



Enseignes numériques, Vaux-le-Pénil, juillet 2024.

Enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- 1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- 2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires sont soumises « *partiellement* » à la réglementation des enseignes « *permanentes* » présentées précédemment, notamment :

- Les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes⁴⁶ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel⁴⁷.

Enfin, en fonction de leur typologie, les enseignes temporaires doivent respecter les règles suivantes :

Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

- Saillie ≤ 25 cm ;
- Ne doivent pas dépasser les limites du mur support ;
- Ne doivent pas dépasser les limites de l'égout du toit.

Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur

- Ne doivent pas dépasser la limite supérieure du mur support ;
- Saillie $\leq 1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 m.

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

- Surface totale ≤ 60 m²

⁴⁶ il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral

⁴⁷ arrêté non publié à ce jour

Les enseignes temporaires de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

- Une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité ;
- Règles du H/2 et des 10 m des baies voisines ;
- Surface $\leq 10,5 \text{ m}^2$ (si 2° alinéa).

Ces enseignes temporaires se présentent la plupart du temps sous forme d'enseignes sur une clôture non aveugle, d'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, ou d'enseigne parallèle au mur pour des opérations immobilières ou la promotion de locaux vacants. Elles peuvent posséder de grands formats et ainsi avoir un fort impact sur le paysage.



Enseignes temporaires sur échafaudage et enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol, Vaux-le-Pénil, juillet 2024.

Le futur RLP pourra mettre en place des règles locales pour limiter l'impact de ces dispositifs sur le territoire.

III. Les supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines.

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et Résilience » a introduit la possibilité d'encadrer les supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines.

Le Code de l'environnement introduit directement et explicitement une dérogation à l'article L.581-2 dudit Code. Cet article précise le champ d'application des règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes :

- Visibles de toute voie ouverte à la circulation publique ;
- Sans s'appliquer aux supports situés à l'intérieur d'un local (sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité).

Grâce au nouvel article L.581-14-4 du Code de l'environnement un règlement local de publicité (intercommunal) « peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial [...] respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses. ».



Exemples supports numériques et éclairés par projection installés à l'intérieur de vitrines, Vaux-le-Pénil, juillet 2024.

Le RLP pourra donc encadrer ces nouveaux types de supports qui sont aujourd'hui en recrudescence sur le territoire national.

IV. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

Par une délibération date du 23 mai 2024, la commune de Vaux-le-Pénil a fixé les objectifs suivants pour préserver son territoire :

- Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur les paysages et les éléments patrimoniaux de la ville en réglementant leur quantité et leur modalité d'implantation pour préserver le cadre de vie des pénivauxois ;
- Concilier la possibilité de se signaler pour les activités économiques, la liberté d'expression et la liberté du commerce et de l'industrie avec un développement urbain favorable à une qualité de vie dans un environnement bâti, naturel et patrimonial préservé ;
- Assurer la qualité visuelle et paysagère des entrées de ville notamment sur la partie Nord du territoire correspondant au parc d'activités ;
- Harmoniser la réglementation locale sur l'ensemble du territoire pour renforcer son identité ;
- Valoriser le centre-ville en réglementant les enseignes et conforter son caractère de village ;
- Valoriser le parc d'activité en réglementant les enseignes pour conforter une identité affirmée ;
- Réguler la pollution nocturne pour préserver la biodiversité et participer localement à la réduction de de consommation de l'énergie.

2. Les orientations

L'article L.581-14-1 du code de l'environnement prévoit que le RLP est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des PLU.

Le RLP ne comporte pas de Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) comme les PLU, mais l'article R.581-73 du code de l'environnement énonce que le rapport de présentation « *s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs* ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat au conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU. Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme, un débat sur les orientations générales du RLP doit être organisé en conseil municipal.

Afin de remplir les objectifs fixés par sa délibération de prescription, la commune de Vaux-le-Pénil a retenu les orientations suivantes :

Orientation n°1 :

Déroger à l'interdiction de publicité au sein des espaces patrimoniaux (visés à l'article L.581-8 du code de l'environnement) afin de préserver ces espaces paysagers sensibles tout en maintenant une offre d'expression citoyenne et d'information locale suffisante.

Cette orientation permet de maintenir le mobilier urbain (abris-bus, sucette, etc.) actuellement installé sur le territoire afin de tenir compte du service public rendu par ces dispositifs aux administrés. Cette dérogation s'applique aux espaces listés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement à savoir les abords des monuments historiques classés ou inscrits.

Par ailleurs, un faible format (2m²) et le faible nombre de ces supports permettent de tenir compte du patrimoine de Vaux-le-Pénil. On dénombre une quinzaine de publicités apposées à titre accessoire sur le mobilier urbain au sein de ces espaces (sur 58 publicités sur mobilier urbain) privilégiés du territoire. Il était donc important d'y maintenir la qualité de service public tout en limitant l'impact de ces supports sur le cadre de vie des usagers.

Cette orientation répond à plusieurs objectifs, notamment :

- Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur les paysages et les éléments patrimoniaux de la ville en réglementant leur quantité et leur modalité d'implantation pour préserver le cadre de vie des pénivauxois ;
- Concilier la possibilité de se signaler pour les activités économiques, la liberté d'expression et la liberté du commerce et de l'industrie avec un développement urbain favorable à une qualité de vie dans un environnement bâti, naturel et patrimonial préservé ;
- Harmoniser la réglementation locale sur l'ensemble du territoire pour renforcer son identité.

Orientation n°2 :

Adapter la règle de densité tout en maintenant des formats d'expression suffisants en zones d'activités pour maintenir la situation actuelle où les supports publicitaires sont peu présents.

Cette orientation permet de limiter l'impact visuel des publicités, notamment sur les entrées de ville et la zone d'activités Nord de la commune où se concentre la pression publicitaire. La limitation de la densité est un levier important pour permettre une meilleure intégration des supports sur le territoire. En effet, 12 des 17 publicités (hors mobilier urbain) identifiées sur la commune sont installées sur l'emprise de la zone d'activités Nord. Il s'agit principalement de supports de grands formats déjà non-conformes à la réglementation nationale. Dans l'optique de proposer un projet de RLP équilibré, la commune a donc choisi de maintenir des possibilités de grands formats tout en réduisant la densité de ces supports.

Cette orientation répond à plusieurs objectifs, notamment :

- Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur les paysages et les éléments patrimoniaux de la ville en réglementant leur quantité et leur modalité d'implantation pour préserver le cadre de vie des pénivauxois ;
- Concilier la possibilité de se signaler pour les activités économiques, la liberté d'expression et la liberté du commerce et de l'industrie avec un développement urbain favorable à une qualité de vie dans un environnement bâti, naturel et patrimonial préservé ;
- Assurer la qualité visuelle et paysagère des entrées de ville notamment sur la partie Nord du territoire correspondant au parc d'activités.

Orientation n°3 :

Préserver les espaces de vie quotidienne des habitants via une réglementation stricte des publicités et préenseignes tant du point de vue du format que de la densité.

Les secteurs de vie quotidienne font l'objet d'un traitement spécifique permettant d'entériner les constats observés sur la commune, à savoir une quasi-absence de publicités (hors mobilier urbain) sur ces zones. Seulement 5 publicités (hors mobilier urbain) sont installées dans ces espaces. Le RLP doit donc permettre de maintenir un impact limité sur ces espaces de qualité du quotidien en réduisant la surface et la densité des dispositifs publicitaires.

Cette orientation répond à plusieurs objectifs, notamment :

- Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur les paysages et les éléments patrimoniaux de la ville en réglementant leur quantité et leur modalité d'implantation pour préserver le cadre de vie des pénivauxois ;
- Concilier la possibilité de se signaler pour les activités économiques, la liberté d'expression et la liberté du commerce et de l'industrie avec un développement urbain favorable à une qualité de vie dans un environnement bâti, naturel et patrimonial préservé.

En matière de publicités, enseignes et préenseignes :

Orientation n°4 :

Par des mesures simples et efficaces, limiter l'impact visuel des supports lumineux (publicités, pré-enseignes, enseignes) y compris ceux installés à l'intérieur des vitrines en tenant compte de leur conséquence énergivore sur le cadre de vie.

Cette orientation permet de répondre directement aux évolutions législatives et réglementaires de la réglementation de la publicité extérieure. En effet, la loi Climat et Résilience d'août 2021 donne désormais la possibilité aux RLP d'encadrer les supports lumineux à l'intérieur des vitrines. La commune de Vaux-le-Pénil, via son RLP saisit donc cette opportunité afin de limiter l'impact de ces supports en expansion sur le territoire. Les dispositions mises en place permettront de limiter l'impact des supports lumineux et numériques sur le cadre de vie des habitants du territoire.

Cette orientation répond à plusieurs objectifs, notamment :

- Concilier la possibilité de se signaler pour les activités économiques, la liberté d'expression et la liberté du commerce et de l'industrie avec un développement urbain favorable à une qualité de vie dans un environnement bâti, naturel et patrimonial préservé ;
- Harmoniser la réglementation locale sur l'ensemble du territoire pour renforcer son identité ;
- Réguler la pollution nocturne pour préserver la biodiversité et participer localement à la réduction de de consommation de l'énergie.

En matière d'enseignes :

Orientation n°5 :

Limiter voire interdire l'utilisation de certaines enseignes (sur auvents, sur toiture, etc.) pour privilégier des installations en façade moins impactantes en termes d'intégration paysagère.

Cette orientation permet d'interdire certaines formes d'enseignes peu utilisées sur le territoire communal et dont l'utilisation a un impact visuel et paysager important. L'objectif est de favoriser l'installation d'enseignes plus qualitatives comme les enseignes en façade tout en tenant compte des particularités du territoire.

Cette orientation répond à plusieurs objectifs, notamment :

- Concilier la possibilité de se signaler pour les activités économiques, la liberté d'expression et la liberté du commerce et de l'industrie avec un développement urbain favorable à une qualité de vie dans un environnement bâti, naturel et patrimonial préservé ;
- Valoriser le centre-ville en réglementant les enseignes et conforter son caractère de village ;
- Valoriser le parc d'activité en réglementant les enseignes pour conforter une identité affirmée.

Orientation n°6 :

Maintenir la qualité des enseignes en façade (enseignes parallèles et perpendiculaires) principalement sur le cœur de ville afin d'asseoir son identité à l'échelle de la commune.

Cette orientation permet de proposer des règles locales pour favoriser une meilleure qualité des enseignes notamment dans le centre-ville de Vaux-le-Pénil mais également de valoriser et de pérenniser les bonnes pratiques observées sur le territoire. Ces actions seront possibles grâce à la mise en place de prescriptions esthétiques, de règles d'implantation, de format ou encore de limitation en nombre s'appuyant sur les bonnes pratiques et la qualité des enseignes observées dans le cœur de ville.

Cette orientation répond à plusieurs objectifs, notamment :

- Concilier la possibilité de se signaler pour les activités économiques, la liberté d'expression et la liberté du commerce et de l'industrie avec un développement urbain favorable à une qualité de vie dans un environnement bâti, naturel et patrimonial préservé ;
- Valoriser le centre-ville en réglementant les enseignes et conforter son caractère de village.

Orientation n°7 :

Réduire l'impact des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ayant un impact conséquent sur le paysage et notamment dans les espaces d'activités ou sur les entrées de ville.

Cette orientation permet d'encadrer les enseignes scellées ou installées sur le sol qui ont un impact similaire aux publicités de même type. L'objectif est d'éviter leur implantation anarchique tout en permettant leur utilisation par les acteurs locaux. Cette orientation permettra également de revoir la hauteur, mais également le format de ces supports en fonction de leur secteur d'implantation. Elle favorise également le regroupement de ces enseignes sur un même support.

Cette orientation répond à plusieurs objectifs, notamment :

- Concilier la possibilité de se signaler pour les activités économiques, la liberté d'expression et la liberté du commerce et de l'industrie avec un développement urbain favorable à une qualité de vie dans un environnement bâti, naturel et patrimonial préservé ;
- Assurer la qualité visuelle et paysagère des entrées de ville notamment sur la partie Nord du territoire correspondant au parc d'activités ;
- Valoriser le centre-ville en réglementant les enseignes et conforter son caractère de village ;
- Valoriser le parc d'activité en réglementant les enseignes pour conforter une identité affirmée.

Orientation n°8 :

Encadrer les enseignes inférieures ou égales à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol et les enseignes sur clôture ne bénéficiant pas de dispositions nationales spécifiques afin d'en maîtriser l'implantation.

Cette orientation permet d'encadrer l'utilisation des enseignes sur clôture et des enseignes inférieures ou égales à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol en nombre, en format ou encore en imposant/interdisant certains matériaux. Elle permettra de limiter leur utilisation pour favoriser l'installation d'enseignes plus durables. Pour les enseignes sur clôture, l'utilisation de bâches est particulièrement nuisible à la qualité du cadre de vie sur la commune et l'absence de règles dédiées spécifiquement aux enseignes sur clôture dans le Code de l'environnement ne permet pas de résorber les problématiques observées. C'est également le cas pour les enseignes inférieures ou égales à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol qui ne bénéficient d'aucune règle nationale.

Cette orientation répond à plusieurs objectifs, notamment :

- Concilier la possibilité de se signaler pour les activités économiques, la liberté d'expression et la liberté du commerce et de l'industrie avec un développement urbain favorable à une qualité de vie dans un environnement bâti, naturel et patrimonial préservé ;
- Assurer la qualité visuelle et paysagère des entrées de ville notamment sur la partie Nord du territoire correspondant au parc d'activités ;
- Valoriser le centre-ville en réglementant les enseignes et conforter son caractère de village ;
- Valoriser le parc d'activité en réglementant les enseignes pour conforter une identité affirmée.

Orientation n°9 :

Renforcer les règles concernant les enseignes temporaires pour en limiter l'impact négatif sur le paysage.

Cette orientation permet de simplifier les règles applicables aux enseignes temporaires tout en proposant des installations globalement plus qualitatives pour ces enseignes. En effet, les règles issues du Code de l'environnement ne permettent pas toujours de résorber les problématiques observées sur le territoire communal.

Cette orientation répond à plusieurs objectifs, notamment :

- Concilier la possibilité de se signaler pour les activités économiques, la liberté d'expression et la liberté du commerce et de l'industrie avec un développement urbain favorable à une qualité de vie dans un environnement bâti, naturel et patrimonial préservé ;
- Harmoniser la réglementation locale sur l'ensemble du territoire pour renforcer son identité.

Ces orientations ont été débattues en conseil municipal le 12 décembre 2024.

V. Justification des choix retenus

1. Le zonage retenu

En matière de zonage, le choix a été fait de mettre en place un zonage simple et unique, en cohérence avec les caractéristiques et enjeux du territoire de la commune de Vaux-le-Pénil. Ainsi, les deux zones de publicités sont définies de la manière suivante :

- La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les parties agglomérées de la commune. Ce secteur est divisé en 2 sous-catégories :
 - ZP1-a : Les zones d'activités du territoire ;
 - ZP1-b : Les secteurs mixtes et d'équipements ;
 - ZP1-c : Le centre-ancien (délimitation basée sur le PLU de la commune).
- La zone de publicité n°2 (ZP2) les parties **non** agglomérées de la commune.

S'ajoute à ces deux zones une trame patrimoniale divisée en 2 sous-trames :

- TP-a : La trame patrimoniale couvrant les zones d'activités ;
- TP-b : La trame patrimoniale **ne couvrant pas** les zones d'activités.

ZP1-a : les zones d'activités situées

Cette zone couvre exclusivement les zones d'activités du territoire situées en agglomération et identifiées comme telles au PLU. Il s'agit d'espaces qui nécessitent un traitement spécifique et homogène sur le territoire communal pour favoriser la visibilité des activités et acteurs économiques locaux. Il convient également de mettre en place des règles permettant d'encadrer les enseignes, cette zone sera la plus souple en matière de réglementation. Pour autant, les dispositions proposées seront plus strictes que celles du Code de l'environnement.

La zone d'activité Nord de la commune constitue également l'entrée de ville principale du territoire. Il y a donc un fort enjeu d'amélioration de cet espace.

ZP1-b : les secteurs mixtes et d'équipement

Cette zone couvre principalement à vocation principale d'habitat, d'équipement et les espaces urbains mixtes accueillant des commerces de proximité. Cet espace a pour objectif de répondre à l'ambition de la ville de diminuer la présence de supports publicitaires sur son territoire. Les secteurs d'habitat et d'équipement peu soumis à la pression publicitaire méritent quant à eux d'être préservés.

Cette zone couvrant des espaces variés, il y a un fort enjeu de conciliation entre la préservation des paysages et la possibilité pour les acteurs locaux de pouvoir disposer d'une latitude suffisante pour réaliser une communication/signalisation économique minimale et appropriée à leurs besoins.

ZP1-c : le centre-ancien

Cette zone couvre le centre-ancien tel quel délimité par le PLU. Cet espace concentre le bâti ancien de la ville et la majorité des commerces et services de proximité de la commune. Il s'agit ici de proposer une réglementation en cohérence avec la préoccupation de valorisation du patrimoine et le constat des bonnes pratiques observées en matière de publicité extérieure sur cet espace. Cet espace est un secteur privilégié dans lequel la commune souhaite renforcer de manière significative la qualité du cadre de vie.

ZP2 : les secteurs hors agglomération

Les caractéristiques urbaines du territoire et le mitage des espaces bâtis a conduit à la création d'une ZP2 permettant de tenir compte des espaces agricoles et naturels où l'on observe la présence de bâtis ou encore d'activités isolées. L'objectif ici est de proposer une réglementation des enseignes en cohérence avec les enjeux de cette zone. La réglementation proposée est donc harmonisée autant que possible avec celle qui est applicable aux secteurs résidentiels mixtes afin de privilégier une meilleure insertion des enseignes dans leur environnement en tenant compte des enjeux naturels et paysagers de ce secteur.

Les secteurs patrimoniaux

Outre ces zones de publicité, la commune de Vaux-le-Pénil a également mis en place des règles spécifiques pour tenir compte des espaces sensibles du territoire d'un point de vue paysage, environnemental et patrimonial (naturel ou historique). Dans ces espaces, la publicité et les préenseignes sont limitées au seul mobilier urbain. Ces espaces sensibles sont les secteurs situés en agglomération et identifiés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, à savoir les abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine.

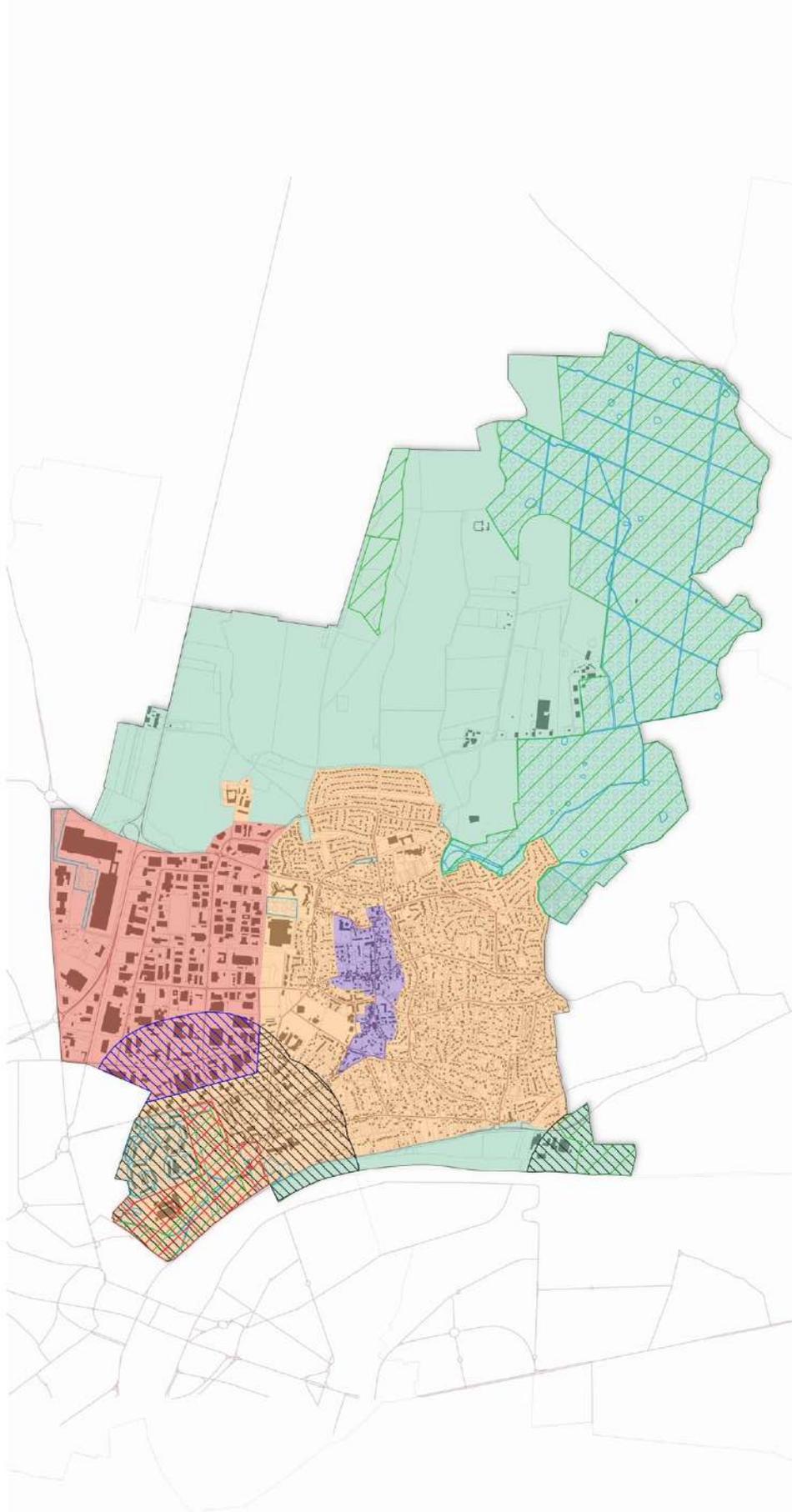
Cette trame permet de tenir compte des évolutions du territoire et notamment de la transformation des périmètres de protection des monuments historiques (500 m) en périmètres délimités des abords (PDA).

Ces espaces peuvent donc venir recouper les zones précédentes. Dans le cas d'une telle superposition, les règles applicables demeurent celles des espaces patrimoniaux susmentionnés et listés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement.

Les secteurs patrimoniaux sont divisés en 2 sous-catégories pour tenir compte des secteurs couvrant en partie la zone d'activité Nord du territoire. Il convient ici d'avoir un regard plus souple sur les prescriptions d'intégration notamment des enseignes.

Dans les espaces d'interdictions absolues de publicité listés à l'article L.581-4 du Code de l'environnement, les règles nationales demeurent applicables.

Règlement local de publicité de la commune Vaux-le-Pénil



- Zone de publicité n°1 en agglomération**
- ZP1-a : Zones d'activités
 - ZP1-b : Les espaces secteurs mixtes et d'équipements
 - ZP1-c : Le centre-ancien
- Zone de publicité n°2 hors agglomération**
- ZP2 : Espaces hors agglomération

- Trame patrimoniale**
- TP-a : La trame patrimoniale couvrant les zones d'activités
 - TP-b : La trame patrimoniale ne couvrant pas les zones d'activités

- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune
- Monument naturel et site classé du Château
- Zone N du PLU(i)
- Espace boisé classé

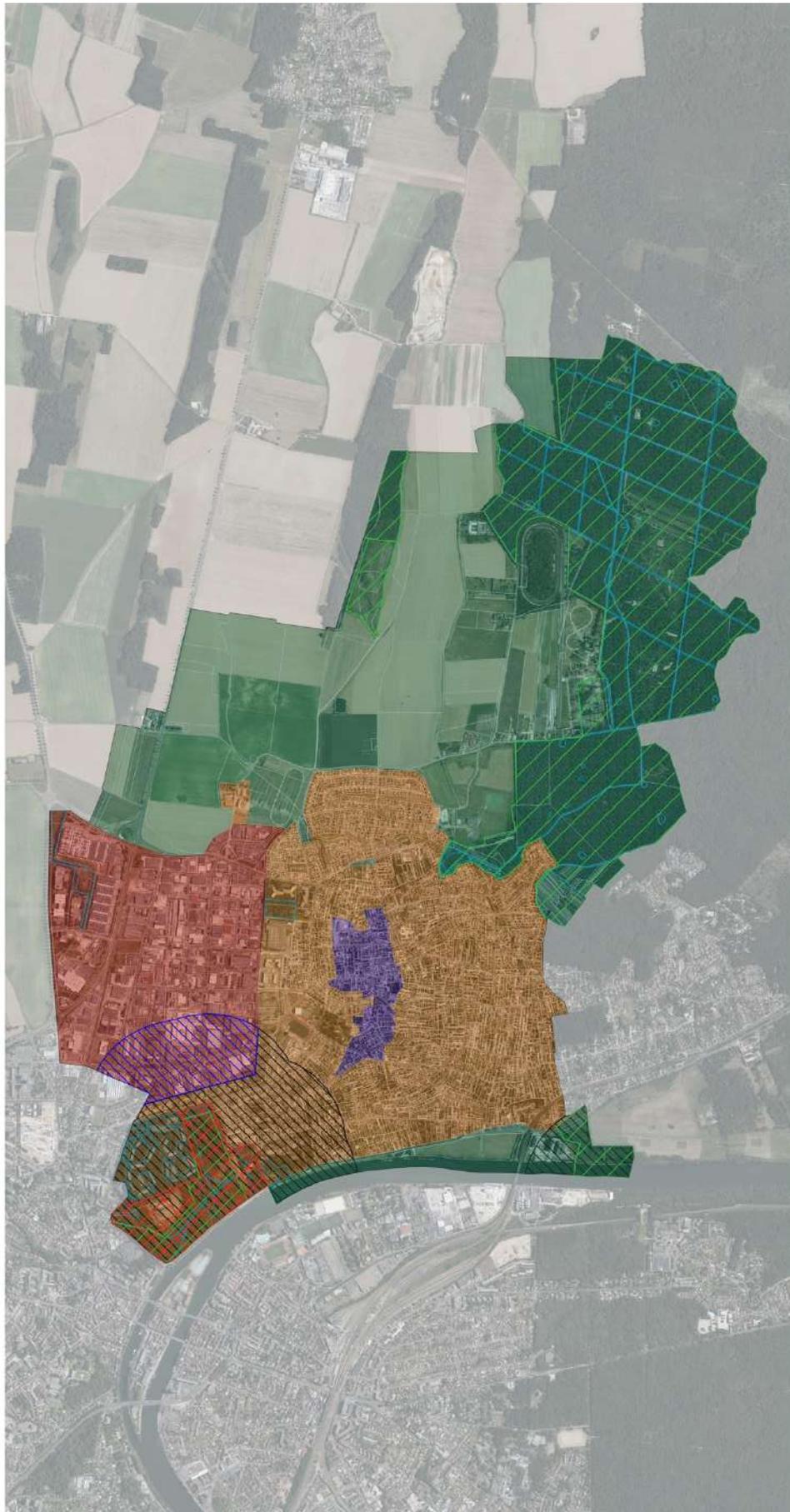
0 0,25 0,5 km



Document approuvé en Conseil Municipal le xxxxxxxx

Source :
 Parcelles, bâtis et communes : Origine DGFP Cadastre © Dnats de l'État réservés © 2023
 Réseau routier : BD Topo © 2023 - © IGN
 Réalisation : bureau d'études G&P Conseil 07012025

Règlement local de publicité de la commune Vaux-le-Pénil



- Zone de publicité n°1 en agglomération**
- ZP1-a : Zones d'activités
 - ZP1-b : Les espaces secteurs mixtes et d'équipements
 - ZP1-c : Le centre-ancien
- Zone de publicité n°2 hors agglomération**
- ZP2 : Espaces hors agglomération

- Trame patrimoniale**
- TP-a : La trame patrimoniale couvrant les zones d'activités
 - TP-b : La trame patrimoniale ne couvrant pas les zones d'activités

- Parcelle
- Commune
- Zone N du PLU(i)
- Espace boisé classé
- Monument naturel et site classé du Châteauneuf



Document approuvé en Conseil Municipal le xxxxxxxx

Source :
 Parcelles, bâtis et communes : Origine DGFP Cadastre © Dnats de l'État
 réservés © 2023
 Niveau routier : BD Topo © 2023 - © IGN
 Réalisation : bureau d'études Gp-ub Comaille 070170295

2. Les choix retenus en matière de publicités et de préenseignes

La commune a souhaité mettre en place une réglementation simple en cohérence avec les enjeux du territoire, entre préservation des espaces patrimoniaux et réalité de la pression publicitaire retranscrite par le diagnostic.

Pour harmoniser les règles applicables à l'échelle de la commune, un socle commun de règles ciblant la protection et la préservation de la qualité du cadre de vie a été défini. Ces dispositions générales s'appliquent à l'ensemble des zones sans distinction.

Interdictions

Ainsi, plusieurs supports sont interdits à l'échelle de tout Vaux-le-Pénil, à savoir :

- **La publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu** : Cette interdiction permet d'entériner un état de fait sur le territoire. Aujourd'hui aucune publicité de ce type n'a été recensée et la commune de Vaux-le-Pénil souhaite se prémunir de telles installations qui par leurs caractéristiques et/ou leurs formats seraient particulièrement néfastes pour les perspectives paysagères tant proches que lointaines (obstruction des perspectives paysagères, etc.).
- **La publicité sur clôture et mur de clôture** : Cette interdiction généralisée permet de renforcer l'interdiction de la publicité sur les clôtures non-aveugles déjà énoncée par le Code de l'environnement (article R.581-22). Elle permet de préserver les clôtures comme éléments participants à la préservation voire à la valorisation du patrimoine.
- **La publicité sur mur de pierre apparente** : Cette interdiction vise à protéger le petit patrimoine local ne faisant pas l'objet de protection particulière par le biais d'autres réglementations.

Dérogation

En agglomération, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du Code de l'environnement. Le Code de l'environnement prévoit que le RLP peut lever cette interdiction.

La commune de Vaux-le-Pénil a fait le choix de déroger à cette interdiction pour :

- La publicité apposée sur mobilier urbain :
En effet, dans les secteurs concernés (abords des monuments historiques), l'objectif est de ne pas dévitaliser ces espaces en offrant des réponses aux besoins de communication et d'information de la population compte tenu des enjeux touristiques de ces espaces. Le mobilier urbain étant par définition « *un ensemble des équipements publics mis au service des usagers de la voie publique répondant à un besoin des habitants de la commune*⁴⁸ », la commune donc souhaite préserver des possibilités d'installation de la publicité à titre accessoire sur le mobilier urbain conformément aux possibilités offertes par le cadre national.

⁴⁸ Réponse parlementaire du 20/03/2012 à la question parlementaire n°94211 de Mme Zimmermann du 23/11/2010.

La jurisprudence a d'ailleurs confirmé le caractère spécial du mobilier urbain en précisant que « *le mobilier urbain se différencie des autres dispositifs pouvant accueillir de la publicité en ce qu'il n'a qu'une vocation publicitaire accessoire, mais a pour objet principal de répondre aux besoins des administrés* »⁴⁹.

Aussi, lorsqu'elle est admise, la publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut excéder 2 mètres carrés et 3 mètres de hauteur au sol pour garantir une bonne qualité d'insertion paysagère de ces supports dans des espaces patrimoniaux sensibles. Il convient de préciser que ces supports ne peuvent être numériques. L'objectif étant de préserver l'équilibre existant entre le besoin de communication et d'information aux habitants et à la population et la préservation de ces espaces patrimoniaux bâtis.

- Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif :

L'affichage culturel, social, associatif ou encore sportif (communication institutionnelle, affichage d'opinion, publicité des associations sans but lucratif, la publicité et les pré-enseignes) participe pleinement de cette animation urbaine, mais doit être encadré. Cela permettra également de remplir les obligations relatives à l'affichage d'opinion dans les secteurs d'interdiction relative mentionnés aux articles L.581-13 et R.581-2 à 4 du code de l'environnement.

Aussi, au sein de la trame patrimoniale la publicité (non numérique) apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain est l'une des rares publicités autorisées.

Insertion paysagère du dispositif

Certaines règles esthétiques et d'implantation permettront également de garantir une meilleure insertion paysagère du dispositif dans son environnement afin d'éviter certaines nuisances liées à la proximité des supports publicitaires vis-à-vis du bâti ou encore limiter les effets de surenchère ou d'accumulation des supports sur des espaces contraints. Elles permettront également de mieux prendre en compte l'intégration du dispositif dans son environnement (saillie, implantation, etc.).

Bâches publicitaires et bâches de chantier

Sur l'ensemble de la commune, les bâches de chantier sont soumises aux dispositions générales du Code de l'environnement. En zone d'activités, les bâches publicitaires sont autorisées dans la limite de 10,5 m² alors qu'elles sont interdites sur le reste de la commune. Bien que non constatées lors du diagnostic, ces publicités sont encadrées pour se prémunir d'installation qui pourrait nuire au cadre de vie et à la préservation paysagère de la commune.

⁴⁹ CAA Nancy, 19 octobre 2021, n°19NC02575

Extinction nocturne et publicités lumineuses

L'ensemble des publicités et préenseignes lumineuses devront être éteintes entre 22h00 et 7h00 à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services. Il s'agit de limiter les nuisances lumineuses générées impactant le cadre de vie et la population, la nuit. Cette disposition participe également à encourager la réalisation d'économie nocturne des dispositifs lumineux sur le territoire (dernier objectif du RLP). Ces horaires font écho à la politique d'extinction de l'éclairage public de la ville à partir de 23h également.

En supplément de ces dispositions générales, des dispositions spéciales peuvent s'appliquer aux différentes zones du territoire.

ZP1-a : les zones d'activités de la commune

Outre les dispositions générales, les publicités scellées ou installées directement sur le sol et sur mur peuvent être installées en respectant les dispositions nationales de format, à savoir 10,5 mètres carrés et 6 mètres de hauteur au sol. Il convient de rappeler qu'aujourd'hui, sur les 12 publicités présentes dans cet espace, près de la moitié ne respectent pas les dispositions nationales (pour des raisons de surface ou d'implantation).

Compte tenu de la taille des unités foncières et au regard des règles applicables sur les territoires limitrophes (notamment la commune de Melun), une règle de densité spécifique a été instituée pour éviter les phénomènes d'accumulation ou de surenchère sur ce secteur attractif du territoire. Les unités foncières dont le linéaire n'excède pas 60 mètres ne peuvent accueillir aucune publicité. Au-delà de 60 mètres de linéaire d'unité foncière, une seule publicité est autorisée. Une règle de densité similaire s'applique sur le domaine public. L'objectif ici est de limiter les phénomènes de saturation de la publicité sur les paysages en proposant un cadre de vie plus qualitatif aux citoyens. Un seul phénomène de doublon a été observé dans ce secteur de la commune. Cette règle permettra de le résorber, d'éviter les installations de publicités sur de petites unités foncières et de préserver cette entrée de ville d'une surenchère de publicité.

Les publicités numériques (y compris celles apposées à titre accessoire sur le mobilier urbain) sont admises dans cette zone. Les publicités numériques sont limitées à 4,7 mètres carrés et 6 mètres de hauteur au sol contre 2 mètres carrés et 3 mètres de hauteur au sol pour les publicités numériques apposées à titre accessoire sur le mobilier urbain. Pour les publicités, cette réduction permet de limiter proportionnellement la publicité numérique vis-à-vis des autres formes de publicité. Cependant, le format identifié sur le territoire des publicités apposées à titre accessoire sur le mobilier urbain est maintenu pour préserver la bonne pratique observée (2 m² / 3m de hauteur au sol y compris concernant les abris-bus). Ces adaptations permettent de répondre aux objectifs et orientations du RLP de manière équilibrée en préservant les possibilités d'implantation pour les professionnels de l'affichage.

ZP1-b et ZP1-c : les secteurs urbains mixtes et d'équipement et le centre ancien

La publicité numérique est prohibée sauf si elle est installée à titre accessoire sur mobilier urbain dans un format limité à 2 mètres carrés et 3 mètres de hauteur au sol afin de

préservé les espaces de vie quotidiens des habitants de la commune. Ce choix s'appuie sur les faibles formats identifiés pour ce type de support sur la commune.

Dans ces secteurs, la publicité scellée ou installée directement sur le sol est prohibée pour améliorer sensiblement la qualité du cadre de vie des habitants. Quant à la publicité apposée sur mur, elle est admise dans un format à 4,7 mètres carrés pour limiter la place et l'impact de la publicité dans ces secteurs. Cette limitation permet une meilleure insertion des publicités pour un environnement plus apaisé.

Ces règles permettent également une harmonisation avec les communes limitrophes à Vaux-le-Pénil. En effet, plusieurs communes voisines (Maincy et Sivry-Courtry) ne peuvent accueillir que de la publicité sur mur dans un format réduit (4,7 m²). Cette harmonisation permet de limiter les phénomènes de reports et d'accumulation de publicité sur la commune de Vaux-le-Pénil et plus particulièrement dans les secteurs à dominante d'habitat. Enfin, ces propositions permettent d'entériner les constats du diagnostic, à savoir une présence de la publicité extrêmement faible et des supports déjà en partie non-conformes à la réglementation nationale (sur 4 supports présents, 3 non-conformes au Code de l'environnement).

Enfin, une règle de densité spécifique permet également de simplifier et de renforcer la règle de densité nationale. La publicité murale est admise dans la limite d'une seule par unité foncière. Cette règle permet de disposer d'une règle simple à l'échelle de la commune en limitant l'impact de la publicité extérieure.

ZP2 : les zones hors agglomération

Ces espaces étant situés hors agglomération, la réglementation nationale s'applique. Aussi les publicités et préenseignes, à l'exception des préenseignes dérogatoires, sont interdites.

3. Les choix retenus en matière d'enseignes

Pour éviter des implantations peu qualitatives en matière de paysage, le règlement interdit **sur l'ensemble du territoire** l'installation de toutes les enseignes, **y compris les enseignes temporaires**, sur :

- les arbres et les plantations ;
- les auvents et les marquises ;
- Les garde-corps de balcon ou balconnet, sauf en ZP1-c lorsque l'installation d'une enseigne en façade n'est pas possible et/ou ne permet pas une visibilité suffisante de l'activité ;
- les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- les enseignes lumineuses sur clôture.

Ces interdictions tiennent compte des constats faits par le biais du diagnostic (supports quasiment inexistant).

Les prescriptions encadrant les enseignes en façades doivent permettre leur bonne intégration et la mise en valeur des bâtiments sur lesquels ces enseignes sont installées. Ces règles s'appuient sur le diagnostic réalisé et sur les pratiques existantes. **Sur l'ensemble de la commune**, les enseignes doivent donc respecter la règle suivante :

- Ne pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façades, etc.) des bâtiments sur lesquels elles sont apposées.

Les **enseignes en façade, parallèles et/ou perpendiculaires** ne font l'objet d'aucune disposition spéciale en ZP1a (zones d'activités), en trame patrimoniale-a (secteurs patrimoniaux en zones d'activités) et en ZP2 (espaces hors agglomération). En effet, le diagnostic n'a pas permis de mettre en évidence des problématiques d'intégration paysagère autres que celles relatives à l'application du Code de l'environnement. En effet, les zones d'activités du territoire sont principalement impactées par la présence accrue d'enseignes scellées ou installées sur le sol ou sur clôture. C'est donc sur ces supports que le RLP pose des dispositions locales.

Sur le reste du territoire, les **enseignes parallèles** au mur doivent :

- Être installées dans les limites du plancher du 1er étage pour les activités qui ne sont pas situées exclusivement en étage.

En sus, les **enseignes parallèles** respectent d'autres dispositions esthétiques dans la ZP1-c (centre-ancien) et dans la trame patrimoniale afin d'accentuer l'intégration des enseignes au bâti ancien plus présent dans ces espaces. Aussi, les enseignes parallèles au mur doivent :

- Être réalisées uniquement en lettres ou signes découpés, peintes en façade ou sur un panneau de fond transparent ;
- Avoir une hauteur de lettrage maximum de 0,35 mètre avec un espace minimal de 10 cm avec les bords du bandeau lorsque celui-ci existe,
- Être réalisées sous forme d'une plage (0,20 m * 0,30 m) installée en rez-de-chaussée dès lors que l'activité s'exerce exclusivement en étage.

Ces dispositions esthétiques ne s'appliquent pas aux bâtiments communaux, activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels. Cette exception s'appuie sur le Code de l'environnement ainsi que sur les besoins de visibilité de ces activités artistiques à l'échelle du territoire.

Sur le reste du territoire, (hors ZP1a (zones d'activités), en trame patrimoniale-a (secteurs patrimoniaux en zones d'activités) et en ZP2 (espaces hors agglomération)), les **enseignes perpendiculaires** au mur doivent :

- une seule par façade et par établissement ;
- saillie limitée à 0,75 m ;
- largeur et hauteur limitées à 0,60 m ;
- l'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur principale, sauf impossibilité technique ou architecturale.

Ces différentes règles permettent sur l'ensemble du territoire de préserver voire d'améliorer l'insertion paysagère des enseignes sur le bâti, dans le respect des lignes architecturales des façades. Les dispositions spécifiques à la ZP1-c (centre-ancien) permettent de tenir compte des caractéristiques du centre-ville qui concentrent les commerces et services de proximité de Vaux-le-Pénil.

En ZP1c (centre-ancien), sur la trame patrimoniale-b (secteurs patrimoniaux hors zones d'activités) et sur la ZP1-b (secteurs mixtes et d'équipements), les **enseignes sur clôture** sont admises uniquement sur clôture aveugle dans la limite d'1,5 m² et d'une seule par voie bordant l'activité signalée. Elles ne peuvent être cumulées avec une enseigne de plus d'1 m² scellée ou installée directement sur le sol de grand format. Cette règle de non-cumul s'applique également sur le reste du territoire et permet de limiter la surabondance des messages et permet de dédensifier les enseignes sur des secteurs où un cadre de vie apaisé doit être recherché.

En ZP1a (zones d'activités), sur la trame patrimoniale-a (secteurs patrimoniaux en zones d'activités) et sur les espaces hors agglomération de la ZP2, les **enseignes sur clôture** sont admises dans la limite d'2 m² et d'une seule par voie bordant l'activité signalée (à l'exclusion de l'enseigne sur clôture respectant les dispositions de la charte de la zone d'activité). Cette adaptation de format permet de prendre en compte les besoins de visibilité des activités tout en encadrant l'utilisation de ce type d'enseigne. En effet, elles sont régulièrement réalisées en matériaux peu durables, ce qui altère d'autant plus leur impact sur les paysages.

En ZP1a (zones d'activités), sur la trame patrimoniale-a (secteurs patrimoniaux en zones d'activités) et sur les espaces hors agglomération de la ZP2, les **enseignes inférieures ou égales à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol**, sont admises dans la limite d'une seule par voie bordant l'activité et 6 m de hauteur au sol. Ces dispositions permettent de limiter l'impact de ces dispositifs et de proposer un cadre local à des supports aujourd'hui ne faisant pas l'objet d'une réglementation nationale spécifique.

Pour tenir compte de la densité de bâti et de la structure du tissu urbain des autres secteurs du territoire (centre-ancien, secteurs mixtes et d'équipements et secteurs patrimoniaux hors zones d'activités), les **enseignes inférieures ou égales à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol**, sont admises dans la limite d'une seule par voie bordant l'activité et

1,5 m de hauteur au sol. Ces prescriptions permettent de limiter la surabondance des messages et permettent de dédensifier les enseignes sur des secteurs où un cadre de vie apaisé doit être recherché.

En ZP1a (zones d'activités) et sur la trame patrimoniale-a (secteurs patrimoniaux en zones d'activités), **les enseignes de plus d'1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol**, doivent respecter les dispositions suivantes :

- une surface maximum de 10,5 m² (format maximum imposé par le code de l'environnement) et 6 m de hauteur au sol ;
- Format « totem » obligatoire ;
- Regroupement des enseignes sur un même support dès lors que les activités signalées sont situées sur la même unité foncière.

Ces prescriptions permettent d'encadrer l'ensemble des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, en limitant le nombre de supports et leur hauteur pour éviter l'installation de supports masquant les perspectives paysagères.

En ZP2 (hors agglomération), **les enseignes de plus d'1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol**, doivent respecter les dispositions nationales. Elles sont seulement limitées en surface. En effet, le diagnostic n'a pas démontré de problématique paysagère liée à ces enseignes, aussi une simple mise en cohérence de hauteur, répondant aux objectifs du RLP, a été envisagée.

En ZP1c (centre-ancien), sur la trame patrimoniale-b (secteurs patrimoniaux hors zones d'activités) et sur la ZP1-b (secteurs mixtes et d'équipements), **les enseignes de plus d'1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites** sauf si elles signalent une activité située en retrait de la voie publique (5 m) ou si elles signalent une station-service. Elles sont admises dans la limite de 2 mètres carrés et 3 mètres de hauteur au sol sauf si elles signalent une station-service ou si elles sont regroupées sur un même support. Dans ce cas, elles sont admises dans la limite de 6 mètres carrés et 6 mètres de hauteur au sol. Un format totem est également imposé lorsque ces enseignes sont admises. Ces dispositions permettent de limiter l'impact de ces enseignes en réduisant leur présence, leur format ainsi que leur hauteur au sol dans des espaces de vie quotidienne où un cadre de vie apaisé est recherché.

Les **enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu** sont interdites en ZP1-c (centre-ancien), dans les secteurs patrimoniaux et hors agglomération (ZP2). Sur le reste du territoire, elles sont admises dans la limite de 12 m² de surface cumulée, soit près de cinq fois moins que ce que permet le Code de l'environnement. Leur installation ne doit pas dépasser le faitage du bâtiment. Cette proposition permet de limiter l'impact de ces supports sur le cadre de vie et les perspectives paysagères en tenant compte des besoins de visibilités des acteurs économiques locaux.

Dans un souci de limiter la pollution lumineuse et de réaliser des économies d'énergie, les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures lorsque l'activité a cessé. Cette plage d'extinction nocturne ne s'applique pas aux activités en cours entre ces heures (exemple, restaurant, bar, boîte de nuit ou encore boulangerie ou cinéma qui accueille du public durant ces heures). Cette plage d'extinction nocturne s'applique à l'ensemble du

territoire et est en cohérence avec les dispositions proposées en matière de publicités et préenseignes.

Enfin, les enseignes temporaires font l'objet de dispositions spécifiques pour également limiter leur impact sur le cadre de vie du territoire.

4. Les choix retenus en matière de supports lumineux en vitrine

La commune a souhaité encadrer les supports lumineux situés à l'intérieur des vitrines comme le permet la loi Climat et Résilience depuis août 2021. Ainsi, ces supports sont soumis à la plage d'extinction nocturne des enseignes (22 h – 7 h) et sont limités à 2 mètres carrés de surface cumulée par activité. L'objectif étant de laisser une marge de manœuvre suffisante aux acteurs économiques locaux pour utiliser ce type de support tout en tenant compte du diagnostic réalisé sur la commune.

Ces dispositions permettront de réduire l'impact de ces dispositifs sur les paysages tant diurnes que nocturnes en proposant des règles cohérentes avec la gestion des autres supports lumineux sur le territoire. Ces dispositions garantiront un cadre de vie plus apaisé en tenant compte des évolutions et des besoins de communication des acteurs économiques locaux.